59 (2014-2015) — N° 1 **Annexe 5**
60 (2014-2015) — N° 1 **Annexe 5**

PARLEMENT WALLON

SESSION 2014-2015

10 NOVEMBRE 2014

PROJETS DE DÉCRET

contenant le budget des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2015

contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2015

EXPOSÉ PARTICULIER *

afférent aux compétences du Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Énergie

2e session de la 10e législature
* Voir Doc. **59** (2014-2015) – N°1
Doc. **60** (2014-2015) – N°1

site internet : www.parlement-wallon.be
courriel : courriel@parlement-wallon.be

TABLE DES MATIERES

I. INTRODUCTION 3

II. RECETTES 8

II.1. DISPOSITIF DES RECETTES 8

II.2. TABLEAU DES RECETTES (ventilation en articles de base) 9

III. DEPENSES 15

III.1. DISPOSITIF DES DEPENSES 15

III.2. LISTE DES PROGRAMMES (ventilation par programme) 28

III.3. TABLEAU DES DEPENSES (ventilation en articles de base) 31

I. INTRODUCTION

1. Pouvoirs locaux

A l'instar des autres compétences régionales, le budget des programmes 17.02 et 17-13 intègre des efforts d'économies rendues nécessaires par la situation économique et budgétaire. La plupart des subventions facultatives et réglementées seront revues à la baisse, respectivement de 15% et 7%. Le CRAC et le CRF se soumettent par ailleurs, au travers de l'évolution de leurs dotations, aux efforts demandés à l'ensemble des OIP.

- ***Fonds des communes, FSAS et dotation au CRAC dans le cadre du refinancement du Fonds des communes***

Selon les termes exacts du décret du 15 juillet 2008, le montant de ces trois dotations doit croître des prévisions de l'inflation pour 2015 + 1%, ce qui conduit aux montants inscrits au projet de budget initial 2015.

Depuis2014, l'enveloppe octroyée au Fonds des communes est complétée d'une part communale de la recette liée à la taxation annuelle, par la Région wallonne des mâts, pylônes ou antennes affectés à la réalisation, directement avec le public, d'une opération mobile de télécommunications par l'opérateur d'un réseau public de télécommunications.

- ***Bonne gouvernance***

Au vu des priorités dégagées au sein de la DPR, il semble important que la Région wallonne accompagne tant les mandataires que le personnel des pouvoirs locaux en matière de formation. Malgré la crise, les moyens dévolus à ces formations ont été préservés au maximum afin de fournir des formations visant la qualité du service, les marchés publics, …

- ***Moderniser les administrations locales : intercommunale IMIO et plan e-Communes***

Les crédits prévus doivent permettre de moderniser les administrations locales, en vue de les rendre plus efficaces, plus accueillantes et plus accessibles. A cet effet, les démarches en vue d'améliorer la qualité et la lisibilité de l'information dispensée aux citoyens seront encouragées.

De même, le recours aux nouveaux modes de communication afin de modifier et de simplifier les relations avec le citoyen, dans le cadre de la mise en place d'une politique d'e-gouvernement au niveau local continuera à être encouragé.

A cet effet les crédits nécessaires à la poursuite des projets antérieurs ont été prévus, principalement au travers du financement de l'intercommunale IMIO dont les dépenses sont prises en charge dans l'attente d'une situation self-supporting vers laquelle IMIO tend progressivement.

Par ailleurs, les efforts de rationalisation des initiatives en matière d'informatisation des procédures de gouvernance seront poursuivis.

- ***Financement complémentaire des pouvoirs locaux***

Depuis l'épure budgétaire de 2010, il a été décidé de revoir le mode de compensations attribuées aux pouvoirs locaux en application du décret du 23 février 2006 relatif aux actions prioritaires pour l'avenir wallon. Les recettes compensatoires seront apportées via une réforme des conditions d'octroi de l'exonération de paiement du précompte immobilier pour immeubles inoccupés ou improductifs. Toutefois, afin de garantir, au niveau des pouvoirs locaux, la neutralité budgétaire entité par entité, le crédit complémentaire régional nécessaire selon les prévisions a été inscrit au budget, soit une croissance de 18,5 millions d'euros.

❖ ***Politique des travaux subsidiés***

A l'instar des autres compétences régionales, le budget du programme 16.11 intègre des efforts d'économies rendues nécessaires par la situation économique et budgétaire. La plupart des subventions facultatives et réglementées seront revues à la baisse, respectivement de 15% et 7%.

Lors de l'élaboration du budget initial de l'année 2013, ont été votés les crédits nécessaires à la mise en place d'un droit de tirage pérenne et étendu à l'ensemble des travaux visés par les anciens plans triennaux.

Un crédit de 45,2 millions d'euros annuels a donc été prévu à cet effet dans le budget 2015.

Au-delà, les moyens nécessaires à la prise en charge des programmes antérieurs de financement alternatif via le CRAC sont prévus.

2. Grandes villes, rénovation urbaine et revitalisation urbaine

Aujourd'hui, partout en Europe, face au phénomène de désindustrialisation, de vieillissement de la population, d'exode des jeunes vers une périphérie plus verte, de changement des mentalités et de mutation du contexte socio-économique, il s'indique d'attacher une attention particulière à la requalification du tissu urbain et à la valorisation des villes et des zones agglomérées qui nous livrent un passé diversifié auquel s'attache une histoire et une évolution particulières.

De la même manière, en Wallonie, les centres urbains ont subi fortement les conséquences des crises qu'elle a traversées. Ils ont été touchés tout spécialement par la montée du chômage et de la précarité. Leur fonction commerciale s'est parfois diluée vers la périphérie.

Mais, les centres urbains ont gardé un pouvoir d'attraction des habitants et des activités. Leur rôle dans le développement wallon est avéré. Par une action volontariste en faveur des villes, le Gouvernement entend utiliser à plein ce levier de développement de l'ensemble de la Région.

Dès lors, il apparaît indispensable de mener, au sein de ces espaces, une politique intégrée qui vise à la fois à améliorer les éléments physiques (qualité du bâti, des espaces publics et récréatifs, …) et à renforcer la cohésion sociale de ces quartiers. Cela passe, notamment, par le lancement d'appels à projets pour inciter les pouvoirs locaux à développer des dynamiques de développement urbain et de soutien au commerce.

L'année 2015 sera marquée, en la matière, par l'accueil, au sein des compétences régionales, de projets qui relevaient auparavant de la politique fédérale des grandes villes. Le projet de budget 2015 prévoit les moyens nécessaires – en personnel et en fonctionnement (moyennant, pour ces derniers, un effort de 15% similaire aux autres frais du même type) – à la poursuite de ces projets.

Les moyens utiles à la prise en charge des premières dépenses entrant dans le cadre de la promotion de projets métropolitains des villes de Namur, Liège et Mons sont également inscrits au budget.

Pour le surplus, le budget 2015 de la rénovation et revitalisation urbaine fait état d'un effort d'économie cohérent avec le reste des compétences régionales.

3. La politique du logement dans le secteur privé

A l'instar des autres compétences régionales, le budget du programme 16.11 intègre des efforts d'économies rendues nécessaires par la situation économique et budgétaire. La plupart des subventions facultatives et réglementées seront revues à la baisse, respectivement de 15% et 7%.

Néanmoins, les moyens budgétaires d'une série de politiques sont préservés de ces efforts.

Ainsi, le programme 16.11 est caractérisé par le maintien des politiques de crédit sociaux tel le Plan Habitat pour Tous facilitant l'accès à la propriété et appliqué tant par la SWCS que par le FLW. Les règlements de prêts seront adaptés régulièrement en vue d'offrir aux ménages bénéficiaires les taux les plus attractifs possibles.

Autre élément important : le budget des ADEL est maintenu et même renforcé, ceci afin de répondre aux besoins en logement du public le plus précarisé.

Par ailleurs, au départ des constats suivants, le dispositif des primes sera adapté en 2015 :

- Il existe de trop nombreuses primes en Energie et en Logement octroyées à une multitude de publics et visant de nombreux type de travaux ;
- Les procédures ne sont pas uniformes et donc elles ne sont pas toujours claires pour le citoyen ;
- Les conditions de revenus sont inexistantes ou diffèrent d'un outil à l'autre ;
- Ces aides via subsides pèsent dans budget de la Région wallonne (impact SEC), contrairement aux prêts bonifiés (codes 8) ;
- Ces primes créent des effets d'aubaine ;
- Ces primes ne profitent pas toujours aux personnes qui en ont socialement le plus besoin ;
- Ces primes sont (parfois et/ou partiellement) intégrées dans le prix pratiqué par les corps de métier.

La nouvelle architecture de ces primes sera articulée autour de trois outils principaux : les primes énergie et les primes à la réhabilitation/salubrité, ainsi que les prêts à taux bonifiés (dont Ecopack).

Pour ce faire, un moratoire sera mis en place durant les premiers mois de 2015, dans l'attente de l'adoption des nouveaux règlements pour les primes. La prise en charge budgétaire de celles-ci bénéficiera d'une enveloppe annuelle de plus de 40 millions d'euros, auxquels s'ajoutent les bénéfices accordés au travers des avances récupérables à taux bonifiés (Ecopack)

Le Gouvernement wallon entend tenir compte du développement et du succès de l'Ecopack qui couvre déjà de très nombreux travaux de réhabilitation et de travaux économiseurs d'énergie. Le dispositif sera renforcé. En 2015, le montant de prêts accordés sera augmenté de 10 millions d'euros pour atteindre 85 millions d'€ (répartir pour partie à charge du fonds budgétaire qui « recycle » les mensualités remboursées à la SWCS et au FLW). A terme, c'est au minimum 100 millions d'euros annuels de prêts à taux bonifiés qui seront accordés. On rappellera que ce dispositif a pour objectif d'amener les ménages qui, sans cette politique se seraient contentés d'un chantier de rénovation ponctuel, à se lancer dans un chantier plus ambitieux et ainsi avoir une incidence plus grande sur la qualité de leur logement et sur les économies de frais énergétiques. L'Ecopack a rencontré un véritable succès depuis son lancement en mai 2012, preuve qu'il répond à un besoin manifeste de nos concitoyens.

4. La politique du logement dans le secteur public

A l'instar des autres compétences régionales, le budget du programme 16.12 intègre des efforts d'économies rendues nécessaires par la situation économique et budgétaire. La plupart des subventions facultatives et réglementées seront revues à la baisse, respectivement de 15% et 7%. La SWL se soumet par ailleurs, au travers de l'évolution de sa dotation, aux efforts demandés à l'ensemble des OIP.

On notera cependant le maintien des moyens pour l'intervention dans le coût des APE et PTP dans les institutions actives dans le logement public ou encore l'inscription des moyens nécessaires à la recapitalisation de certaines sociétés en difficultés.

Concernant le logement public, l'année 2015 est également marquée par une évolution majeure : la décision prise par EUROSTAT d'inclure les opérateurs para-régionaux du logement, principalement la SWL, dans le périmètre budgétaire régional.

Aussi, les moyens accordés au plan d'ancrage 2014-2016 seront revus à la baisse en adaptant les crédits inscrits au budget à la réalité de l'avancement des chantiers dans les SLSP, communes et CPAS.

A l'inverse, les moyens consacrés à la prise en charge des annuités des programmes PEI et PIVERT sont logiquement maintenus afin de permettre à la SWL de subvenir aux charges de remboursement que les prêts consentis pour le financement de ces programmes induisent.

5. La politique en matière d'Energie

Comme les années précédentes, des moyens budgétaires sont réservés au profit des investissements économiseurs d'énergie.

Les budgets nécessaires à la poursuite des investissements réalisés dans le cadre des accords de branche sont prévus. Bon nombre d'entreprises auront finalisés leurs audits globaux et étude de faisabilité en 2013 et 2014 de manière à assurer une transition sans discontinuité entre les accords de branche de première génération et ceux de deuxième génération. Pour ces entreprises, des budgets sont réservés. Des budgets sont également réservés pour permettre à de nouveaux entrants de rejoindre la dynamique des accords de branche.

Le soutien au développement de plans d'actions locaux en matière d'énergie au profit des CPAS, sera maintenu avec le lancement d'un nouvel appel à projet pour assurer la continuité de l'action.

En ce qui concerne les aides aux particuliers, les primes à l'énergie feront l'objet d'une refonte en profondeur – qui intégré également les primes logements dans la réflexion - durant l'exercice 2015 (cf. exposé de la compétence logement).

Les projets-pilotes en géothermie profonde, initiés en 2011, seront poursuivis. Par ailleurs, des moyens sont provisionnés pour la poursuite du financement des projets en biomasse et réseaux de chaleurs ainsi que pour la concrétisation des mesures qui auront été retenues dans le cadre de la stratégie biomasse.

Toutefois, à l'instar des autres compétences régionales, le budget du programme 16.11 intègre des efforts d'économies rendues nécessaires par la situation économique et budgétaire. La plupart des subventions facultatives et réglementées seront revues à la baisse, respectivement de 15% et 7%.

Un effort particulier est par ailleurs proposé à charge du Fonds énergie, principalement autour des actions de promotion – qui feront par ailleurs l'objet d'un effort d'économie particulier et transversal - et des subventions non réglementées.

Enfin, considérant que la taxe régionale sur les mats éoliens ne sera pas mise en œuvre, le crédit destinés à soutenir au soutien au développement de l'énergie éolienne dans les communes est ramené à zéro.

Dans le cadre des efforts d'économie précités, outre le financement ininterrompu des services aux citoyens tels que ceux des Guichets de l'énergie, la prise en charge des frais de fonctionnement des conseillers énergie sera maintenue, de même que le financement de la cellule «énergie» et de la mission de Facilitateur PAPE de l'Union des villes et communes de Wallonie. Vu le succès et l'importance de leur action auprès de leurs publics cibles, le pool des Facilitateurs URE, à disposition des entreprises des secteurs industriel et tertiaire, sera également maintenu de même que les conseillers énergie de la CCW et de l'UWA ainsi que les Facilitateurs PEB, le Facilitateur maisons passives et le Facilitateur éducation à l'énergie qui œuvre auprès du public scolaire.

En ce qui concerne les énergies renouvelables, les services des Facilitateurs seront également maintenus, de même que la mission d'accompagnement et d'information des projets résidentiels et de petite taille (moins de 10 kW) et les inspections sur le terrain concernant les installations solaires thermiques.

D'autres mesures d'accompagnement seront poursuivies, en concertation avec la CWaPE et avec l'administration de l'énergie, en ce qui concerne l'accès à l'énergie pour tous et le fonctionnement du marché de l'énergie (observatoire des prix de l'électricité et du gaz; simulateur tarifaire; suivi des acteurs; indicateurs de performances; …).

6. Alliance Emploi Environnement

L'Alliance Emploi Environnement est un des axes majeurs du Plan Marshall 2.Vert. Conscient des enjeux énergétiques et environnementaux, le PM2.V a intégré le défi environnemental comme toile de fond de l'ensemble de ses actions.

L'alliance emploi-environnement porte sur l'amélioration énergétique et environnementale des bâtiments existants (isolation, PEB et éco-rénovation) et s'inscrit pleinement dans le Green deal prôné au niveau des instances de l'UE et qui vise à faire du défi environnemental une véritable opportunité économique et une source de création d'emplois. Il s'agit d'une politique qui doit permettre d'assurer la transition de l'ensemble du secteur de la construction vers une construction/rénovation plus en phase avec les défis sociaux et environnementaux.

En 2015, il s'agira de poursuivre la réalisation du Plan pluriannuel, ce qui se traduit principalement dans les crédits de liquidation inscrits au budget.

En crédits d'engagement, les moyens nécessaires à la prise en charge de la croissance des prêts à taux bonifiés (Ecopack, cf. exposé de la compétence logement) et à la poursuite du programme PIVERT dans les logements publics sont prévus.

7. Le Centre Régional d'Aide aux Communes

Le décret du 23 mars 1995, modifié par le décret du 26 juin 1997, a consacré la création du Centre régional d'Aide aux Communes afin de :

- conseiller les pouvoirs locaux dont les finances sont obérées pour les aider dans la mise en œuvre de leur plan de gestion. Ce plan de gestion est évidemment l'instrument qui doit, à terme, leur permettre de rétablir durablement une situation financière saine;
- gérer le compte régional d'aide aux communes dans ses opérations de débit et de crédit. Ce compte est un compte courant dont la gestion est déterminée par une convention de base entre la Région wallonne et BELFIUS;
- examiner la situation financière des pouvoirs locaux, soit que ceux-ci sollicitent l'accès au compte régional d'aide aux communes, soit à la demande du Gouvernement wallon;
- aider à la gestion de la trésorerie des provinces et communes, via des produits financiers spécifiques.

Dans ce cadre, le Centre peut octroyer aux pouvoirs locaux des prêts d'aide extraordinaire (long terme), des prêts de soudure (moyen terme) ou des prêts à court terme (difficultés ponctuelles de trésorerie).

Le CRAC participe également au financement de certains investissements communaux importants (investissements de sécurité dont peuvent bénéficier plusieurs communes) et à certaines aides particulières à accorder aux communes victimes de calamités ou d'accidents naturels.

Par ailleurs, le décret du 6 mai 1999 portant création du Conseil régional de la Formation institue cet organe comme chambre de réflexion et de discussion dans le domaine de la formation du personnel des pouvoirs locaux. Le Gouvernement apportera une attention particulière à ce que les missions qui lui sont dévolues soient assurées avec rigueur et rapidité, au bénéfice des agents. Ce Conseil dépend administrativement du CRAC.

8. La Société wallonne du logement et la Société wallonne de crédit social

La **Société wallonne du logement** poursuivra en 2015 la bonne exécution d'un nouveau plan de rénovation, intitulé PIVERT pour programme d'investissement vert. La Société wallonne du logement sera également invitée en 2015 à consolider la vaste réforme du secteur du logement social, que ce soit sur le plan social avec les référents sociaux, sur le plan locatif avec les nouvelles dispositions en matière d'attribution et de mutation, ou sur le plan administratif avec des règles de tutelle allégées. Enfin, la question de l'impact SEC des activités de la SWL fera l'objet, dans le courant de l'année 2015, d'une analyse détaillée conduisant à une refonte de la gestion budgétaire de la Société et du secteur.

La **Société wallonne de crédit social** poursuivra en 2015 l'octroi de prêts hypothécaires sociaux par l'intermédiaire de guichets, au nombre de 21, qui exercent leur activité en tant que courtier ou prêteur. Les prêts seront toujours déclinés en trois formules dans le cadre du Plan Habitat pour Tous : HT, HT+ pour les zones à forte pression immobilière et HT vert lorsque le prêt est effectué pour un achat accompagné de travaux dans des communes prédéterminées en fonction de la qualité du bâti. La SWCS continuera également à proposer des Ecopack accompagnés de primes préfinancées selon le nouveau modèle qui sera définit début 2015. Ce produit remplace avantageusement les écoprêts depuis mai 2012. Elle développera également des projets nouveaux, tels que prévu dans le nouveau contrat de gestion entré en vigueur le 1er octobre 2013.

II. RECETTES

II.1. DISPOSITIF RECETTES

Art. 9

§1. Une redevance est prélevée en vue du financement des frais encourus par la CWaPE dans la mise en œuvre du mécanisme de certificats verts visé à l'article 37 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité.

§2. La redevance est due par les producteurs d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables et/ou de cogénération de qualité faisant appel auprès de la CWaPE à l'octroi de certificats verts exploitant une installation d'une puissance nominale supérieure à 10 kilowatts (kW).

§3. La redevance est due par mégawattheure (MWh) dont un relevé d'index communiqué à la CWaPE à partir du 1er janvier 2014 atteste la production et qui entre en ligne de compte pour l'octroi de certificats verts. Le taux unitaire de la redevance, exprimé en euro par mégawattheure (euro/MWh), est égal à la valeur d'une fraction, dont le numérateur est égal à 1.800 000 euros et le dénominateur est le nombre total estimé de MWh générés par les producteurs redevables **du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2015.**

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Art. 10

§1. La CWaPE estime les productions d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables et/ou de cogénération de qualité des redevables, en fonction des caractéristiques techniques des installations, des données historiques et des éléments extérieurs influençant la production.

La CwaPE calcule à partir de la production totale ainsi estimée le taux unitaire de redevance pour l'année **2015** Ce taux est applicable de manière uniforme à l'ensemble des redevables.
La CwaPE publie le taux de la redevance.

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Art.11

Le producteur s'acquitte de la redevance dans les deux mois de l'envoi des factures. Sous réserve d'erreurs matérielles, le retard de paiement rend de plein droit indisponibles les avoirs en comptes-titres de ce producteur auprès de la CWaPE. La CWaPE est habilitée à poursuivre auprès des débiteurs défaillants le recouvrement de la redevance.

La présente redevance est à charge des producteurs d'électricité verte redevables au sens de l'article 9 et ne peut être répercutée sur les consommateurs.

Cet article n'appelle pas de commentaire.

II.2. **TABLEAU DES RECETTES** (ventilation en articles de base)

TITRE I. RECETTES COURANTES

Moyens budgétaires	Titre	Sect.	D.O.	Art.	F G S	(En milliers d'euros)						
						2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015 (1)
Taxe sur les mâts éoliens	*I*	I	16	36.02.90							2.320	0
Taxe sur les mâts, pylônes ou antennes affectés à la réalisation, directement avec le public, d'une opération mobile de télécommunications par l'opérateur d'un réseau public de télécommunications	*I*	I	17	36.01.90	S						24.000	21.882
Intérêts sur avances récupérables en matière de logement	I	III	16	26.03.10	S	302	296	293	290	287	0	0
Dividendes provenant de la participation de la Région dans le capital des sociétés agréées de logement	I	III	16	28.01.20	S	0	0	0	0	0	0	0
Participation bénéficiaire versée à la Région par l'organisme qui couvre l'assurance contre le risque de perte de revenus	I	III	16	34.01.40	S	0	145	174	169	124	124	150
Recettes résultant des amendes administratives visées à l'article 13ter du Code wallon du Logement et de l'Habitat durable ainsi que des sanctions visées à l'article 190,§3 du même Code (recettes affectées au Fonds régional pour le relogement) : article de base 01.01, programme 12, division organique 16	I	III	16	36.04.90	S	0	0	0	0	0	50	75
Recettes résultant des amendes administratives perçues en vertu des articles 200bis et 200ter du Code wallon du Logement et de l'Habitat durable	I	III	16	36.05.90	0	0	0	0	0	0	100	26
Contributions des Provinces, Communes et CPAS pour l'aide aux sinistrés de l'Asie du Sud et du Sud-Est	I	III	17	48.01.00	S						0	0
				TOTAL		**302**	**441**	**467**	**459**	**411**	**24.274**	**22.133**

Légende :
Titre : I = recettes courantes ; II = recettes de capital ; III = recettes d'emprunts
Sect. : I = recettes fiscales ; II = recettes générales ; III = recettes spécifiques
Article : codification SEC (2er SEC, n° d'ordre, 3 et 4 SEC)
F.G.S. : recettes fiscales, générales et/ou spécifiques
2009-2013 : recettes imputées aux exercices de références
2014 : recettes prévues au budget 2014
(1)2015 : crédits évalués, estimations des recettes sur base des droits constatés

A.B. 36.02 – Taxe sur les mâts éoliens
(CODE SEC : 36.02.90)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

- Montant du crédit proposé : **0 milliers EUR**

- La recette estimée lors de l'élaboration du budget initial 2014 résultait de la perception d'une taxe régionale sur les mâts éoliens, taxe à asseoir par un décret relatif auxdits mâts. La base réglementaire

n'ayant pas vu le jour, la recette en découlant ne peut être estimée comme étant perçue en 2015 par la Région wallonne.

A.B.. 36.01– Taxe sur les mâts, pylônes ou antennes affectés à la réalisation, directement avec le public, d'une opération mobile de télécommunications par l'opérateur d'un réseau public de télécommunications
(code SEC 36.01.90)

- Base légale, décrétale ou réglementaire:
-
  - Décret budgétaire

- Montant proposé: **21.882 milliers EUR**
- Perception trésorerie : réglementée.

Commentaire : L'estimation de la recette 2015 se base sur :

- L'actualisation du nombre de mâts, pylônes, antennes recensés.
- L'indexation de la taxe régionale en regard du décret budgétaire.

A.B.. 26.03 – Intérêts sur avances récupérables en matière de logement

(code SEC 26.03.10)

- Base légale, décrétale ou réglementaire:
-
  - Décret du 25.10.84 instituant la SRWL, notamment l'article 33;

A.E.R.W. du 07.12.90 déterminant les modalités d'avances remboursables à la SRWL à charge du budget de la Région wallonne.
  - Décret du 15 décembre 2011 dit « WBFin »

Selon tableau d'amortissement.

- Montant proposé: **284 milliers EUR**
- Perception trésorerie : non réglementée.

A.B. 28.01 – Dividendes provenant de la participation de la Région dans le capital des sociétés agréées de logement

(code SEC 28.01.20)

- Base légale, décrétale ou réglementaire:
  décret du 29.10.98 (Code wallon du Logement);
  - Décret du 15 décembre 2011 dit « WBFin »

- Montant proposé : **0 millier EUR**
- Perception trésorerie : non réglementée.

Commentaire : aucun élément d'information n'autorise l'inscription d'un montant.

A.B. 34.01 – Participation bénéficiaire versée à la Région par l'organisme qui couvre l'assurance contre le risque de pertes de revenus
(Code SEC 34.01.90)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  Décret du 29.10.98 (Code wallon du Logement, article 23) ;
  Arrêté du Gouvernement wallon du 21.01.99 instaurant une assurance contre le risque de perte de revenus pour cause de perte d'emploi ou d'incapacité de travail (M.B. du 25.02.99).
  - Décret du 15 décembre 2011 dit « WBFin »

- **Montant proposé : 150 milliers EUR**
- Perception trésorerie : non réglementée.

Commentaire : l'application de la formule de participation bénéficiaire de la Région figurant dans les contrats passés avec Ethias permet d'estimer la recette à 150.000 €

A.B. 36.04.90 – Recettes résultant des amendes administratives visées à l'article 13 ter du Code wallon du Logement et de l'Habitat durable ainsi que des sanctions visées à l'article 190, §3 du même Code (recettes affectées au Fonds régional pour le relogement) : article de base 01.01, programme 12, division organique 16
(Code SEC : 36.04.90)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
- Code wallon du logement et de l'habitat durable (article 13 ter et article 190, §3)

- **Montant du crédit évalué : 75 milliers EUR**

- Perception trésorerie : non réglementée.

Commentaire : article se rapporte aux recettes résultant des amendes administratives visées à l'article 13 ter du Code wallon du logement et de l'habitat durable ainsi que des sanctions visées à l'article 190, §3 du même Code.

A.B. 36.05.90 – Recettes résultant des amendes administratives perçues des articles 200bis et 200ter du Code wallon du Logement et de l'Habitat durable
(Code SEC : 36.05.90)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
- Code wallon du logement et de l'habitat durable (articles 200bis et 200ter)

- **Montant du crédit évalué : 26 milliers EUR**
- Perception trésorerie : non réglementée.

Commentaire : Cet article se rapporte aux recettes résultant des amendes administratives perçues des articles 200bis et 200ter du Code wallon du Logement et de l'Habitat durable.

TITRE II - RECETTES EN CAPITAL

Moyens budgétaires	Titre	Sect.	D.O.	Art.	F G S	(En milliers d'euros)						
						2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015 (1)
Remboursement des subventions accordées aux organismes publics et privés en matière de logement	II	III	16	51.01.10	S	0	0	0	0	0	0	0
Remboursement des aides au logement accordées aux particuliers	II	III	16	53.01.10	S	1.000	1.000	1.000	1.000	1.000	500	0
Produit de la vente de logements construits par l'ex-SDRW	II	III	16	76.02.02		0	0	0	0	0	0	250
Remboursement d'avances récupérables en matière de logement	II	III	16	86.01.10	S	129	135	135	135	129	846	20.287
Remboursement d'avances dans le cadre du dispositif Ecopack (recettes affectées au Fonds relatif au dispositif Ecopack) : article de base 01.01, programme 41, division organique 16	II	III	16	87.02.20	S						4.000	13.283
					TOTAL	**1.129**	**1.135**	**1.135**	**1.135**	**1.129**	**5.346**	**33.820**

Légende :
Titre : I = recettes courantes ; II = recettes de capital ; III = recettes d'emprunts
Sect. : I = recettes fiscales ; II = recettes générales ; III = recettes spécifiques
Article : codification SEC (2er SEC, n° d'ordre, 3 et 4 SEC)
F.G.S. : recettes fiscales, générales et/ou spécifiques
2009-2013 : recettes imputées aux exercices de références
2014 : recettes prévues au budget 2014
(1)2015 : crédits évalués, estimations des recettes sur base des droits constatés

A.B. 52.01 - Remboursement des subventions accordées aux organismes publics et privés en matière de logement
(code SEC 52.01.10)

- Base légale, décrétale ou réglementaire:

Budget des dépenses, programme 15.05., titre II.
- Décret du 15 décembre 2011 dit « WBFin »

- Montant proposé : **0 millier EUR**
- Justification : aucun remboursement n'est prévu (pas de dossier en cours d'instruction).
- **Perception trésorerie : non réglementée.**

A.B. 53.01 – Remboursement des aides au logement accordées aux particuliers
(code SEC 53.01.10)

- Base légale, décrétale ou réglementaire:
  - Code du Logement, article 14 à 21 et 28 et réglementations antérieures afférentes au même objet.
  - Décret du 15 décembre 2011 dit « WBFin »

- Montant proposé : **250 milliers EUR**
- Justification : ces recettes proviennent de particuliers n'ayant pas respecté les engagements auxquels ils avaient souscrit en bénéficiant d'une aide.
- **Perception trésorerie : non réglementée.**

A.B. 76.02. – Produit de la vente de logements construits par l'ex-SDRW (Code SEC 76.01.12)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
- Décret du 15 décembre 2011 dit « WBFin »

- Montant du crédit évalué : 0 millier d'euros

  Plus aucun logement dans le patrimoine

- Perception trésorerie : non réglementée

A.B.. 86.01 – Remboursement d'avances récupérables en matière de logement
(code SEC 86.01.10)

- Base légale, décrétale ou réglementaire:
  - Décret du 25.10.84 instituant la SRWL, notamment l'article 33;
  - A.E.R.W. du 07.12.90 déterminant les modalités d'avances remboursables à la SRWL à charge du budget de la Région wallonne.
- Décret du 15 décembre 2011 dit « WBFin »

- Montant proposé : 20.287 **milliers EUR**

- Perception trésorerie : non réglementée

A.B. dépense	N° dossier	Bénéficiaire	Montant	annuité	Date d'échéance
81.01.12	2005/02	S.W.L.	30 000.00	7	1/01/2015
	2006/07	Saint-Vith	58 960.00	3	23/08/2014
81.01.11	2005/04	F.L.W.	25 000.00	8	1/12/2015
	2006/03	F.L.W.	50 000.00	7	1/12/2015
	2007/04	F.L.W.	50 000.00	6	1/12/2015
	2008/04	F.L.W.	62 500.00	5	1/12/2015
	2009/05	F.L.W.	50 000.00	4	1/12/2015
	2010/07	F.L.W.	50 000.00	3	1/12/2015
	2011/04	F.L.W.	50 000.00	1	19/08/2015
81.03.11	2011/16	F.L.W.	300 000.00	totalité	31/12/2015
81.06.11	2007/13	S.W.L.	6 952 500.00	reste	31/12/2015
	2008/22	S.W.L.	12 607 590.60	reste	31/12/2015
			20 286 550.60		

A.B.. 87.02 – Remboursement d'avances dans le cadre du dispositif Ecopack (recettes affectées au Fonds relatif au dispositif Ecopack) : article de base 01.01, programme 41, division organique 16 (code SEC 86.01.10)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

- Montant proposé: **13.283 milliers EUR**

- Cette recette provient des remboursements, par les particuliers, des avances (prêts à 0%) dans le cadre du dispositif Ecopack, par la Société wallonne du crédit social et le Fonds du logement des familles nombreuses de Wallonie.

III. DEPENSES

III.1. DISPOSITIF DES DEPENSES

Article 6
Par dérogation à l'article L1332-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'enveloppe du Fonds spécial de l'aide sociale pour le budget initial 2015 est fixée à 61.506. milliers d'euros, tenant compte des prévisions du Bureau fédéral du Plan publiées en septembre 2014 pour l'inflation 2014 et 2015 et du refinancement structurel de 5.000 milliers d'euros confirmé lors du budget initial 2010.

La neutralité de la présente mesure sur l'évolution de l'enveloppe du fonds sera garantie lors de l'ajustement 2015 lorsqu'il sera tenu compte de la fixation définitive de l'indice moyen des prix à la consommation de l'année budgétaire 2014.

Cet article fixe le montant du Fonds Spécial de L'aide Sociale compte tenu des derniers paramètres économiques et du refinancement structurel de 2009.

Article 7

Par dérogation à l'article L1332-4 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'enveloppe octroyée au CRAC pour le budget initial 2015 est fixée à 32.588 milliers d'euros, tenant compte des prévisions du Bureau fédéral du Plan publiées en septembre 2014 pour l'inflation 2014 et 2015.

La neutralité de la présente mesure sur l'évolution de l'enveloppe octroyée au CRAC sera garantie lors de l'ajustement 2015 lorsqu'il sera tenu compte de la fixation définitive de l'indice moyen des prix à la consommation de l'année budgétaire 2014.

Cet article fixe le montant du des dotations au CRAC compte tenu des derniers paramètres économiques.

Article 8

Par dérogation à l'article L1332-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'enveloppe octroyée au Fonds des communes pour le budget initial 2015 est fixée à 1.123.756 milliers d'euros tenant compte des prévisions du Bureau fédéral du Plan publiées en septembre 2014 pour l'inflation 2014 et 2015 et du refinancement structurel de 10.000 milliers d'euros intégré au budget initial 2009 ainsi que, pour 2015, de la part communale de 11.189 milliers d'euros résultant, du principe récurrent d'affectation de la recette liée à la taxation annuelle, par la Région wallonne, des mâts, pylônes ou antennes affectés à la réalisation, directement avec le public, d'une opération mobile de télécommunications par l'opérateur d'un réseau public de télécommunications.

La neutralité de la présente mesure sur l'évolution de l'enveloppe du fonds sera garantie lors de l'ajustement 2015 lorsqu'il sera tenu compte de la fixation définitive de l'indice moyen des prix à la consommation de l'année budgétaire 2014 et de la fixation définitive de la recette liée à la taxation annuelle, par la Région wallonne, des mâts, pylônes ou antennes affectés à la réalisation, directement avec le public, d'une opération mobile de télécommunications par l'opérateur d'un réseau public de télécommunications.

Cet article fixe le montant du Fonds des Communes compte tenu des derniers paramètres économiques, du refinancement structurel de 2010 et de la part attribuée du produit de la taxe sur les mâts, pylônes ou antennes.

Article 19

Par dérogation à l'article 26, §1er, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, les crédits d'engagement des articles de base des programmes 02, 03 et 31 de la division organique 16 peuvent être transférés d'un programme à l'autre par les Ministres chargés de l'Aménagement du Territoire, de l'Énergie, de la Ville et du Budget, quel qu'en soit le montant, dans le cadre de la mise en œuvre du CWATUPE.

Cet article n'appelle pas de commentaires ;

Article 26

Le Gouvernement wallon est autorisé à fixer un montant maximum à la subvention octroyée en fonction des dispositions de l'article 184, 3°, du CWATUPE. En outre, il peut déterminer le phasage de l'octroi de cette subvention.

Cet article permet au Gouvernement de plafonner les montants de subventions octroyés dans le cadre des opérations de revitalisation urbaine.

Article 28

Le Gouvernement wallon est autorisé à accorder une subvention aux établissements secondaires techniques, aux établissements d'enseignement délivrant le diplôme d'Ingénieur industriel et aux Facultés universitaires de Sciences appliquées qui acquièrent des systèmes photovoltaïques (matériel de démonstration et/ou matériel pédagogique). Le montant de la subvention s'élève à 20 % du coût global du système choisi et est versé directement au tiers-investisseur.

Cet article n'appelle pas de commentaires

Article 29

Les subventions octroyées en application de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 avril 2003 relatif à l'octroi de subventions aux personnes morales de droit public et aux organismes non commerciaux pour la réalisation d'études et de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments peuvent être versées au tiers-investisseur qui finance les opérations de rénovation énergétique dans ces établissements.

Il s'agit, au travers de cet article, de permettre aux tiers-investisseurs partenaires des bénéficiaires UREBA de pouvoir recevoir directement les subsides octroyés aux bénéficiaires plutôt que de devoir transiter par ceux-ci.

Article 33

Le Gouvernement wallon est autorisé à verser au compte régional pour l'assainissement des communes à finances obérées ouvert auprès de Belfius Banque :
- au 1er août 2015 : 66.436.000 euros représentant l'intervention complémentaire régionale ;
- au 1er octobre 2015 : 32.588.000 euros représentant la dotation octroyée au CRAC dans le cadre du refinancement du fonds des communes.

Cet article autorise le Gouvernement à verser au compte CRAC les montants conformément à la réforme du Fonds des communes de 2008.

Article 34

Le Gouvernement wallon définit les règles de répartition des crédits inscrits aux articles de base 43.09, 43.14, 43.17, 43.18, 43.20 et 43.21 du programme 02 de la division organique 17.

Cet article autorise le Gouvernement wallon à définir les règles de répartition de différents subsides accordés aux pouvoirs locaux, principalement les compensations pour mesures fiscales régionales impactant les finances locales.

Article 40

Le Ministre en charge de l'Energie est autorisé, à concurrence d'un maximum de 90 %, à accorder des subventions pour le financement des investissements à caractère énergétique dans les bâtiments à vocation collective, culturelle, sportive, associative ou autre.

Cet article détermine une augmentation du plafond de subventionnement dans le cadre de l'UREBA exceptionnel 2007. Des dossiers étant toujours en cours de réalisation, il convient de maintenir cette disposition.

Article 41

De l'accord du Gouvernement, le Centre régional d'aide aux communes est habilité à assurer, au bénéfice des pouvoirs organisateurs, des communes, des CPAS et du milieu associatif, le financement à concurrence de maximum 90% de travaux visant à améliorer la performance énergétique des bâtiments affectés à l'enseignement (y compris les internats) ainsi qu'aux secteurs de l'accueil de la petite enfance, de la jeunesse, des sports et de la culture.

Cet article autorise le CRAC à financer des travaux réalisés dans des biens immeubles affectés à l'enseignement.

Article 44

Dans les limites des articles de base concernés, les subventions visées pourront être octroyées, en ce compris les interventions cofinancées par les fonds européens.

Programme 13.12 : Travaux subsidiés :
Subventions aux administrations publiques subordonnées pour favoriser l'amélioration du cadre de vie, les structures funéraires, les déplacements doux et les conditions d'accueil et d'accessibilité aux bâtiments publics et l'intégration sociale.
Subvention aux Pouvoirs locaux dans le cadre de la mise en œuvre de la phase II du plan d'action pluriannuel visant à réduire l'habitat permanent dans les équipements touristiques de Wallonie.
Subvention aux pouvoirs locaux et au Centre régional d'aide aux communes dans le cadre d'investissements communaux d'intérêt public supra-local et de travaux de voiries.
Subventions aux administrations subordonnées dans le cadre de la mise en œuvre du plan air – climat (éclairage public).
Subventions à des organismes privés ou publics pour des opérations de recherche, de sensibilisation, d'information et d'éducation ainsi que des actions en rapport avec les infrastructures routières dans le domaine des travaux subsidiés.
Subventions aux pouvoirs locaux et autres personnes de droit public pour des travaux ou des études en matière de voirie et de bâtiments publics ou de l'achat de matériel.
Subventions dans le cadre du Plan Mercure, des PICverts ainsi que des Espaces Multi Services (EMS).
Subvention aux intercommunales pour l'achat de bâtiments.
Subventions aux communes dans le cadre du Fonds régional pour les investissements communaux.
Subventions et indemnités à des communes, intercommunales, à des organismes publics ou privés dans le cadre du cofinancement des programmes européens.
Subventions pour des investissements supracommunaux.

Programme 16.03 : Rénovation et revitalisation urbaine et sites d'activité économique désaffectés :
Subventions en vue de la mise en œuvre des politiques de revitalisation urbaine et de rénovation urbaine.
Subventions relatives à des actions visant à promouvoir et favoriser la rénovation et l'adaptation du patrimoine existant dans le but d'une utilisation plus parcimonieuse du sol.
Subventions aux communes mettant en œuvre une opération de rénovation urbaine dans les zones d'initiatives privilégiées visées par l'article 174, §2, 2° et 3° du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie pour l'engagement d'un agent appelé « chef de projet », affecté à la gestion de l'opération de rénovation urbaine. Ces subventions sont fixées forfaitairement à 25.000 euros par an et par opération de rénovation urbaine et se substituent à celle prévue par l'article 18, 3°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 septembre 2004 relatif à l'octroi par la Région de subventions pour l'exécution d'opérations de rénovation urbaine.
Subventions aux communes permettant la prise en charge d'un chef de projet affecté à la gestion d'une opération de rénovation urbaine située dans une ZIP.
Subventions destinées à la constitution d'un dossier d'extension du périmètre d'une opération de rénovation urbaine par des communes menant une opération de rénovation urbaine et devant, en vue de rencontrer les objectifs visés par l'article 173, §1er, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie procéder à une extension d'un périmètre, arrêté par le Gouvernement wallon, d'une opération de rénovation urbaine.
Subventions aux communes permettant la prise en charge d'un conseiller en rénovation urbaine affecté aux missions d'assistance nécessaires à la commune pour la reconnaissance et la gestion d'une opération de rénovation urbaine.

Ces subventions sont :

- fixées à 50 % du coût de réalisation du dossier d'extension de périmètre de l'opération de rénovation urbaine reconnue concernée ;
- subordonnées à l'introduction d'un dossier comprenant au minimum les documents (ou les éléments) suivants :

1. la démonstration d'une part du caractère indispensable de la nécessité de procéder à la mise en œuvre de l'extension projetée du périmètre reconnu et d'autre part, de l'adéquation des limites proposées de l'extension projetée eu égard au périmètre reconnu ;
2. l'énumération et la description des projets à mener en vue de la réalisation des objectifs sous-tendant l'extension projetée du périmètre ;
3. l'estimation financière du coût des actions à mener dans cette extension projetée du périmètre (phasage, acquisitions, travaux, …) ;
4. l'avis de la commission locale de rénovation urbaine, si elle existe, ou, à défaut, de la commission communale ;
5. un extrait de la délibération du conseil communal approuvant ce projet d'extension du périmètre de l'opération de rénovation urbaine reconnue et les données énoncées aux points 1, 2 et 3 repris ci-avant ;

et à son approbation, sur avis de la Commission régionale d'aménagement du territoire - Section d'aménagement actif - et de l'Administration, par le Ministre ayant la rénovation urbaine dans ses compétences.
Subventions aux communes permettant la prise en charge d'un conseiller en rénovation urbaine affecté aux missions d'assistance nécessaires à la commune pour la reconnaissance et la gestion d'une opération de rénovation urbaine.
Subventions et indemnités à des organismes privés menant des actions relatives à la Politique de la Ville.
Subvention annuelle à la ville de Liège pour des politiques d'attractivité (enjeux métropolitains-mobilité).
Subvention annuelle à la ville de Mons pour des politiques d'attractivité (enjeux métropolitains-mobilité).
Subvention annuelle à la ville de Namur pour des politiques d'attractivité (enjeux métropolitains-mobilité).
Subventions et indemnités (personnel et fonctionnement) aux 5 grandes villes wallonnes en matière de "Politique des Grandes Villes" (contrat ville durable) (Mons, Charleroi, La Louvière, Liège, Seraing).

Programme 16.11 : Logement : secteur privé :
Subventions relatives à des actions visant à promouvoir une meilleure adaptation du parc de logement du secteur privé aux besoins de la société.
Subventions aux organismes privés pour l'acquisition, la rénovation ou la transformation ou la création de logements dans des quartiers spécifiques.
Subventions et avances remboursables au Fonds du Logement des Familles Nombreuses de Wallonie destinées aux organismes à finalité sociale luttant contre l'inoccupation de logements.
Subventions aux « entités locales » pour la couverture des intérêts des prêts accordés à l'intervention du Fonds de Réduction du Coût global de l'Énergie.
Subvention au centre d'étude en habitat durable.

Les montants des subventions calculés en exécution des article 11, 17, 21 et 27 de l'arrêté du gouvernement wallon du 12 décembre 2013 relatif aux organismes de logement à finalité sociale sont réduits de 7% sous condition résolutoire d'une modification du régime réglementaire applicable au 31 décembre 2014 traduisant cette réduction.

Programme 16.12 : Logement : secteur public :
Subventions relatives aux actions des pouvoirs publics en matière de construction, de rénovation, d'équipement d'infrastructures et de promotion du logement d'insertion social et moyen.
Subventions aux organismes publics pour l'acquisition, la rénovation, la transformation ou la création de logements dans des quartiers spécifiques.
Subventions pour l'aménagement et l'amélioration des quartiers de logements gérés par les sociétés de logement (SLSP).

Subventions aux communes pour les conseillers Logement.

Les montants des subventions calculés en vertu des articles 7, 8 et 9 de l'arrêté du gouvernement wallon du 27 février 2014 relatif au référent social et aux conditions d'accompagnement du ménage accompagné sont réduits de 7% sous condition résolutoire d'une modification du régime réglementaire applicable au 31 décembre 2014 traduisant cette réduction »
Les montants de l'intervention financière de l'administration fixés ou calculés en vertu des articles 2 et 3 de l'arrêté du gouvernement wallon du 13 juin 2013 relatif au relogement de l'occupant expulsé par le bourgmestre suite à une interdiction d'occuper prise conformément aux articles 7 et 13 du Code wallon du Logement et de l'Habitat durable sont réduits de 7% sous condition résolutoire d'une modification du régime réglementaire applicable au 31 décembre 2014 traduisant cette réduction
Les montants des subventions calculés en vertu de l'article 3 de l'arrêté du gouvernement wallon du 11 février 1999 relatif à l'octroi par la Région d'une aide aux personnes morales en vue de la démolition d'un bâtiment non améliorable sont réduits de 7% sous condition résolutoire d'une modification du régime réglementaire applicable au 31 décembre 2014 traduisant cette réduction »

Les montants des subventions calculés en vertu de l'article 3 de l'arrêté du gouvernement wallon du 11 février 1999 relatif à l'octroi par la Région d'une aide aux sociétés de logement de service public en vue de la démolition d'un bâtiment non améliorable sont réduits de 7% sous condition résolutoire d'une modification du régime réglementaire applicable au 31 décembre 2014 traduisant cette réduction

§1er. En ce qui concerne les subventions accordées en vertu de l'article 4 de l'arrêté du gouvernement wallon du 19 juin 2008 relatif à l'octroi aux opérateurs immobiliers d'une subvention en vue de favoriser le montage, le développement et l'exécution d'opérations de partenariat, sont réduit de 7% sous condition résolutoire d'une modification du régime réglementaire applicable au 31 décembre 2014 traduisant cette réduction :
1° Le montant de base fixé au 1° du §1er ;
2° Le montant maximum fixé au 1° du §1er ;
3° Le montant fixé au 2° du §1er ;
4° Le montant fixé en vertu du 3° du§1er ;
5° Le montant maximum fixé au §2. »

Programme 16.31 : Energie :
Subventions pour favoriser ou soutenir toute action de promotion, de démonstration et de soutien en matière d'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables, y compris les primes et subventions allouées dans le cadre du Fonds Energie.
Subventions destinées à couvrir des dépenses relatives au cofinancement avec la CEE d'actions menées par des partenaires de la Région dans le cadre des programmes européens.
Subventions à l'Agence intergouvernementale de la Francophonie (AIF-IFDD) à Paris pour mener à bien des actions spécifiques "Energie" dans le cadre du suivi des Sommets de la francophonie.
Subventions pour toute activité de promotion de la recherche, de l'innovation et du développement technologique dans le domaine de l'énergie.
Subventions à des unités de recherche universitaire ou de niveau universitaire et à des centres de recherche pour le financement de projets de recherche dans le domaine de l'énergie, en ce compris les dépenses d'infrastructure, l'acquisition d'équipements et pour la fourniture de conseils technologiques.
Soutien aux actions de démonstration d'applications scientifiques et originales de technologies de pointe dans le domaine de l'énergie, à l'usage de secteurs d'activités où ces technologies sont absentes ou peu présentes.
Subventions pour la prise en charge des dépenses relatives à des projets de recherche industrielle de base dans le domaine de l'énergie.
Subventions pour la prise en charge des dépenses consacrées au financement de la préparation ou de l'accompagnement des projets de recherche ou de développement dans le domaine de l'énergie.
Subventions accordées dans le cadre des Actions prioritaires pour l'avenir wallon (Programmes mobilisateurs).
Subventions accordées aux particuliers et aux indépendants pour la pose de panneaux photovoltaïques (Plan Air-Climat).
Intervention régionale en faveur de la Sowafinal pour le financement de l'installation d'infrastructures productrices d'énergie renouvelable dans le cadre de l'assainissement des sites d'activités économiques désaffectés et pour le financement de mécanismes de tiers investisseurs en faveur du développement et de la promotion de l'énergie renouvelable.

Programme 17.02 : Affaires intérieures :
Subventions au Centre régional d'aide aux communes pour son fonctionnement et pour l'achat de biens meubles durables.
Subventions au Conseil régional de la formation des agents des administrations locales et provinciales de Wallonie pour son fonctionnement et pour l'achat de biens meubles durables.
Subventions et indemnités à des communes, provinces, intercommunales et à des organismes publics ou privés menant des actions de réflexion, de sensibilisation et de formation concernant la gestion des pouvoirs locaux, la citoyenneté, la démocratie participative, l'intégration sociale et les objectifs généraux du programme.
Subvention en faveur de Namur-Capitale.
Subventions en faveur d'opérations pilotes en lien avec la supra-communalité.
Subventions aux communes pour des actions favorisant l'intégration sociale, l'entretien du patrimoine, et la sécurité, l'emploi et subventions aux communes pour les agences de développement local.
Subventions et indemnités à des communes, intercommunales et à des organismes publics ou privés dans le cadre d'aide à la gestion.
Subventions et indemnités à des communes, intercommunales et à des organismes publics ou privés pour la formation professionnelle du personnel communal et des mandataires.
Subventions et indemnités à des communes devant leur permettre de mettre en oeuvre des mécanismes d'amélioration de leurs propres services et des services rendus aux citoyens.
Subventions et indemnités à des communes, intercommunales et à des organismes publics dans le cadre du cofinancement des programmes européens développés dans les communes.
Subventions et indemnités à des communes, intercommunales, et à des organismes publics visant à promouvoir, dans tous les domaines, l'implication citoyenne et le partenariat en matière de prévention de proximité.
Subventions en faveur des communes et des provinces destinées à octroyer une compensation de la forfaitarisation des réductions du précompte immobilier.
Subventions pour la formation professionnelle du personnel des administrations provinciales.
Subvention au Service du Médiateur dans le cadre de la médiation des Pouvoirs locaux.
Subvention pour le développement des outils informatiques, des TIC et du plan e-Commune.
Subvention dans le cadre du plan-formation.
Subventions aux communes et ASBL pour l'organisation des étapes du Tour de la Région wallonne.
Subventions dans le cadre de la mutualisation informatique à destination des pouvoirs locaux.
Financement de la cellule de vérification des compatibilités des mandats.
Subventions pour les ADL sous forme d'ASBL.
Subventions en vue de soutenir les initiatives visant à un meilleur fonctionnement des CPAS.
Subventions dans le cadre des conventions sectorielles.
Subvention aux communes pour des actions menées dans le cadre du plan de cohésion sociale.
Subventions en capital dans le cadre de l'entretien des infrastructures publiques des pouvoirs subordonnés.
Subvention aux communes dans le cadre du soutien à des initiatives particulières menées dans le domaine des pouvoirs locaux dans le cadre des Plans de développement rural axe 4 – LEADER (FEOGA).
Apurement des interventions 2004 et 2005 de la Région wallonne en faveur de l'ONE pour le financement des emplois au sein des MCAE antérieurement financés par le FESC.
Subventions et indemnités à des intercommunales
Subventions et indemnités à l'intercommunale IGRETEC, agissant pour le Comité de Développement Stratégique de Charleroi-Sud Hainaut, pour soutenir la candidature de la Ville de Charleroi pour l'accueil des olympiades internationales des métiers « Worldskills »en 2019
Subvention au Réseau wallon de lutte contre la pauvreté (RWLP)
Subvention à l'asbl Cité des Métiers de Charleroi
Dotation à Wallonie-Bruxelles international dans le cadre de l'action de solidarité coordonnée à l'égard des sinistres du typhon Haiyan aux Philipinnes

Programme 17.13 : Action sociale :
Subventions en vue de soutenir les initiatives visant à un meilleur fonctionnement des CPAS.

Cet article autorise l'octroi de subsides pour des projets non pourvus d'une base décrétale propre.

Article 55
Par dérogation à l'article 26, §1 du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, les crédits d'engagement des programmes 11 et 12 de la

division organique 16, quel qu'en soit le montant, peuvent être transférées d'un programme à l'autre par le Ministre du Logement et le Ministre du Budget.

Cet article autorise le transfert de crédits entre les programmes relatifs au logement privé et public.

Article 76
Par dérogation à l'article 16 du décret du 6 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie, le Gouvernement est habilité à liquider anticipativement, à charge de l'exercice budgétaire 2015, une partie de la première tranche de 75% relative aux plans de cohésion sociale de l'exercice 2016

Cet article permet d'anticiper, à charge de l'exercice N-1, tout ou partie de l'engagement et de la liquidation de la première tranche de 75% des subsides des plans de cohésion sociale.

Article 78
Par dérogation à l'article 26, §1 du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, le Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville est autorisé, moyennant l'accord du Ministre du Budget, à transférer des crédits entre l'article de base 63.02 du programme 12 de la division organique 13 et l'article de base 43.14 du programme 02 de la division organique 17 du budget général des dépenses de la Région wallonne.

Cet article autorise le Ministre des Pouvoirs Locaux à transférer des moyens entre les AB 63-02 du programme 13-12 (travaux subsidiés) et l'article 43-14 du programme 17-02 dans le cadre de l'apurement d'une subvention octroyée en 2010.

Article 83
Le Gouvernement wallon est autorisé à fixer un montant maximum à la subvention octroyée en fonction des dispositions de l'article 172 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie. En outre, il peut déterminer la phase de l'octroi de cette subvention.

Cet article permet au Gouvernement de plafonner les montants de subventions octroyés dans le cadre des opérations de revitalisation urbaine.

Article 84

L'article 52 du décret du 30 avril 2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers sous, sur et au-dessus des voiries ou des cours d'eau est remplacé par la disposition suivante :

« Le présent décret entre en vigueur au plus tard le 31 décembre 2015 sauf pour les dispositions contenues dans l'article 2 à 7bis et 49, 3° et 4° qui entrent en vigueur au plus tard le 31 décembre 2011.

Le Gouvernement peut fixer une date d'entrée en vigueur antérieure à celle mentionnée à l'alinéa 1er pour chacune des dispositions. ».

Cet article postpose l'entrée en vigueur du décret relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers sous, sur et au-dessus des voiries ou des cours d'eau dans l'attente des travaux nécessaires à la mise en place opérationnelle de ses dispositions.

Article 85

L'article 5 §5 du décret du 23 mars 1995 portant création d'un Centre régional d'aide aux communes chargé d'assurer le suivi et le contrôle des plans de gestion est complété comme suit :

« Le Centre est également habilité à assurer le financement d'équipements en matière de Tourisme social tels que définis par le Livre III du Code wallon du Tourisme. ».

Cet article n'appelle pas de commentaires.

Article 86

Dans le décret du 6 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et les communes de Wallonie, les articles 35 à 41 ne s'appliquent pas aux plans de cohésion sociale de l'exercice 2015.

Cet article suspend les mesures de phasing out des communes qui n'ont pas été reconduites dans le cadre du programme des plans de cohésion sociale.

Article 87

« Les articles 2 et 3 du décret du 1er juillet 1993 portant création d'un Conseil supérieur des Villes, Communes et Provinces de la Région wallonne sont suspendus. »

Cet article suspend le caractère obligatoire des avis remis par le Conseil Supérieur des Villes, Communes et Provinces de la Région wallonne.

Article 88

Le cas échéant, par dérogation aux dispositions du :

- Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- de la Loi organique des Centres Publics d'Action sociale du 8 juillet 1976 ;
- de l'Arrêté Royal n°110 du 13 décembre 1982 imposant l'équilibre budgétaire aux Provinces, aux Communes et aux agglomérations et fédérations de Communes ;
- de l'Arrêté Royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;
- de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du CDLD ;
- de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adaptant le règlement général de la comptabilité aux CPAS ;

Les dispositions suivantes sont applicables aux pouvoirs locaux wallons :

Le Collège communal, provincial ou le Bureau permanent arrête chaque année le projet de budget initial des dépenses et des recettes de la commune ou de la province pour l'exercice suivant. Il le transmet au plus tard le 1er octobre au Gouvernement wallon sous le format d'un fichier SIC.

Le Conseil communal, provincial ou de l'action sociale arrête chaque année, pour le 31 décembre au plus tard, le budget initial définitif des dépenses et des recettes de la commune, de la province ou du CPAS pour l'exercice suivant. Ce budget initial définitif est transmis au plus tard le 15 janvier au Gouvernement wallon sous le format d'un fichier SIC.

Le Collège communal, provincial ou le Bureau permanent arrête chaque année le compte budgétaire provisoire de l'exercice précédent. Il le transmet au Gouvernement wallon au plus tard le 15 février sous la forme d'un fichier SIC. Ce compte budgétaire provisoire reprend la situation des droits constatés net, des engagements et des imputations comptabilisés au 31 décembre.

Le Conseil communal, provincial ou de l'action sociale arrête chaque année les comptes annuels de l'exercice précédent et les transmet au Gouvernement wallon pour le 1er juin au plus tard sous le format d'un fichier SIC.

A défaut d'équilibre à l'exercice propre du service ordinaire, les communes ou les provinces présentent un plan de convergence au Gouvernement wallon. Ce plan, doit prévoir **le** retour à l'équilibre à l'exercice propre **en 2017** et les mesures prises pour retrouver cet équilibre.

Par dérogation à l'article L 3343-8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le montant annuel versé via le Fonds régional pour les investissements communaux pourra être réduit de 25% dans au moins un des deux cas suivants

- -pas d'approbation de plan de convergence suite à un déficit à l'exercice propre ;

- -pas d'approbation du budget extraordinaire suite à un non-respect des balises d'investissements sans justification valable.

Avant l'approbation du budget par l'autorité de tutelle, et pour autant que le budget initial définitif ait été arrêté au plus tard le 31 décembre de l'exercice précédent, il peut être pourvu par des crédits provisoires aux dépenses du service ordinaire pour lesquelles un crédit exécutoire était inscrit au budget de l'exercice en cours.

Cette restriction ainsi que la restriction liée au vote du budget initial définitif avant le 31 décembre ne s'appliquent pas pour les dépenses strictement obligatoires et/ou de sécurité. Pour celles-ci, l'engagement de la dépense ne pourra s'effectuer que moyennant une délibération motivée du collège ou du Bureau permanent, ratifiée à la plus proche séance du conseil communal, provincial ou de l'action sociale.

Cet article organise la gouvernance budgétaire des budgets des pouvoirs locaux en cohérence avec la réglementation européenne sur les budgets et comptes des administrations publiques et prévoit les sanctions en cas de non-respect.

Article 89

Par dérogation à l'article L2333-2 du CDLD, la dotation régionale allouée au fonds des provinces s'élève à 144.584.000,00 EUR en 2015.

Cet article ajuste le crédit du Fonds des provinces en accord avec les décisions relatives aux compétences relatives aux voiries, au logement et l'énergie.

Article 90

L'article L2233-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, modifié par le décret du 23 février 2006, est abrogé.

Dans la partie II, livre II, titre III, chapitre III, section 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la sous-section 3, comportant les articles L2233-5 à L2233-9 est remplacée par ce qui suit :

« Sous-section 3. Exécution et liquidation.

L2233-4. Le montant du fonds est liquidé aux provinces à hauteur de quatre-vingts pour cent en trois tranches trimestrielles.
Ces tranches sont versées dans le courant des mois de février, mai et août et sont respectivement égales à trente pour cent, trente pour cent et vingt pour cent des quote-parts attribuées aux provinces en application de l'article L2233-3.

Art. L2233-5. Le solde de vingt pourcent du Fonds des provinces est liquidé au plus tard le 31 décembre de chaque exercice à condition qu'un contrat de supracommunalité soit signé entre chaque province et les communes concernées stipulant d'une part que chaque province affecte minimum dix pour cent du fonds des provinces à la prise en charge des dépenses nouvelles financées par les communes suite à la mise en place des zones de secours et que, d'autre part, chaque province mobilise, au plus tard en 2018, dix pour cent du fonds à des actions additionnelles de supracommunalité. Dans l'hypothèse où une province ne consacrerait pas dès à présent au moins dix pour cent du fonds à ces actions additionnelles de supracommunalité, ce pourcentage ne pourra jamais être inférieur au pourcentage du 1er janvier 2014.

Art. L2233-6 Le Gouvernement arrête les mesures d'exécution relatives au contrat de supracommunalité et à la mise en œuvre de la sous-section 3.».

Dans la partie II, livre II, titre III, chapitre III, section 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la sous-section 4, comportant les articles L2233-10 à L2233-15 est abrogée. »

Cet article suspend l'adoption de contrats de partenariats comme condition nécessaire au versement de la dernière tranche du Fonds des provinces et remplace cet condition par l'adoption d'un contrat de supracommunalité.

Article 91

A l'article 5 du décret du 23 mars 1995 portant création d'un Centre régional d'aide aux communes chargé d'assurer le suivi et le contrôle des plans de gestion des communes et des provinces et d'apporter son concours au maintien de l'équilibre financier des communes et des provinces de la Région wallonne est ajouté un §13 libellé comme suit :

« §13. De l'accord et aux conditions du Gouvernement wallon, le Centre régional d'aide aux communes est habilité à assurer, au bénéfice des pouvoirs organisateurs des structures de l'enfance, la liquidation des investissements ayant bénéficié de l'octroi d'une subvention par le Gouvernement wallon. ».

Cet article habilite le CRAC à assurer, au bénéfice des pouvoirs organisateurs des structures de l'enfance, la liquidation des investissements ayant bénéficié de l'octroi d'une subvention par le Gouvernement wallon.

Article 102

La Société wallonne de crédit social est désignée en qualité de déléguée de la Région wallonne pour la mise en œuvre du « prêt tremplin » et la gestion financière du « prêt jeunes » organisée par l'arrêté du Gouvernement du 20/07/2000, ses interventions en faveur des organismes de crédit étant subsidiées par le Ministre chargé du Logement.

Cet article n'appelle pas de commentaires.

Article 104
Dans le cadre du plan de redéploiement des sociétés de logement de service public, le Gouvernement est autorisé à procéder au rééchelonnement de la dette des sociétés.

Cet article n'appelle pas de commentaires.

Article 105

Dans le cadre de la restructuration des guichets du crédit social, le Gouvernement wallon peut charger la Société wallonne de crédit social d'intervenir pour couvrir les conséquences fiscales des cessions de portefeuille de créances hypothécaires.

Cet article habilite la SWCS pour couvrir les conséquences fiscales des cessions de portefeuille de créances hypothécaires en cas de restructuration des guichets de crédit social

Article 106

Le Gouvernement wallon est autorisé à déterminer le recours à l'emprunt en fonction de l'état de la trésorerie du Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie. Le total des emprunts autorisés sous le couvert de la garantie régionale ne pourra en aucun cas excéder 120.000.000 euros.

La garantie couvre également les opérations de gestion financière afférentes à ces emprunts. Le Gouvernement wallon est autorisé à accorder la garantie de la Région wallonne aux opérations de gestion financière des emprunts conclus de 1990 à 2011 par le Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie et garantis par la Région.

Cet article fixe le montant maximum d'emprunt que le FLW peut consentir pour le financement de ses activités avec le bénéfice de la garantie régionale.

Article 107

§ 1er. Le Gouvernement wallon est autorisé à accorder, jusqu'au 31 décembre 2014, la garantie supplétive de la Région wallonne au remboursement total ou partiel, en principal, intérêts et accessoires, d'emprunts d'aide extraordinaire et comptabilisés comme tels, souscrits auprès de Belfius Banque par des communes et des provinces. Cette garantie ne peut être accordée qu'aux communes et provinces qui déposent un plan de gestion de leurs finances et acceptent, pour en garantir l'exécution, des modalités de tutelle plus contraignantes que celles portées par les lois en vigueur.

§ 2. Les garanties supplétives accordées en vertu du présent article ne peuvent dépasser un montant global de 297.472.000 euros.

Cet article fixe le montant maximum de garanties que la région peut accorder aux communes et provinces au remboursement des prêts d'aide extraordinaire.

Article 120

Le Gouvernement wallon est autorisé à déterminer le recours à l'emprunt en fonction de l'état de la trésorerie de la Société wallonne du Logement. Le total des emprunts autorisés sous le couvert de la garantie régionale ne pourra en aucun cas excéder 231.000.000 euros.
La garantie couvre également les opérations de gestion financière afférentes à ces emprunts.

Cet article fixe le montant maximum d'emprunt que la SWCS peut consentir pour le financement de ses activités avec le bénéfice de la garantie régionale.

Article 138

Est approuvé le budget de fonctionnement du Centre régional d'Aide aux Communes de l'année 2015 annexé au présent décret.
Ce budget s'élève à 4.744.000 euros pour les recettes et à 4.774.000 euros pour les dépenses.

Cet article fixe le montant du budget du CRAC, OIP de type A.

Article 153

De l'accord et aux conditions du Gouvernement wallon, le Centre Régional d'Aide aux Communes est habilité à assurer, au bénéfice des communes, le financement des investissements subventionnés en application des articles 172 et 173 du CWATUPE.

Cet article habilite le CRAC à financer des investissements de rénovation ou revitalisation urbaine.

Article 160

Il est porté assentiment à l'accord de coopération du 16 décembre 2003 entre le Gouvernement fédéral, le Gouvernement flamand, le Gouvernement wallon et le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif au règlement définitif des dettes du passé et charges s'y rapportant en matière de logement social.

Cet article n'appelle pas de commentaire

Article 163

Il est créé, en vertu de l'article 13bis du Code wallon du Logement et de l'Habitat durable, un Fonds régional pour le relogement, lequel constitue un fonds budgétaire au sens de l'article 4 du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon.

Sont affectées au Fonds les recettes résultant des amendes administratives visées à l'article 13ter du Code ainsi que des sanctions visées à l'article 190, §3 du Code.

Sur le crédit afférent au Fonds visé à l'alinéa 1er, sont imputées les dépenses relatives au relogement de l'occupant expulsé en application de l'article 7, alinéas 3 ou 6 ou de l'article 13, alinéa 3.

Cet article n'appelle pas de commentaires.

Article 185

Dans l'article 94, alinéa 2, 3°, du Code wallon du Logement et de l'Habitat durable, modifié par les décrets du 30 mars 2006 et du 16 mai 2013, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots « ou d'occupation » sont remplacés par les mots « conclues pour une durée déterminée ou indéterminée ou des conventions d'occupation »

2° au point a., le mot « déterminée » est remplacé par le mot « fixée ».

Cet article introduit la notion de durée déterminée ou indéterminée des conventions de bail

Article 186

A l'article 189 du Code wallon du Logement et de l'Habitat durable, il est inséré un paragraphe 4 rédigé comme suit :

« §4. Le Gouvernement détermine les cas dans lesquels la commune peut introduire un recours à l'encontre de la décision prise concernant le programme communal transmis au Gouvernement.

Le recours est introduit auprès d'une chambre créée par le Gouvernement qui en détermine la composition et le fonctionnement. »

Cet article introduit la notion de « recours » pour les communes à l'encontre de la décision prise concernant le programme communal transmis au Gouvernement.

Article 191

Le Ministre ayant le logement et l'énergie dans ses compétences est habilité à prendre des mesures visant à suspendre à partir du 1er janvier 2015 et à définir les modalités de la suspension de l'octroi et de l'éligibilité des primes découlant des réglementations suivantes :

- Arrêté du Gouvernement wallon du 13 mars 2014 instaurant une prime à la réhabilitation de logements améliorables ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 21 janvier 1999 instaurant une prime pour la construction d'un logement situé dans un noyau d'habitat et la reconstruction d'un logement non améliorable ;
- Arrêté du Gouvernement wallon21 janvier 1999 instaurant une prime à la création de logements conventionnés à loyer modéré par des personnes physiques ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 21 janvier 1999 instaurant une aide à la démolition de logements non améliorables ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 21 janvier 1999 instaurant une prime à la restructuration de logements améliorables et à la création de logements à partir de bâtiments dont la vocation initiale n'est pas résidentielle ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 21 janvier 1999 instaurant une prime en faveur des locataires qui réhabilitent un logement améliorable dans le cadre d'un bail à réhabilitation
- Arrêté du Gouvernement wallon du 8 janvier 2004 instaurant une aide à l'embellissement extérieur des immeubles destinés principalement à l'habitation ;
- Arrêté ministériel du 22 mars 2010 relatif aux modalités et à la procédure d'octroi des primes visant à favoriser l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 01 juillet 2010 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 janvier 1999 instaurant une prime à la réhabilitation en faveur des locataires qui réhabilitent un logement améliorable dans le cadre d'un bail à réhabilitation ;

- Arrêté du Gouvernement wallon du 14 novembre 2013 instaurant une aide pour l'amélioration et la création d'habitations en vertu de l'article 22bis du Code wallon du Logement et de l'Habitat durable ;
- Arrêté du gouvernement wallon du 21 octobre 2010 visant à octroyer une prime pour l'installation d'un chauffe-eau solaire ;
- L'Arrêté ministériel du 22 mars 2010 relatif aux modalités et à la procédure d'octroi des primes visant à favoriser l'utilisation rationnelle de l'énergie.

Dans le cadre de l'exécution de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 26 janvier 2012 fixant les conditions d'octroi des écopacks par la Société wallonne du Crédit social, le Ministre ayant le logement et l'énergie dans ses compétences est habilité à prendre des mesures visant à suspendre à partir du 1er janvier 2015 et à définir les modalités de la suspension de l'octroi et de l'éligibilité du subside visé à l'article 1er jusqu'à l'adoption d'une réglementation modificative ou abrogative de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 26 janvier 2012 et visant à définir l'octroi et l'éligibilité des primes à partir du 1er janvier 2015. Le Ministre ayant le logement et l'énergie dans ses compétences est chargé de définir les modalités de l'application de cette suspension.

Dans le cadre de l'exécution de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 26 janvier 2012 fixant les conditions d'octroi des écopacks par le Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie le Ministre ayant le logement et l'énergie dans ses compétences est habilité à prendre des mesures visant à suspendre à partir du 1er janvier 2015 et à définir les modalités de la suspension de l'octroi et de l'éligibilité du subside visé à l'article 1er jusqu'à l'adoption d'une réglementation modificative ou abrogative de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 26 janvier 2012 et visant à définir l'octroi et l'éligibilité des primes à partir du 1er janvier 2015. Le Ministre ayant le logement et l'énergie dans ses compétences est chargé de définir les modalités de l'application de cette suspension.

Cet article organise le moratoire sur l'octroi des primes visées dans l'attente de l'adoption d'un nouveau régime courant de l'exercice 2015.

Article 192

Sur la base d'une demande dument motivée émanant du Conseil communal, une commune peut introduire une demande d'abrogation du périmètre d'une opération de rénovation urbaine reconnue sur son territoire.

Après consultation de la Commission régionale qui émet son avis dans les quarante-cinq jours de la réception du dossier, faute de quoi l'avis est réputé favorable – le cours du délai étant suspendu du 16 juillet au 15 août – , et sur la base de l'avis rendu par l'administration, le Gouvernement wallon peut abroger l'arrêté de reconnaissance de cette opération de rénovation urbaine.

En cas d'abrogation avant la fin de la période de quinze ans visée à l'article 5, alinéa 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2013 relatif à l'octroi par la Région wallonne de subventions pour l'exécution d'opérations de rénovation urbaine et dans le respect de la durée maximale de quinze ans définie par cet article 5, alinéa 2, la commune dispose de deux ans pour mettre en œuvre les projets qui ont fait l'objet d'un arrêté de subvention et pour introduire les documents permettant la libération des subsides y afférant. A défaut, la commune perd le bénéfice des subsides.
A l'échéance de la période de quinze ans visée ci-avant, la commune perd le bénéfice des subsides pour lesquels elle n'a pas introduit avant cette échéance les documents permettant la libération des subsides y afférant.

Cet article permet à une commune de mettre fin, à son initiative, à un périmètre d'une opération de rénovation urbaine reconnue sur son territoire. Cette disposition trouvera son utilité lors d'une extension de périmètre, afin de garantir que la période de validité d'un périmètre étendu soit identique en tout lieu dudit périmètre.

Article 193

L'article 13ter du Code Wallon du Logement et de l'Habitat durable est remplacé par ce qui suit : « Le fonctionnaire de l'administration que le Gouvernement désigne peut imposer une amende administrative selon les modalités fixées à l'article 200 bis §2, 6, 7 et 9, au bailleur qui loue un logement, dès que celui-ci est frappé d'un arrêté d'interdiction d'occuper par le bourgmestre ou le Gouvernement.

Cet article précise la portée de l'amende administrative prévue à l'article 13ter du Code Wallon du Logement en prévoyant que celle-ci est exigible dès qu'un arrêté d'interdiction d'occuper par le bourgmestre ou le Gouvernement est pris.

III.2. LISTE DES PROGRAMMES

(En milliers d'EUR)

D.O.	Libellé	Prog.	Libellé	MA		MP	
				2014	2015	2014	2015
02	Dépenses de cabinet	04	Subsistance	3.205	2.891	3.205	2.891
10	Secrétariat Général	01	Fonctionnel	2	2	2	2
10	Secrétariat Général	02	Secrétariat Général	72	0	72	0
13	Routes et Bâtiments	12	Travaux subsidiés	71.733	73.630	73.760	74.680
15	Agriculture, ressources naturelles et environnement	13	Prévention et protection : Air, eau, sol	0	40.000	0	40.000
16	Aménagement du territoire, logement, patrimoine et énergie	01	Fonctionnel	400	401	705	401
16	Aménagement du territoire, logement, patrimoine et énergie	03	Rénovation et revitalisation urbaine et sites d'activité économique désaffectés	12.496	18.522	18.671	24.664
16	Aménagement du territoire, logement, patrimoine et énergie	11	Logement : secteur privé	129.369	115.788	128.027	114.549
16	Aménagement du territoire, logement, patrimoine et énergie	12	Logement : secteur public	162.270	151.094	150.538	149.441
16	Aménagement du territoire, logement, patrimoine et énergie	31	Energie	98.363	69.924	100.396	73.045
16	Aménagement du territoire, logement, patrimoine et énergie	41	Première alliance empli-environnement	46.996	93.697	48.747	95.448
16	Aménagement du territoire, logement, patrimoine et énergie	42	Développement durable	289	289	289	289
17	Pouvoirs locaux, Action sociale et Santé	01	Fonctionnel	100	100	200	201
17	Pouvoirs locaux, Action sociale et Santé	02	Affaires intérieures	1.574.889	1.598.649	1.557.443	1.599.846

17	Pouvoirs locaux, Action sociale et Santé	13	Action sociale	170	144	170	144
	TOTAL			**2.100.354**	**2.166.595**	**2.081.920**	**2.175.601**

Légende :
D.O. : n° de la division organique
Libellé : dénomination de la division
Prog. : n° de programme
Libellé : dénomination du programme
MA 2014 : moyens d'engagement de l'exercice en cours
MA 2015 : moyens d'engagement proposés pour 2015
MP 2014 : moyens de paiement de l'exercice en cours
MP 2015 : moyens de paiement proposés pour 2015

DIVISION ORGANIQUE 02

Dépenses de Cabinet

PROGRAMME 04 : SUBSISTANCE

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog	A.B.	ce/cl cv	RI EP	(en milliers EUR)			
							MA		MP	
							2014	2015	2014	2015
Traitement et frais de représentation du Membre du Gouvernement	I	02	04	11.01.00	ce/cl		123	123	123	123
Traitements et indemnités du personnel du cabinet du Membre du Gouvernement wallon 2009-2014	I	02	04	11.02.00	ce/cl		2.300	0	2.300	0
Indemnités généralement quelconques au personnel 2009-2014	I	02	04	11.04.40	ce/cl		120	0	120	0
Traitements et indemnités du personnel du cabinet du Membre du Gouvernement wallon 2014-2019	I	02	04	11.05.40	ce/cl		0	2.067	0	2.067
Indemnités généralement quelconques au personnel 2014-2019	I	02	04	11.06.40	ce/cl		0	144	0	144
Loyer des biens immobiliers pris en location par le cabinet, en ce compris les loyers et charges locatives, rétributions et indemnités dus à la Régie des bâtiments, impôts grevant les bâtiments	I	02	04	12.06.00	ce/cl		7	7	7	7
Frais de fonctionnement du cabinet 2009-2014	I	02	04	12.19.11	ce/cl		535	0	535	0
Frais de fonctionnement du cabinet 2014-2019	I	02	04	12.20.00	ce/cl		0	480	0	480
Dépenses patrimoniales du cabinet 2009-2014	II	02	04	74.01.00	ce/cl		120	0	120	0
Dépenses patrimoniales du cabinet 2014-2019	II	02	04	74.02.00	ce/cl		0	70	0	70
TOTAUX							**3.205**	**2.891**	**3.205**	**2.891**

Légende :
Moyens budgétaires : libellés des articles
Tit : I = dépenses courantes; II = dépenses de capital
D.O. : n° de la division organique
Prog. : n° de programme
A.B. : codes économiques (2erSEC, n°d'ordre, 3et4SEC)
CE/CL-DP : Crédits d'engagement, de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires
R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche
I= crédits consacrés à l'investissement public
E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens
P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararégional
MA 2014 : moyens d'engagement de l'exercice en cours
MA 2015 : moyens d'engagement proposés pour 2015
MP 2014 : moyens de paiement de l'exercice en cours
MP 2015 : moyens de paiement proposés pour 2015

OBJECTIF DU PROGRAMME

Assurer les dépenses de fonctionnement et de capital du cabinet du Membre du Gouvernement wallon.

COMMENTAIRE PAR ARTICLE DE BASE

A.B. 11.01 - Traitements et frais de représentation du Membre du Gouvernement wallon

(CODE SEC : 11.01.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Arrêté du Gouvernement wallon du 24 juillet 2014 relatif aux cabinets des Ministres du Gouvernement wallon.

Montant du crédit proposé : Engagements : **123 milliers EUR**
Liquidation : **123 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir le traitement du Ministre, Membre du Gouvernement wallon.

- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015						
Crédits 2015	123	123				
Totaux	123	123				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 11.02 - Traitements et indemnités du personnel du cabinet du Membre du Gouvernement wallon 2009-2014

(CODE SEC : 11.02.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2009 relatif aux cabinets des Ministres du Gouvernement wallon.
  - Arrêté royal du 4 mai 1999 relatif à la composition et au fonctionnement des cabinets ministériels fédéraux et au personnel des ministères appelé à faire partie du cabinet d'un membre d'un Gouvernement ou d'un Collège d'une Communauté ou d'une Région.

- Montant du crédit proposé: - engagement : **0 milliers EUR**
  - liquidation : **0 milliers EUR**

- Ce crédit était destiné à couvrir les traitements et indemnités du personnel du Cabinet du Membre du Gouvernement wallon pour la législature 2009-2014.

- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015						
Crédits 2015	0	0				
Totaux	0	0				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 11.04 - Indemnités généralement quelconques au personnel 2009-2014

(CODE SEC : 11.04.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Arrêté ministériel du 13 décembre 1995 relatif aux titres-repas octroyés aux membres du personnel des Services du Gouvernement ainsi qu'aux cabinets des Ministres du Gouvernement, modifié par l'arrêté ministériel du 12 septembre 1997.
  - Décision du Gouvernement wallon du 24 juillet 1997 relative aux mesures d'application en matière d'octroi d'une indemnité forfaitaire de frais de séjour à certains membres des cabinets des Ministres membres du Gouvernement wallon.
  - Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2009 relatif aux cabinets des Ministres du Gouvernement wallon.

- Montant du crédit proposé: - engagement : **0 milliers EUR**
  - liquidation : **0 milliers EUR**

- Ce crédit était destiné à couvrir l'octroi de titres-repas ou le paiement des indemnités forfaitaires de frais de séjour ainsi que diverses indemnités dues aux agents de la législature 2009-2014.

- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015						
Crédits 2015	0	0				
Totaux	0	0				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 11.05 - Traitements et indemnités du personnel du cabinet du Membre du Gouvernement wallon 2014-2019

(CODE SEC : 11.02.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Arrêté du Gouvernement wallon du 24 juillet 2014 relatif aux cabinets des Ministres du Gouvernement wallon.
  - Arrêté royal du 4 mai 1999 relatif à la composition et au fonctionnement des cabinets ministériels fédéraux et au personnel des ministères appelé à faire partie du cabinet d'un membre d'un Gouvernement ou d'un Collège d'une Communauté ou d'une Région.

- Montant du crédit proposé »: - engagement : **2.067 milliers EUR**
  - liquidation : **2.067 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir les traitements et indemnités du personnel du Cabinet du Membre du Gouvernement wallon pour la législature 2009-2014.

A la date du 10/11/2014, le personnel du cabinet ministériel s'établit comme suit :

	Nommés	Détachés sans remboursement	Détachés avec remboursement	TOTAL
Cabinet FURLAN	15,5	30,6	4,0	50,1

- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015						
Crédits 2015	2.067	2.067				
Totaux	2.067	2.067				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 11.06 - Indemnités généralement quelconques au personnel 2014-2019

(CODE SEC : 11.06.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Arrêté ministériel du 13 décembre 1995 relatif aux titres-repas octroyés aux membres du personnel des Services du Gouvernement ainsi qu'aux cabinets des Ministres du Gouvernement, modifié par l'arrêté ministériel du 12 septembre 1997.
  - Décision du Gouvernement wallon du 24 juillet 1997 relative aux mesures d'application en matière d'octroi d'une indemnité forfaitaire de frais de séjour à certains membres des cabinets des Ministres membres du Gouvernement wallon.
  - Arrêté du Gouvernement wallon du 24 juillet 2014 relatif aux cabinets des Ministres du Gouvernement wallon.

- Montant du crédit propos »: - engagement : **144 milliers EUR**
  - liquidation : **144 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir l'octroi de titres-repas ou le paiement des indemnités forfaitaires de frais de séjour ainsi que diverses indemnités dues aux agents de la législature 2009-2014.

- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015						
Crédits 2015	144	144				
Totaux	144	144				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 12.06 - Loyer des biens immobiliers pris en location par le cabinet, en ce compris les loyers et charges locatives, rétributions et indemnités dus à la Régie des bâtiments, impôts grevant les bâtiments

(CODE SEC : 12.06.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Dispositions légales et réglementaires en matière de marchés publics.

- Montant du crédit propos »: - engagement : **7 milliers EUR**
  - liquidation : **7 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir la location des biens immobiliers.

- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015						
Crédits 2015	7	7				
Totaux	7	7				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 12.19 -Frais de fonctionnement du cabinet 2009-2014

(CODE SEC : 12.19.11)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Dispositions légales et réglementaires en matière de marchés publics.

- Montant du crédit proposé: - engagement : **0 milliers EUR**
  - liquidation : **0 milliers EUR**

- Ce crédit était destiné à couvrir les dépenses de fonctionnement du Cabinet pour la législature 2009-2014.

- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015						
Crédits 2015	0	0				
Totaux	0	0				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 12.20 - Frais de fonctionnement du cabinet 2014-2019

(CODE SEC : 12.20.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Dispositions légales et réglementaires en matière de marchés publics.

- Montant du crédit proposé: - engagement : **480 milliers EUR**
  - liquidation : **480 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de fonctionnement du Cabinet pour la législature 2014-2019

- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015						
Crédits 2015	480	480				
Totaux	480	480				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 74.01 - Dépenses patrimoniales du cabinet 2009-2014

(CODE SEC : 74.01.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Dispositions légales et réglementaires en matière de marchés publics.

- Montant du crédit proposé: - engagement : **0 milliers EUR**
  - liquidation : **0 milliers EUR**

- Ce crédit était destiné à couvrir les dépenses de capital du cabinet, en particulier celles qui visent au renouvellement et à l'extension du matériel informatique, au remplacement de certains véhicules automobiles et à l'achat de matériel de bureautique, pour la législature 2009-2014.

- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015						
Crédits 2015	0	0				
Totaux	0	0				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 74.02 - Dépenses patrimoniales du cabinet 2014-2019

(CODE SEC : 74.02.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Dispositions légales et réglementaires en matière de marchés publics.

- Montant du crédit proposé: - engagement : **70 milliers EUR**
  - liquidation : **70 milliers EUR**

- Ce crédit était destiné à couvrir les dépenses de capital du cabinet, en particulier celles qui visent au renouvellement et à l'extension du matériel informatique, au remplacement de certains véhicules automobiles et à l'achat de matériel de bureautique, pour la législature 2014-2019.

- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015						
Crédits 2015	70	70				
Totaux	70	70				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

DIVISION ORGANIQUE 10

SECRETARIAT GENERAL

PROGRAMME 01 : FONCTIONNEL

							(en milliers EUR)			
Moyens budgétaires	Tit	D.O.	Prog.	A.B.	CE/ CL/DP	RIEP	MA		MP	
							2014	2015	2014	2015
Prestations de services réalisées dans le cadre des projets informatiques spécifiques	I	10	01	12.08.11	CE/CL		0	0	0	0
Acquisitions de matériel et de logiciels informatiques et maintenances associées dans le cadre de la réalisation de projets informatiques spécifiques	II	10	01	74.05.22	CE/CL		2	2	2	2
						TOTAL	**2**	**2**	**2**	**2**

Légende :
Moyens budgétaires : libellés des articles
Tit : I = dépenses courantes; II = dépenses de capital
D.O. : n° de la division organique
Prog. : n° de programme
A.B. : codes économiques (2erSEC, n°d'ordre, 3et4SEC)
CE/CL-DP : Crédits d'engagement, de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires
R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche
I= crédits consacrés à l'investissement public
E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens
P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararégional
MA 2014 : moyens d'engagement de l'exercice en cours
MA 2015 : moyens d'engagement proposés pour 2015
MP 2014 : moyens de paiement de l'exercice en cours
MP 2015 : moyens de paiement proposés pour 2015

OBJECTIFS DU PROGRAMME

Le programme 10.01 prend en charge les dépenses de personnel, les dépenses d'informatique spécifique, les coûts d'acquisition et d'utilisation des véhicules, ainsi que les dépenses de fonctionnement gérées par la Direction fonctionnelle et d'appui.

COMMENTAIRE PAR ARTICLE DE BASE

A.B. 12.08 – Prestations de services réalisées dans le cadre des projets informatiques spécifiques
(Code SEC : 12.08.11)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Dispositions légales et réglementaires en matière de marchés publics.

- Montant du crédit proposé : - engagement : **0** millier EUR
  - liquidation : **0** millier EUR

- Ce crédit est destiné à prendre en charge l'ensemble des dépenses informatiques dont la nature est décrite dans l'intitulé, en ce qui concerne les compétences du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville (Conseil supérieur des Villes, Communes et Provinces de la Région wallonne)

- Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

Engagements		Paiements				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours <2015	0	0	0	0	0	0
Crédits 2015	0	0	0	0	0	0
Totaux	0	0	0	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 74.04– Acquisitions de matériel et de logiciels informatiques et maintenances associées dans le cadre de la réalisation de projets informatiques spécifiques
(Code SEC : 74.04.22)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Dispositions légales et réglementaires en matière de marchés publics.

- Montant du crédit proposé : - engagement : **2** milliers EUR
  - liquidation : **2** milliers EUR

- Ce crédit est destiné à prendre en charge l'ensemble des dépenses informatiques dont la nature est décrite dans l'intitulé, en ce qui concerne les compétences du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville

- Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

Engagements		Paiements				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours <2015	0	0	0	0	0	0
Crédits 2015	2	2	0	0	0	0
Totaux	2	2	0	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

PROGRAMME 02 : SECRETARIAT GENERAL

Libellés	Tit.	DO	Prog	A.B.	ce/cl dp	RIEP	(en milliers EUR) MA 2014	MA 2015	MP 2014	MP 2015
Dépenses relatives au fonctionnement du Conseil Supérieur des villes, communes et provinces de la Région wallonne.	I	10	02	12 09 11	ce/cl		57	0	47	0
Frais d'équipement du Conseil Supérieur des Villes, Communes et Provinces de la Région wallonne	II	10	02	74 04 22	ce/cl		15	0	25	0
TOTAUX							**72**	**0**	**72**	**0**

Légende :
Moyens budgétaires : libellés des articles
Tit : I = dépenses courantes; II = dépenses de capital
D.O. : n° de la division organique
Prog. : n° de programme
A.B. : codes économiques (2erSEC, n°d'ordre, 3et4SEC)
CE/CL-DP : Crédits d'engagement, de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires
R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche
I= crédits consacrés à l'investissement public
E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens
P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararégional
MA 2014 : moyens d'engagement de l'exercice en cours
MA 2015 : moyens d'engagement proposés pour 2015
MP 2014 : moyens de paiement de l'exercice en cours
MP 2015 : moyens de paiement proposés pour 2015

OBJECTIF DU PROGRAMME

Le programme a pour objectif d'assurer le financement des frais du Secrétariat général.

COMMENTAIRE PAR ARTICLE DE BASE

A.B. 12.09 – Dépenses relatives au fonctionnement du Conseil supérieur des villes, communes et provinces de la Région wallonne
(code SEC : 12.09.11)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  - Décret du 1er juillet 1993 portant création d'un conseil supérieur des villes, communes, provinces de la Région wallonne ;
  - Décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative ;
  - arrêté du 31 mars 1994 octroyant des délégations de pouvoirs au secrétaire du Conseil supérieur des Villes, Communes et Provinces de la Région wallonne ;
  - Dispositions légales et réglementaires en matière de marchés publics.
  - Décret budgétaire

- Montant du crédit proposé : - engagement : **0** milliers EUR
  - liquidation : **0** milliers EUR

- Ce crédit était destiné au financement des Achats de biens non durables et prestations de services du Conseil supérieur des Villes; Communes et Provinces de la Région wallonne ainsi que des frais de déplacements des membres du conseil. En application du décret budgétaire, aucun moyen n'a lieu d'y être affecté en 2015.

- Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

Engagements		Paiements				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours <2015	0	0	0	0	0	0
Crédits 2015	0	0	0	0	0	0
Totaux	0	0	0	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 74.04 – Frais d'équipement du Conseil Supérieur des Villes, Communes et Provinces de la Région wallonne
(Code SEC : 74.04.22)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  - Décret du 1er juillet 1993 portant création d'un conseil supérieur des villes, communes, provinces de la Région wallonne ;
  - Décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative ;
  - arrêté du 31 mars 1994 octroyant des délégations de pouvoirs au secrétaire du Conseil supérieur des Villes, Communes et Provinces de la Région wallonne ;
  - Dispositions légales et réglementaires en matière de marchés publics.
- Décret En application du décret budgétaire, aucun moyen n'a lieu d'y être affecté en 2015.

- Montant du crédit proposé : - engagement : **0** milliers EUR
  - liquidation : **0** milliers EUR

- Ce crédit est destiné au financement des Frais d'équipement du Conseil Supérieur des Villes, Communes et Provinces de la Région wallonne. . En application du décret budgétaire, aucun moyen n'a lieu d'y être affecté en 2015.

- Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

Engagements		Paiements				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours <2015	0	0	0	0	0	0
Crédits 2015	0	0	0	0	0	0
Totaux	0	0	0	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

DIVISION ORGANIQUE 13

Routes et bâtiments

PROGRAMME 12 : TRAVAUX SUBSIDIES

Moyens budgétaires	Tit.	Sec.	Prog	A.B.	CE/CL/DP	R I E P	(En milliers EUR)			
							MA		MP	
							2014	2015	2014	2015
Frais de réunions en matière de travaux subsidiés, frais de représentation, études, développement d'applications informatiques, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques	I	13	12	12 03	CE/CL		70	60	70	60
Achat de biens meubles non durables	I	13	12	12 06	CE/CL		5	5	5	5
Subventions et indemnités – secteur privé	I	13	12	33 02	CE/CL		48	41	54	46
Subventions et indemnités – secteur public	I	13	12	43 02	CE/CL		47	40	47	40
Subvention à l'intercommunale IDETA pour l'acquisition de bâtiments	II	13	12	51 01	CE/CL		0	0	0	0
Subventions et indemnités au secteur public en matière de travaux subsidiés	II	13	12	63 01	CE/CL		214	0	300	0

Subventions pour travaux aux administrations publiques subordonnées, en ce compris les travaux améliorant la sécurisation des quartiers urbains, les travaux à exécuter aux bâtiments publics y compris les abords et les travaux exécutés à des édifices relevant de l'exercice des cultes reconnus ou de l'exercice de la morale laïque – Plans triennaux	II	13	12	63 02	CE/CL		0	2.550	0	2.000
Subventions aux communes dans le cadre du Fonds d'investissements	II	13	12	63 03	CE/CL		45.200	45.200	22.700	45.200
Subventions aux administrations publiques subordonnées pour favoriser l'amélioration du cadre de vie, les structures funéraires, les déplacements doux et les conditions d'accueil et d'accessibilité aux bâtiments publics et l'intégration sociale.	II	13	12	63 04	CE/CL		4.000	3.400	2.000	2.200

Subventions aux administrations publiques subordonnées pour des travaux d'entretien de voiries suite aux dégâts d'hiver 2008 - 2009	II	13	12	63 06	CE/CL		0	0	0	0
Subventions pour des Investissements supracommunaux	II	13	12	63 08	CE/CL		424	360	424	360
Subvention au CRAC pour le financement d'investissements communaux d'intérêt supra-local destinés aux services de sécurité, crèches et bâtiments de synergie communes – CPAS et subvention au CRAC pour le financement des travaux de voirie	II	13	12	63 10	CE/CL		16.500	17.300	16.500	17.300
Subventions aux administrations publiques subordonnées pour des travaux et des études bénéficiant du concours du Fonds européen de Développement régional [programmation 2007 – 2013]	II	13	12	63 11	CE/CL		0	0	3.935	2.795
Plan air-climat : éclairage public	II	13	12	63 12	CE/CL		0	0	0	0
Versement au CRAC pour des travaux d'entretien de voiries dans le cadre du droit de tirage	II	13	12	63.14	CE/CL		0	0	0	0

Subvention au CRAC pour des travaux d'entretien de voiries	II	13	12	63.15	CE/CL		0	2.000	0	2.000
Versement au CRAC pour des travaux relevant des travaux subsidiés	II	13	12	63.16	CE/CL		5.150	2.600	27.650	2.600
Achat de biens meubles durables spécifiques au programme	II	13	12	74.06	CE/CL		75	74	75	74
TOTAL du PROGRAMME							**71.733**	**73.630**	**73.760**	**74.680**

Légende :
Moyens budgétaires : libellés des articles
Tit : I = dépenses courantes; II = dépenses de capital
D.O. : n° de la division organique
Prog. : n° de programme
A.B. : codes économiques (2erSEC, n°d'ordre, 3et4SEC)
CE/CL-DP : Crédits d'engagement, de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires
R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche
I= crédits consacrés à l'investissement public
E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens
P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararégional
MA 2014 : moyens d'engagement de l'exercice en cours
MA 2015 : moyens d'engagement proposés pour 2015
MP 2014 : moyens de paiement de l'exercice en cours
MP 2015 : moyens de paiement proposés pour 2015

OBJECTIF DU PROGRAMME

Le Département des Infrastructures subsidiées comporte dorénavant cinq directions dont trois sont concernées par le présent programme et dont les objectifs sont les suivants :

- pour la Direction des Voiries subsidiées

  Cette direction instruit les dossiers relatifs à la subsidiation des investissements en matière

  - de voiries et de récolte des eaux;
  - d'aménagement d'espaces publics et plus spécifiquement les investissements destinés à améliorer la convivialité, le cadre de vie du citoyen, la sécurité de tous les usagers particulièrement des plus vulnérables;
  - d'aménagement de petites infrastructures sociales de quartier;
  - d'éclairage public.

  Les projets émanent principalement des communes mais également des intercommunales et des provinces et de toute personne de droit public désignée par le gouvernement.

Dans le domaine de l'égouttage prioritaire, un protocole d'accord lie le Département des Infrastructures subsidiées à la Société publique de Gestion de l'Eau pour la gestion technique et administrative des demandes d'intervention financière des pouvoirs locaux. Les montants de ces financements sont libérés par la Société publique de Gestion de l'Eau.

- pour la Direction des Déplacements doux et des Partenariats communaux

  Cette direction est chargée :

  - de coordonner la politique d'investissements liés au RAVeL et d'en assurer la promotion;
  - de coordonner le Plan Wallonie cyclable, subsidier et promouvoir les investissements cyclables réalisés en Région wallonne;
  - de subsidier et promouvoir divers projets communaux en regard avec la notion des travaux subsidiés aux pouvoirs locaux (sécurité routière, accessibilité des personnes à mobilité réduite, cheminements sécurisés pour les piétons, les cyclistes et les motards, éclairage public …) mais aussi des aménagements dans les cimetières et dans le cadre du Plan Habitat permanent, ainsi que de coordonner les informations relatives notamment à la qualité, au développement durable, à la sécurité routière et aux études juridiques en rapport avec les matières traitées au sein du Département.

  Elle doit veiller à assurer la cohérence des aménagements réalisés pour les déplacements doux (qualité des revêtements, signalisation directionnelle ...)

  Elle assure la promotion du Département auprès des pouvoirs locaux, des entreprises, des bureaux d'études et de tous les acteurs concernés et coordonne les partenariats nécessaires pour améliorer la qualité au sein du Département.

- pour la Direction des Bâtiments subsidiés

  Cette direction a en charge :

  - les projets d'investissements en matière de bâtiments publics communaux, provinciaux, appartenant à une association de communes dont sont seuls membres des personnes de droit public ou appartenant à toute personne morale désignée par le Gouvernement wallon;
  - les dossiers d'investissements en matière de biens immobiliers nécessaires à l'exercice des cultes reconnus ou à l'exercice de la morale laïque;
  - le financement alternatif des bâtiments dans le cadre du décret relatif aux travaux subsidiés.

  Il s'agit là d'opérations majeures engageant les pouvoirs locaux sur la voie de l'indispensable restauration ou renouvellement du patrimoine public renforçant par la même occasion le niveau d'efficacité énergétique des infrastructures, le niveau d'accueil et d'accessibilité des services publics à tous et plus particulièrement aux personnes handicapées; ceci contribuant aussi à accroître le sentiment de sécurité du citoyen par le biais d'une amélioration substantielle de son cadre de vie.

  Les démarches soutenues par la Direction des Bâtiments subsidiés rencontrent divers objectifs poursuivis par la déclaration de politique régionale –

  - améliorer l'accessibilité des bâtiments, tant au niveau physique (personnes à mobilité réduite) qu'au niveau fonctionnel
  - l'accroissement du sentiment de sécurité par le biais d'une préservation et d'une amélioration de l'hospitalité des lieux publics;
  - le respect du développement durable en matière environnementale par des améliorations de l'efficacité énergétique des bâtiments.

Lors de l'élaboration du budget initial de l'année 2013, ont été votés les crédits nécessaires à la mise en place d'un droit de tirage pérenne et étendu à l'ensemble des travaux visés par les anciens plans triennaux.

Un crédit de 45,2 millions d'euros a donc été prévu à cet effet.

L'ensemble des principes qui régissent ces crédits sont désormais fixés par le décret - modifiant les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt public et établissant un Fonds Régional pour les Investissements Communaux

Les résultats attendus par la création de ce Fonds d'investissement sont plus d'efficacité dans la mise en œuvre des projets, plus d'objectivité mais aussi une meilleure prévisibilité des dépenses qui est essentielle pour le management des communes ou encore l'instauration du principe de confiance et du renforcement de l'autonomie locale dans une logique de contrôle à posteriori.

Au-delà de ce Fonds, un crédit complémentaire sera inscrit chaque année afin de prendre en charge des initiatives pilotes de soutien aux pouvoirs locaux en matière de Travaux subsidiés ou encore des aménagements plus spécifiques.

Le programme permet aussi :

- d'informer les pouvoirs locaux et les citoyens des activités et réalisations du Département des Infrastructures subsidiées par le biais notamment de journées d'information, de panneaux d'information ou de brochures et d'assurer une formation continue des fonctionnaires et des mandataires (article de base 12.03);

- de financer des actions spécifiques et des opérations pilotes en matière d'infrastructures routières et de bâtiments publics tant au niveau des études que des réalisations concrètes (articles de base 63.01 et 63.04);

- d'alimenter en cas de nécessité un Fonds des calamités (article de base 63.05);

- de financer les projets bénéficiant d'aides européennes dans le cadre du Fonds européen de Développement régional - FEDER (article de base 63.11 pour la nouvelle programmation 2007-2013);

- d'acquérir du matériel et des logiciels pour réaliser les objectifs du programme (article de base 74.06).

COMMENTAIRE PAR ARTICLE DE BASE

A.B. 12.03 Frais de réunions en matière de travaux subsidiés, frais de représentation, études, développement d'applications informatiques, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques
(CODE SEC : 12.03.11)

- *Base légale, décrétale ou réglementaire*:
  dispositions légales et réglementaires en matière de marchés publics.

- *Montant du crédit proposé*: - engagement : **60 milliers EUR**
  - liquidation : **60 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir des dépenses en relation avec les travaux subsidiés dans des domaines suivants: frais d'études et de réunions, frais de représentation, documentation, missions externes de conseils à la gestion, organisation et participation à des expositions et salons, acquisition et réalisation d'ouvrages, participation et organisation de séminaires, colloques et autres réunions thématiques, publications, frais de maintenance, etc.

- *Dévolution des crédits*:

Engagements		**Paiements**				
		2015	**2016**	**2017**	**2018**	**Exercices ultérieurs**
Encours < 2015	18	18	0			
Crédits 2015	60	42	18			
TOTAUX	**78**	**60**	**18**			

- *Liquidation trésorerie*: non réglementée.

A.B. 12.06 – Achat de biens meubles non durables
(CODE SEC : 12.06.00)

- *Base légale, décrétale ou réglementaire*:
  - dispositions légales et réglementaires en matière de marchés publics.

- *Montant du crédit proposé*: - engagement : **5 milliers EUR**
  - liquidation : **5 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir des dépenses courantes en relation avec les travaux subsidiés.

- *Dévolution des crédits*:

Engagements		Paiements				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	0					
Crédits 2015	5	5				
TOTAUX	**5**	**5**				

- *Liquidation trésorerie*: non réglementée.

A.B. 33.02 - Subventions et indemnités – Secteur privé
(CODE SEC : 33.02.00)

- *Base légale, décrétale ou réglementaire*:
  - dispositif des dépenses du décret budgétaire.

- *Montant du crédit proposé*: - engagement : **41 milliers EUR**
  - liquidation : **46 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à octroyer des subventions et indemnités à des organismes privés menant des actions en rapport avec la matière des infrastructures routières subsidiées et des bâtiments publics, notamment dans les domaines de la qualité, de l'accessibilité au domaine public aux personnes à mobilité réduite, de la prise en compte des usagers non motorisés dans les projets d'aménagements de voirie et d'espace public, de la construction durable et de l'entretien d'infrastructures routières.

- *Dévolution des crédits*:

Engagements		Paiements				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	48	40	8			
Crédits 2015	41	6	35			
TOTAUX	**89**	**46**	**43**			

- *Liquidation trésorerie*: non réglementée.

A.B. 43.02 - Subventions et indemnités – Secteur public
(CODE SEC : 43.02.30)

- *Base légale, décrétale ou réglementaire*:
  dispositif des dépenses du décret budgétaire.

- *Montant du crédit proposé* : - engagement : **40 milliers EUR**
  - liquidation : **40 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à octroyer des subventions et indemnités à des communes, provinces, intercommunales et à des organismes publics menant des actions en rapport avec la matière des infrastructures routières subsidiées et des bâtiments publics, d'une part dans le cadre l'amélioration de la qualité, de l'accessibilité et de l'accueil du public plus spécifiquement pour les personnes à mobilité réduite, de l'amélioration de la sécurité des usagers et citoyens, et de l'entretien d'infrastructures routières et de bâtiments publics, de la construction durable et, d'autre part, dans le cadre de la démolition sélective de bâtiments et de récupération des matières valorisables ou tout autre action relative à des techniques innovantes et durables.

- *Dévolution des crédits*:

Engagements		**Paiements**				
		2015	**2016**	**2017**	**2018**	**Exercices ultérieurs**
Encours < 2015	0					
Crédits 2015	40	40				
TOTAUX	**40**	**40**				

- *Liquidation trésorerie*: non réglementée.

A.B. 51.01 –Subvention à l'intercommunale IDETA pour l'acquisition de bâtiments
(CODE SEC : 51.01.11)

- *Base légale, décrétale ou réglementaire*:
  dispositif des dépenses du décret budgétaire.

- *Montant du crédit proposé*: - engagement : **0 millier EUR**
  - liquidation : **0 millier EUR**

Ce crédit est destiné à l'octroi d'une subvention à l'intercommunale IDETA pour l'acquisition, les travaux de construction/rénovation et les frais d'études d'un bâtiment destiné au nouveau siège administratif de l'intercommunale.

- *Dévolution des crédits*:

Engagements		**Paiements**				
		2015	**2016**	**2017**	**2018**	**Exercices ultérieurs**
Encours < 2015	2 000	0	2 000			
Crédits 2015	0	0				
TOTAUX	**2.000**	**0**	**2 000**			

- *Liquidation trésorerie*: non réglementée.

A.B. 63.01 - Subventions et indemnités au secteur public en matière de travaux subsidiés
(CODE SEC : 63.01.21)

- *Base légale, décrétale ou réglementaire*:
  dispositif des dépenses du décret budgétaire.

- *Montant du crédit proposé*: - engagement : **0 millier EUR**
  - liquidation : **0 millier EUR**

- *Ce crédit est destiné au développement d'actions en matière de*:
  - sécurisation et amélioration des lieux pour tous les usagers (motorisés et non-motorisés) et les riverains;
  - sécurisation et d'amélioration des cheminements destinés aux modes doux (personnes à mobilité réduite, piétons, cyclistes), y compris l'équipement (signalisation, mobilier urbain);
  - aménagement de l'espace public;
  - étude et de mise en place de réseaux locaux d'itinéraires communaux verts (PICVerts) ;
  - amélioration de la gestion du patrimoine funéraire.

  Ce crédit est destiné également au développement de techniques innovantes et durables pour les déplacements doux.

- *Dévolution des crédits*:

Engagements		Paiements				
		2015	**2016**	**2017**	**2018**	**Exercices ultérieurs**
Encours < 2015	471	0	350	121		
Crédits 2015	0	0	0	0	0	
TOTAUX	**471**	**0**	**350**	**121**	**0**	

- *Liquidation trésorerie*: non réglementée.

A.B. 63.02 - Subventions pour travaux aux administrations publiques subordonnées, en ce compris les travaux améliorant la sécurisation des quartiers urbains, les travaux à exécuter aux bâtiments publics y compris les abords – Plans triennaux
(CODE SEC : 63.02.21)

- *Base légale, décrétale ou réglementaire*:
  - décret du 6 février 2014 modifiant les articles L3341-1 à L3341-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs aux subventions à certains investissements d'intérêt public et établissement un Fonds Régionale pour les investissements communaux.
  - décret du 6 février 2014 modifiant l'article L3341-1 du Code le la démocratie locale et de la décentralisation relatif à une matière donc l'exercice de la compétence a été attribué par la Communauté française à la Région wallonne.
  - arrêté du Gouvernement wallon du 3 mai 2007 portant exécution du décret du 21 décembre 2006 précité.

- *Montant du crédit proposé*: -engagement : **2 550 milliers EUR**
  - liquidation : **2 000 milliers EUR**

- En engagement, le crédit sert à couvrir les plans triennaux des intercommunales et provinces.

  L'apurement de l'encours subsistant avant 2014 se fera au travers d'un mécanisme spécifique de prise en charge des paiements via le CRAC. Un crédit de 2 000.000 d'euros reste toutefois prévu pour la liquidation de dossiers retenus à partir de 2014 et pour les dossiers d'avant 2014 pour lesquels le CRAC n'aurait pas de mission déléguée (fabriques d'église et établissements d'assistance de la morale laïque).

  Ce crédit est destiné à couvrir la subsidiation des acquisitions et des travaux, en ce compris les études, les essais préalables et ceux nécessaires au contrôle des investissements d'intérêt public initiés par les Provinces et les intercommunales en exécution de leur programme triennal.

- *Dévolution des crédits* :

Engagements		**Paiements**				
		2015	**2016**	**2017**	**2018**	**Exercices ultérieurs**
Encours < 2015	55	55	0	0	0	0
Crédits 2015	2 550	1 945	605	0	0	0
TOTAUX	**2 605**	**2 000**	**605**	**0**	**0**	**0**

- Liquidation trésorerie: non réglementée. Il est à noter que l'encours d'avant le 1er janvier 2014 sur cette A.B. sera repris par le CRAC.

A.B. 63.03 – Subvention aux communes dans le cadre du Fonds Régional pour les investissements communaux.

(CODE SEC : 63.03.21)

- *Base légale, décrétale ou réglementaire*: décret du 6 février 2014

- *Montant du crédit proposé*: - engagement : **45 200 milliers EUR**
  - liquidation : **45 200 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à la troisième tranche du programme pluriannuel 2013-2016 dans le cadre de la mise en place d'un fonds d'investissement aux bénéfices des communes pour le financement de travaux subsidiés.

- *Dévolution des crédits*:

Engagements		Paiements				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	68 362	45 200	23 162	0		
Crédits 2015	45 200	0	22 600	22 600		
TOTAUX	**113 562**	**45 200**	**45 762**	**22 600**		

- *Liquidation trésorerie*: non réglementée.

A.B. 63.04 - Subventions aux administrations publiques subordonnées pour favoriser l'amélioration du cadre de vie, les déplacements doux et les conditions d'accueil et d'accessibilité aux bâtiments publics et l'intégration sociale
(CODE SEC : 63.04.21)

- *Base légale, décrétale ou réglementaire*:
  dispositif des dépenses du décret budgétaire.

- *Montant du crédit proposé*: - engagement : **3 400 milliers EUR**
  - liquidation : **2 200 milliers EUR**

- Le souci constant de la qualité de la vie constitue un des principes d'action de la DPR pour la Wallonie.
  Dans ce cadre, la sécurisation des lieux de vie doit être renforcée et l'amélioration générale du cadre de vie par l'aménagement et l'accessibilité de l'espace public doit être poursuivie.

- *Ce crédit est destiné au développement d'actions en matière de*:
  - sécurisation et amélioration des lieux pour tous les usagers (motorisés et non-motorisés) et les riverains;
  - aménagement de l'espace public;
  - amélioration de l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite dans les bâtiments publics et lieux publics;
  - développement de politiques locales en matière d'économies d'énergie.
  - la sécurisation et l'amélioration des cheminements destinés aux modes doux (personnes à mobilité réduite, piétons, cyclistes), y compris l'équipement (signalisation, mobilier urbain);
  - l'étude et la mise en place de réseaux locaux d'itinéraires communaux verts (PICVerts).

  Ce crédit est destiné également au développement de techniques innovantes et durables pour les déplacements doux.

  Ce crédit est destiné également au développement de techniques innovantes dans le domaine routier et dans les bâtiments publics en particulier le soutien de projets publics locaux particulièrement remarquables en matière de renforcement de l'efficacité énergétique.

- *Dévolution des crédits*:

		Paiements				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	0	0	0	0		0
Crédits 2015	3 400	2 200	800	400	0	0
TOTAUX	**3 400**	2 200	**800**	**400**	**0**	**0**

- *Liquidation trésorerie*: non réglementée. Il est à noter que l'encours d'avant le 1er janvier 2014 sur cette A.B. sera repris par le CRAC.

A.B. 63.06 –Subventions aux administrations publiques subordonnées pour des travaux d'entretien de voiries
(CODE SEC : 63.06.00)

- *Base légale, décrétale ou réglementaire*:
  dispositif des dépenses du décret budgétaire.

- *Montant du crédit proposé*: - engagement : **0 millier EUR**
  - liquidation : **0 millier EUR**

- Ce crédit est destiné à la remise en état de voiries dégradées dans le cadre de l'opération spécifique aux dégâts de l'hiver 2008-2009 mis en place lors de l'exercice précédent.

- *Dévolution des crédits*:

Engagements		**Paiements**				
		2015	**2016**	**2017**	**2018**	**Exercices ultérieurs**
Encours < 2015	0	0	0	0	0	0
Crédits 2015	0	0	0	0	0	0
TOTAUX	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**

- *Liquidation trésorerie: non réglementée.* Il est à noter que l'encours d'avant le 1er janvier 2014 sur cette A.B. sera repris par le CRAC.

A.B. 63.08 – Subventions pour des investissements supracommunaux
(CODE SEC : 63.08.21)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  Dispositif des dépenses du décret budgétaire

.

- Montant du crédit proposé : - engagement : **360 milliers EUR**
  - liquidation : **360 milliers EUR**

- Est inscrite à cet article, une partie de la part communale de la recette liée à la taxation annuelle, par la Région wallonne, des mâts, pylônes ou antennes affectés à la réalisation, directement avec le public, d'une opération mobile de télécommunications par l'opérateur d'un réseau public de télécommunications**.**

  Ces crédits sont dédicacés à des investissements supracomunaux en matière de travaux subsidiés.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	0					
Crédits 2015	360	360				
TOTAUX	**360**	**360**				

Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 63.10 - Subvention au Centre régional d'aide aux communes pour le financement d'investissements communaux d'intérêt supra-local destinés aux services de sécurité, crèches et bâtiments de synergie communes – CPAS et subvention au CRAC pour le financement des travaux de voirie
(CODE SEC : 63.10.21)

- *Base légale, décrétale ou réglementaire*:
  - décret du 23 mars 1995 portant création d'un Centre régional d'aide aux communes chargé d'assurer le suivi et le contrôle des plans de gestion des communes et des provinces et d'apporter son concours au maintien de l'équilibre financier des communes et des provinces de la Région wallonne, modifié par les décrets du 26 juin 1997 et du 22 janvier 1998
  - arrêté du Gouvernement wallon du 11 septembre 1997 confiant au Centre régional d'aide aux communes une mission déléguée particulière relative au financement et à la gestion financière d'investissements communaux d'intérêt supra local destinés aux services de sécurité
  - convention du 30 juillet 1992, telle que modifiée, entre la Région wallonne et DEXIA Banque relative à la gestion du Compte régional pour l'assainissement des communes et des provinces.
  - protocole de contrat caissier entre le Centre régional d'aide aux communes et DEXIA Banque
  - convention du 2 octobre 1996 telle que modifiée relative aux placements groupés des communes et au financement de certains investissements communaux importants.

- *Montant du crédit proposé*: - engagement : **17.300 milliers EUR**
  - liquidation : **17.300 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné au financement de certains investissements communaux d'intérêt supra-local destinés aux services de sécurité en exécution des décisions prises par le Gouvernement wallon les 18 décembre 1997, 17 décembre 1998 et 10 juin 1999, ainsi qu'au financement alternatif
  - des bâtiments des zones de police et des SRI ;
  - de crèches communales et maisons communales d'accueil de l'enfance ;
  - des bâtiments des pouvoirs locaux ;
  - de voiries ;

  en exécution des décisions prises par le Gouvernement wallon les 30 mars 2006 et 24 avril 2008 et 02 mai 2013.

- *Dévolution des crédits* :

Engagements		Paiements				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	16.500	16.500				
Crédits 2015	17.300	800	16.500			
TOTAUX	**33.800**	**17.300**	**16.500**			

- *Liquidation trésorerie* : non réglementée.

A.B. 63.11 - Subventions aux administrations publiques subordonnées pour des travaux et des études bénéficiant du concours du Fonds européen de développement régional (dans le cadre de la programmation 2007-2013)
(CODE SEC : 63.11.21)

- *Base légale, décrétale ou réglementaire* :
  dispositif des dépenses du décret budgétaire.

- *Montant du crédit proposé*: - engagement : **0 millier EUR**
  - liquidation : **2 795 milliers EUR**

- Les montants nécessaires à permettre le financement de la part régionale du coût des investissements et des études qui seront retenus dans le cadre des décisions de la Communauté européenne relatives à des nouvelles programmations de l'intervention du Fonds européen de développement régional sont provisionnés sur l'article de base 01.01 du programme 01 de la division organique 32 « Cofinancements européens du Ministre chargé des Pouvoirs locaux et de la Ville ». L'article devra être approvisionné en cours d'année pour liquider une partie de l'encours.

- *Dévolution des crédits :*

Engagements		**Paiements**				
		2015	**2016**	**2017**	**2018**	**Exercices ultérieurs**
Encours < 2015	31.970	2 795	15 000	10 000	4 175	
Crédits 2015	0	0	0	0	0	
TOTAUX	**31.970**	**2 795**	**15 000**	**10 000**	**4 175**	

- *Liquidation trésorerie*: non réglementée.

A.B. 63.12 – Plan air - climat : éclairage public
(CODE SEC : 63.12.21)

- *Base légale, décrétale ou réglementaire*:
  - dispositif des dépenses du décret budgétaire
  - dispositions légales et réglementaires en matière de marchés publics.

- *Montant du crédit proposé*: - engagement : **0 millier EUR**
  - liquidation : **0 millier EUR**

- Dans le cadre du plan "Air Climat" relatif au réchauffement climatique, le Gouvernement wallon en date du 15 mars 2007, à autoriser de déroger aux prescriptions du cahier des charges type CCT310 version 2000 relatif à l'éclairage public et au code de bonne pratique, pour tenir compte d'une part des évolutions techniques et aussi de permettre aux communes de mettre en œuvre des investissements conduisant globalement à des économies d'énergie, tout en assurant un éclairage pertinent, adéquat et adapté.

L'apurement de l'encours subsistant fait l'objet d'un mécanisme spécifique de prise en charge des paiements via le CRAC.

- *Dévolution des crédits*:

Engagements		Paiements				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	3340	0	0	0	0	0
Crédits 2015	0	0	0	0	0	0
TOTAUX	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**

- *Liquidation trésorerie*: non réglementée. Il est à noter que l'encours d'avant le 1er janvier 2014 sur cette A.B. sera repris par le CRAC.

A.B. 63.14 – Subvention au CRAC pour des travaux d'entretien de voiries dans le cadre du droit de tirage

- *Base légale, décrétale ou réglementaire*:
  - décret du 23 mars 1995 portant création d'un Centre régional d'aide aux communes chargé d'assurer le suivi et le contrôle des plans de gestion des communes et des provinces et d'apporter son concours au maintien de l'équilibre financier des communes et des provinces de la Région wallonne, modifié par les décrets du 26 juin 1997 et du 22 janvier 1998
  - dispositif des dépenses du décret budgétaire

- *Montant du crédit proposé*: - engagement : **0 millier EUR**
  - liquidation : **0 millier EUR**

- Ce crédit est destiné à la remise en état de voiries dégradées dans le cadre de l'opération pilote de droit de tirage 2010-2012. La dernière tranche de 25.400 milliers d'euros a été versée au CRAC qui assure la trésorerie de ce programme pilote en 2013.

- *Dévolution des crédits*:

Engagements		Paiements				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	0	0	0	0	0	0
Crédits 2015	0	0	0	0	0	0
TOTAUX	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**

- *Liquidation trésorerie*: non réglementée.

A.B. 63.15 – Subvention au CRAC pour des travaux d'entretien de voiries

- *Montant du crédit proposé*: - engagement : **2 000 milliers EUR**
  - liquidation : **2 000 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné au financement complémentaire de l'enveloppe relative aux travaux de voirie.

- *Dévolution des crédits*:

Engagements		Paiements				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	0	0	0	0	0	0
Crédits 2015	2 000	2 000	0	0	0	0
TOTAUX	**2 000**	**2 000**	**0**	**0**	**0**	**0**

A.B. 63.16 – Versements au CRAC pour des travaux relevant des travaux subsidiés
(CODE SEC : 63.16.21)

- *Base légale, décrétale ou réglementaire*:
  - décret du 23 mars 1995 portant création d'un Centre régional d'aide aux communes chargé d'assurer le suivi et le contrôle des plans de gestion des communes et des provinces et d'apporter son concours au maintien de l'équilibre financier des communes et des provinces de la Région wallonne, modifié par les décrets du 26 juin 1997 et du 22 janvier 1998
  - dispositif des dépenses du décret budgétaire

- *Montant du crédit proposé* : - engagement : **2 600 milliers EUR**
  - liquidation **2 600 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné au financement complémentaire d'enveloppes relatives à la liquidation de travaux subsidiés et notamment à la reprise de l'encours des articles concernés au sein de ce programme.

- *Dévolution des crédits*:

Engagements		Paiements				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	7.650	2 600	3 000	2 050	0	0
Crédits 2015	2 600	0	1 000	1 600	0	0
TOTAUX	**10 250**	**2 600**	**4 000**	**3 650**	**0**	**0**

- *Liquidation trésorerie*: non réglementée.

A.B. 74.06 – Achat de biens meubles durables spécifiques au programme
(CODE SEC : 74.06.00)

- *Base légale, décrétale ou réglementaire*:
  -dispositions légales et réglementaires en matière de marchés publics.

- *Montant du crédit proposé*: - engagement : **74 milliers EUR**
  - liquidation : **74 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à l'achat de matériel et de logiciels spécifiques permettant d'améliorer le fonctionnement du Département des Infrastructures subsidiées de la DGO1.

- *Dévolution des crédits*:

Engagements		Paiements				
		2015	**2016**	**2017**	**2018**	**Exercices ultérieurs**
Encours < 2015	0					
Crédits 2015	74	74				
TOTAUX	**74**	**74**				

- *Liquidation trésorerie*: non réglementée.

DIVISION ORGANIQUE 15

Agriculture, ressources naturelles et environnement

PROGRAMME 13 : PREVENTION ET PROTECTION : AIR, EAU, SOL

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog.	A.B.		RIEP	(En milliers EUR)			
							MA		MP	
							2014	2015	2014	2015
Fonds budgétaire : Fonds wallon "Kyoto" en matière de qualité de l'air et de changements climatiques										
Solde au 1er janvier	I	15	13	01.02.00			113		113	
Recettes de l'année en cours							40.000		40.000	
Dispnible pour l'année							40.113		40.113	
Dépenses à charges du fonds							40.000		40.000	
Solde du fonds budgétaire au 31 décembre							113		113	

Légende :
Moyens budgétaires : libellés des articles
Tit : I = dépenses courantes; II = dépenses de capital
D.O. : n° de la division organique
Prog. : n° de programme
A.B. : codes économiques (2erSEC, n°d'ordre, 3et4SEC)
CE/CL-DP : Crédits d'engagement, de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires
R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche
I= crédits consacrés à l'investissement public
E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens
P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararégional
MA 2014 : moyens d'engagement de l'exercice en cours
MA 2015 : moyens d'engagement proposés pour 2015
MP 2014 : moyens de paiement de l'exercice en cours
MP 2015 : moyens de paiement proposés pour 2015

OBJECTIFS DU PROGRAMME

Pour ce qui concerne les compétences du Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, ce programme se limite au Fonds budgétaire : Fonds wallon "Kyoto" en matière de qualité de l'air et de changements climatiques

COMMENTAIRE PAR ARTICLE DE BASE

A.B. 01.02 – Fonds budgétaire : Fonds wallon « Kyoto » en matière de qualité de l'air et de changements climatiques

(CODE SEC : 01.02.00)

- *Base légale, décrétale ou réglementaire*:
  -décret budgétaire

Dépenses prévisionnelles proposées à charge du Fonds :

Engagement :	- solde au 1er janvier	113 milliers EUR
	- recettes de l'année en cours	40.000 milliers EUR
	- disponible pour l'année	40.113 milliers EUR
	- dépenses à charge du Fonds	40.000 milliers EUR
	- solde du Fonds au 31 décembre	113 milliers EUR
Liquidation :	- solde au 1er janvier	113 milliers EUR
	- recettes de l'année en cours	40.000 milliers EUR
	- disponible pour l'année	40.113 milliers EUR
	- dépenses à charge du Fonds	40.000 milliers EUR
	- solde du Fonds au 31 décembre	113 milliers EUR

Concernant les recettes relatives aux quotas CO, le montant des recettes dépend de l'accord global sur le paquet climat-énergie européen pour la Belgique en 2020 qui doit être conclu entre les Régions et l'Etat fédéral (répartition des objectifs d'énergies renouvelables et de réduction de gaz à effet de serre, de financement de l'aide internationale et des recettes de quotas de CO2). Cet accord devrait être effectif en 2015.

Sur cette base, les recettes estimées sont :

- recettes 2015 : 40 millions €
- recettes 2016 : 37 millions €
- recettes 2017 : 45 millions €
- recettes 2018 : 45 millions €
- recettes 2019 : 48 millions €
-

L'intégralité de ces recettes seront utilisées pour des dépenses qui serviront à financer des investissements dans l'efficacité énergétique des bâtiments des pouvoirs locaux, du non marchand (écoles, hôpitaux,…) et des PME.

DIVISION ORGANIQUE 16

Aménagement du territoire, logement, patrimoine et énergie

PROGRAMME 01 : FONCTIONNEL

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog.	A.B.		RIEP	(En milliers EUR)			
							MA		MP	
							2014	2015	2014	2015
Prestations de service réalisées dans le cadre de projets informatiques spécifiques – programme à moins d'un an.	I	16	01	12.02.00			0	0	0	0
Prestations de services réalisées dans le cadre de projets informatiques spécifiques - projets à moins d'un an du Département du Logement	I	16	01	12.11.00			400	401	400	401
Acquisition de matériel et logiciels informatiques et maintenances associées dans le cadre de la réalisation de projets informatiques spécifiques.	II	16	01	74.02.00			0	0	0	0
Total							**400**	**401**	**400**	**401**

Légende :
Moyens budgétaires : libellés des articles
Tit : I = dépenses courantes; II = dépenses de capital
D.O. : n° de la division organique
Prog. : n° de programme
A.B. : codes économiques (2erSEC, n°d'ordre, 3et4SEC)
CE/CL-DP : Crédits d'engagement, de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires
R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche
I= crédits consacrés à l'investissement public
E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens
P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararégional
MA 2014 : moyens d'engagement de l'exercice en cours
MA 2015 : moyens d'engagement proposés pour 2015
MP 2014 : moyens de paiement de l'exercice en cours
MP 2015 : moyens de paiement proposés pour 2015

OBJECTIFS DU PROGRAMME

Le programme est ici limité aux compétences du Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie.

COMMENTAIRE PAR ARTICLE DE BASE

A.B. 12.02 –Prestations de services réalisées dans le cadre de projets informatiques spécifiques au Département de l'Energie.
(code SEC 12.02.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

- Dispositions légales et réglementaires en matière de marchés publics.

- Montant du crédit proposé : engagement : 0 milliers EUR
  liquidation : 0 milliers EUR

- Ce crédit est destiné à couvrir des dépenses spécifiques d'informatique relatives au fonctionnement et au développement d'applications, à l'acquisition de logiciels, à des frais d'analyse et de consultance, et à de la maintenance. Ce crédit est également destiné au financement des nouveaux projets informatiques et/ou à leur maintenance évolutive. Ce poste sera alimenté par transfert budgétaire en cas de besoin.

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 12.11–Prestations de services réalisées dans le cadre de projets informatiques spécifiques au Département du Logement.
(code SEC 12.11.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

- Dispositions légales et réglementaires en matière de marchés publics.

- Montant du crédit proposé : engagement : 401 milliers EUR
  liquidation : 401 milliers EUR

- Ce crédit est destiné à couvrir des dépenses spécifiques d'informatique relatives au fonctionnement et au développement d'applications, à l'acquisition de logiciels, à des frais d'analyse et de consultance, et à de la maintenance. Ce crédit est également destiné au financement des nouveaux projets informatiques et/ou à leur maintenance évolutive.

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 74.02 –Acquisition de matériel et logiciels informatiques et maintenances associées dans le cadre de la réalisation de projets informatiques spécifiques
(code SEC 74.02.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

- Dispositions légales et réglementaires en matière de marchés publics.

- Montant du crédit proposé : engagement : 0 milliers EUR
  liquidation : 0 milliers EUR

- Ce crédit est destiné à couvrir des dépenses spécifiques d'informatique relatives à l'acquisition de matériel informatique des Départements de l'Energie et du Logement
- Liquidation trésorerie : non réglementée.

PROGRAMME 03 : RENOVATION ET REVITALISATION URBAINE ET SITES D'ACTIVITE ECONOMIQUE DESAFFECTES

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog.	A.B.	CE CL DP	R I E P	(En milliers d'euros)			
							MA		MP	
							2014	2015	2014	2015
Relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de fonctionnement, frais de réunions	I	16	03	12.04.00	CE - CL	I	15	13	15	13
Étude, organisation de séminaires et colloques	I	16	03	12.05.30	CE - CL	R	30	26	30	26
(Supprimé) Études géomatiques	~~1~~	~~16~~	~~03~~	~~12.06.30~~	~~CE - CL~~	R				
Honoraires d'avocats et d'experts judiciaires, frais de justice	I	16	03	12.07.30	CE - CL	I	5	4	5	4
Dépenses de fonctionnement transversales. Part du département aménagement – Partie « Politique de la ville »	I	16	03	12.15.00	CE - CL		150	149	150	149
Subventions et indemnités à des organismes privés menant des actions relatives à la « Politique de la Ville »	I	16	03	33.01.00	CE - CL	I	0	0	0	0
Subventions aux communes permettant la prise en charge d'un chef de projet affecté à la gestion d'une opération de rénovation urbaine située dans une ZIP	I	16	03	43.02.22	CE - CL	I	0	0	455	423
Subventions et indemnités au secteur public en matière de rénovation et de revitalisation urbaines	I	16	03	43.03.22	CE - CL	R	45	42	36	33
Subventions aux communes permettant la prise en charge d'un conseiller en rénovation urbaine affecté aux missions d'assistance nécessaires à la commune pour la reconnaissance et la gestion d'une opération de rénovation urbaine	I	16	03	43.05.22	CE - CL	I	450	419	225	209
(Nouveau) Subventions et indemnités (personnel et fonctionnement) aux 5 grandes villes wallonnes en matière de « Politique des Grandes Villes » (contrat ville durable) (Mons, Charleroi, La Louvière, Liège, Seraing)	I	16	03	43.06.22	CE - CL	I		7.964		7.964
Subventions au profit de personnes physiques ou morales pour réaliser des travaux d'embellissement extérieur d'immeubles destinés principalement à l'habitation	II	16	03	53.03.00	CE - CL	I	939	873	876	815
Subventions aux pouvoirs et organismes publics en matière de rénovation urbaine	II	16	03	63.01.21	CE - CL	I	1.836	1.707	2.205	2.051
Subventions en vue de la revitalisation urbaine	II	16	03	63.02.21	CE - CL	I	2.311	2.149	3.291	3.061
Subventions aux communes et aux C.P.A.S. en vue du réaménagement des sites à réaménager	II	16	03	63.03.21	CE - CL	I	500	425	2.000	1.700
Programme exceptionnel d'intervention dans les zones d'initiatives privilégiées	II	16	03	63.04.21	CE - CL	I	0	0	0	0
Subvention annuelle à la Ville de Liège pour des politiques d'attractivité (enjeux métropolitains – mobilité)	II	16	03	63.06.21	CE - CL	I	3.200	3.200	3.200	3.200
Subvention annuelle à la Ville de Namur pour des politiques d'attractivité (enjeux métropolitains – mobilité)	II	16	03	63.07.21	CE - CL	I	1.500	1.500	1.500	1.500
Subvention annuelle à la Ville de Mons pour des politiques d'attractivité (enjeux métropolitains – mobilité)	II	16	03	63.09.21	CE - CL	I	1.500	1.500	1.500	1.500
Subventions au profit de personnes de droit ou d'intérêt public pour réaliser des travaux d'embellissement extérieur d'immeubles destinés principalement à l'habitation	II	16	03	63.10.21	CE - CL	I	0	0	0	0
Subventions en matière de rénovation urbaine – Cofinancement régional du programme opérationnel « Phasing-out – objectifs 1 et 2 »	II	16	03	63.11.21	CE - CL	I, E	0	0	0	0

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog.	A.B.	CE CL DP	R I E P	(En milliers d'euros)			
							MA		MP	
							2014	2015	2014	2015
Subventions en matière de rénovation urbaine et de revitalisation des centres urbains cofinancés par l'Union européenne dans le cadre de la programmation 2000-2006	II	16	03	63.14.21	CE - CL	E, I	0	0	0	0
Subventions aux pouvoirs et organismes publics subordonnés pour l'élaboration de plans d'aménagement ou de schémas directeurs, pour l'acquisition, l'aménagement et l'équipement de biens immeubles, notamment d'espaces verts publics (exécution des décisions prises avant le 1er janvier 1987)	II	16	03	63.15.00	CE - CL	I	0	0	200	170
Subventions en matière de rénovation urbaine et de revitalisation urbaine – Cofinancement régional du programme opérationnel « Convergence » 2007-2013	II	16	03	63.18.00	CE - CL	I,E	0	0	923	568
Subventions en matière de rénovation urbaine et de revitalisation urbaine – Cofinancement régional du programme opérationnel « Compétitivité régionale et emploi » 2007-2013	II	16	03	63.19.00	CE - CL	I, E	0	0	2.045	1.263
Acquisitions par la Région d'immeubles nécessaires à la réalisation du programme, y compris aménagements	II	16	03	71.05.32	CE - CL	I	0	0	0	0
Achats de biens meubles durables spécifiques au programme	II	16	03	74.01.00	CE - CL	I	10	10	10	10
Dépenses d'investissement transversales – Part du département aménagement – Partie « Politique de la ville »	II	16	03	74.15.00	CE - CL	I	5	5	5	5
Total							**12.496**	**19.986**	**18.671**	**24.664**

Légende :

Moyens budgétaire : libellés des articles
Tit : I=dépenses courantes ; II=dépenses de capital
D.O. : n° de la division organique
Prog. : n° de programme
A.B. : codes économiques (2erSEC, n°d'ordre, 3et4SEC)
CE/CL/DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires
R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche
I= crédits consacrés à l'investissement public
E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens
P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararégional
MA 2014 : moyens d'engagement de l'exercice en cours
MA 2015 : moyens d'engagement prévus au budget 2015
MP 2014 : moyens de paiement de l'exercice en cours
MP 2015 : moyens de paiement prévus au budget 2015

OBJECTIFS DU PROGRAMME

Au travers du programme d'aménagement opérationnel, le Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme tend à assurer l'utilisation parcimonieuse du sol par le réaménagement des sites à réaménager et la requalification des quartiers dégradés.

Dans ce cadre, il vise à promouvoir une approche globale, transversale et intégrée du problème débouchant sur des stratégies de requalification prenant en compte tant les paramètres économiques, culturels et sociaux de la zone à rénover que les paramètres d'état physique du bâti. Les stratégies préconisées s'appuient essentiellement sur les potentialités de développement endogènes de la zone considérée en relation avec l'environnement.

L'aménagement opérationnel recouvre quatre types de politiques très étroitement liées et agissant souvent en droite synergie.

La première concerne le réaménagement des sites à réaménager ou encore, pour adapter la terminologie des programmes opérationnels européens, « les friches industrielles et urbaines ».

Une deuxième politique est centrée sur le développement local et la rénovation urbaine. Celle-ci vise, au travers d'une approche globale des problèmes (c'est-à-dire transversale et intégrée), à concevoir et à mettre en œuvre en association étroite avec les habitants concernés, des stratégies de redynamisation économique, sociale et culturelle, ainsi que du cadre de vie des quartiers concernés. Elle se décline au travers d'un document stratégique appelé « dossier de rénovation urbaine » (anciennement : « projet de quartier »).
Elle traduit la volonté commune de tous les acteurs du développement local (habitants, entreprises, commerçants, autorités administratives, élus, pouvoirs financiers, etc.…) de mener à bien de façon solidaire un ensemble de projets coordonnés faisant appel à diverses sources de financements publics ou privés.

Une troisième politique, la revitalisation des centres urbains, tend à attirer les investissements privés en matière de logement dans les centres urbains, plutôt que d'amplifier le phénomène de périurbanisation qui engendre des surcoûts considérables en moyens de transports et en services communs, tout en engendrant une baisse d'efficacité constante des services et équipements existants.

Une quatrième politique, l'aide à la rénovation et à l'embellissement extérieur des immeubles destinés principalement à l'habitation, complémentaire des trois précédentes, visa à octroyer des aides aux particuliers, ainsi qu'aux personnes morales qui améliorent l'esthétique extérieure de leur bâtiment.
Cette aide est toutefois réservée aux immeubles situés dans des périmètres d'opérations de rénovation urbaine ou de revitalisation urbaine.

En outre et suite au transfert de compétences de l'État fédéral vers les Régions, il convient également de prendre en considération les interventions financières liées à la « Politique de la Ville » dans le programme d'aménagement opérationnel.

COMMENTAIRE PAR ARTICLE DE BASE

A.B. 12.04. – Relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de fonctionnement, frais de réunions

(Code SEC : 12.04.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

- Montant du crédit proposé :
  - Engagement : **13 milliers d'euros**
  - Liquidation : **13 milliers d'euros**

- Ce crédit est destiné à couvrir les frais de documentation, publications, dépenses de relations publiques, d'organisation de colloques, séminaires et journées d'étude (ou de participations à des manifestations de ce type organisées par d'autres institutions), prestations de services spécifiques, achats de biens consommables spécifiques, etc.

- Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

Engagements		**Paiements**				
		2015	**2016**	**2017**	**2018**	**Exercices ultérieurs**
Encours < 2015	0	0				
Crédits 2015	13	13				
TOTAUX	**13**	**13**				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 12.05. – Études, organisation de séminaires et colloques
(Code SEC : 12.05.30)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.
- Montant du crédit proposé :
  - Engagement : **26 milliers d'euros**
  - Liquidation : **26 milliers d'euros**
- Ce crédit est destiné notamment à la réalisation d'études de faisabilité de projets de revitalisation urbaine ou de rénovation urbaine, ainsi qu'à l'organisation de séminaires et de colloques.
- Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

Engagements		Paiements				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	41	20	15	6	0	0
Crédits 2015	26	6	10	10	0	0
TOTAUX	**67**	**26**	**25**	**16**	**10**	**0**

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 12.07. – Honoraires d'avocats et d'experts judiciaires, frais de justice
(Code SEC : 12.07.30)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.
- Montant du crédit proposé :
  - Engagement : **4 milliers d'euros**
  - Liquidation : **4 milliers d'euros**
- Destination du crédit : entièrement décrite dans son intitulé.
- Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

Engagements		Paiements				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	0	0	0	0	0	0
Crédits 2015	4	4	0	0	0	0
TOTAUX	**4**	**4**	**0**	**0**	**0**	**0**

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 12.15. – Dépenses de fonctionnement transversales - Part du département aménagement – Partie « Politique de la ville »
(Code SEC : 12.15.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.
- Montant du crédit proposé :
  - Engagement : **149 milliers d'euros**
  - Liquidation : **149 milliers d'euros**
- Destination du crédit : Ce crédit est destiné à prendre en charge une partie des dépenses transversales de la Direction générale opérationnelle 4 « Aménagement du territoire, Logement, Patrimoine et Énergie ».

- Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

Engagements		Paiements				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	35	35	0	0	0	0
Crédits 2015	149	114	35	0	0	0
TOTAUX	**184**	**149**	**35**	**0**	**0**	**0**

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 33.01. – Subventions et indemnités à des organismes privés menant des actions relatives à la « Politique de la Ville »
(Code SEC : 33.01.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé :
  - Engagement : **0 millier d'euros**
  - Liquidation : **0 millier d'euros**
- Destination du crédit : Ce crédit est destiné à octroyer des subventions et des indemnités à des organismes privés menant des actions relatives à la « Politique de la Ville ».
- Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

Engagements		Paiements				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	0	0	0	0	0	0
Crédits 2015	0	0	0	0	0	0
TOTAUX	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 43.02. –Subventions aux communes permettant la prise en charge d'un chef de projet affecté à la gestion d'une opération de rénovation urbaine située dans une ZIP
(Code SEC : 43.02.22)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé :
  - Engagement : **0 millier d'euros**
  - Liquidation : **423 milliers d'euros**
- Depuis l'entrée en vigueur (le 1er septembre 2013) de l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2013 relatif à l'octroi par la Région de subventions pour l'exécution d'opérations de rénovation urbaine, plus aucune subvention ne peut être octroyée en matière de prise en charge d'un chef de projet affecté à la gestion d'une opération de rénovation urbaine située dans une ZIP ; seules les subventions aux communes permettant la prise en charge d'un conseiller en rénovation urbaine affecté aux missions d'assistance nécessaires à la commune pour la reconnaissance et la gestion d'une opération de rénovation urbaine sont à prendre en considération. (cfr A.B. 43.05).

  En liquidation les crédits sont destinés à apurer l'encours (visas antérieurs au 1er septembre 2013) et sont fondés sur les plans de liquidation des dossiers en cours.

- Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

Engagements		Paiements				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	423	423	0	0	0	0
Crédits 2015	0	0	0	0	0	0
TOTAUX	**423**	**423**	**0**	**0**	**0**	**0**

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 43.03. – Subventions et indemnités au secteur public en matière de rénovation et de revitalisation urbaines
(Code SEC : 43.03.22)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : décret budgétaire – arrêté royal n°5 du 18 avril 1967 (M.B. 20.04.1967).

- Montant du crédit proposé :
  - Engagement : **42 milliers d'euros**
  - Liquidation : **33 milliers d'euros**

- Ce crédit est destiné à toutes les subventions courantes au secteur public pour la réalisation d'études de faisabilité d'opérations de revitalisation urbaine ou de rénovation urbaine, ou pour la réalisation d'actions concourant à la promotion (exemples : concours, expositions, colloques, formations spécifiques du personnel communal, etc.), à la vulgarisation, à la médiatisation ou à l'analyse de la mise en œuvre des politiques menées dans le cadre du présent programme.
  En liquidation, les crédits sont destinés à payer une première partie des subventions accordées en 2015.

- Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

Engagements		Paiements				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	0	0	0	0	0	0
Crédits 2015	42	33	9	0	0	0
TOTAUX	**42**	**33**	**9**	**0**	**0**	**0**

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 43.05. – Subventions aux communes permettant la prise en charge d'un conseiller en rénovation urbaine affecté aux missions d'assistance nécessaires à la commune pour la reconnaissance et la gestion d'une opération de rénovation urbaine
(Code SEC : 43.05.22)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie (CWATUPE), Livre II ;
  - Arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2013 relatif à l'octroi par la Région de subventions pour l'exécution d'opérations de rénovation urbaine (M.B. 02.04.2013).

- Montant du crédit proposé :
  - Engagement : **419 milliers d'euros**
  - Liquidation : **209 milliers d'euros**

- Ce crédit est destiné à couvrir, à concurrence de 25.000 euros maximum, les charges et frais de fonctionnement des conseillers en rénovation urbaine affecté aux missions d'assistance nécessaires à la commune pour la reconnaissance et la gestion d'une opération de rénovation urbaine.

  Pour l'année 2015, les engagements budgétaires potentiels à réaliser pourraient concerner les communes figurant au tableau suivant :

COMMUNE	OPÉRATION	BUDGET (€)
ANDENNE	Centre	25.000
AUBANGE	Quartier d'Athus	25.000
CHARLEROI	RU-zip Docherie	25.000
CHARLEROI	RU-zip Saint-Eloi/Gosselie	25.000
CHÂTELET	Centre-ville	25.000
COLFONTAINE	ZIP - Saint-Pierre / Fauviaux / Wasmes	25.000
DOUR	Quartier du Centre	25.000
GEMBLOUX	Centre	25.000
HERSTAL	Marexhe	25.000
HUY	Quartier de la Statte	25.000
LA LOUVIÈRE	Centre	25.000
LIÈGE	Léopold	25.000
LIÈGE	Nord	25.000
LIÈGE	Sainte Marguerite	25.000
MANAGE	Zip de La Hestre	25.000
MARCHE-EN-FAMENNE	Quartier du Centre ou nouveau périmètre	25.000
MONS	Gare/Jemappes/Nimy	25.000
MOUSCRON	Zip du Mont-à-Leux	25.000
NAMUR	Brasseurs	25.000
PERUWELZ	du Centre élargi	25.000
ROCHEFORT	Jemelle	25.000
SAINT-HUBERT	Centre	25.000
SERAING	Fond de Seraing	25.000
THUIN	Ville haute	25.000
VERVIERS	Ensival	25.000

En liquidation, les crédits sont destinés à payer l'encours des subventions accordées en 2014.

- Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

Engagements		Paiements				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	375	209	166	0	0	0
Crédits 2015	419	0	419	0	0	0
TOTAUX	**794**	**209**	**585**	**0**	**0**	**0**

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 43.06. – (NOUVEAU) Subventions et indemnités (personnel et fonctionnement) aux 5 grandes villes wallonnes en matière de « Politique des Grandes Ville » (contrat ville durable) (Mons, Charleroi, La Louvière, Liège, Seraing)
(Code SEC : 43.06.22)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé :
  - Engagement : **7.964 milliers d'euros**
  - Liquidation : **7.964 milliers d'euros**
- Destination du crédit : Ce crédit est destiné à octroyer des subventions et des indemnités (personnel et fonctionnement) aux 5 grandes villes wallonnes en matière de « Politique des Grandes Villes » (contrat ville durable) (Mons, Charleroi, La Louvière, Liège, Seraing).
- Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

Engagements		Paiements				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	0	0	0	0	0	0
Crédits 2015	7.964	7.964	0	0	0	0
TOTAUX	**7.964**	**7.964**	**0**	**0**	**0**	**0**

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 53.03. – Subventions au profit de personnes physiques ou morales pour réaliser des travaux d'embellissement extérieur d'immeubles destinés principalement à l'habitation
(Code SEC : 53.03.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie (CWATUPE), Livre II, art. 184 ;
  - Arrêté de l'Exécutif régional wallon du 23 novembre 1989 (M.B. 10.02.90) modifié par les arrêtés de l'Exécutif régional wallon du 10 septembre 1992 et du 07 juillet 1994 ;
  - Arrêté du Gouvernement wallon du 8 janvier 2004 instaurant une aide à l'embellissement extérieur des immeubles destinés principalement à l'habitation ;
  - Arrêté du Gouvernement wallon du 7 novembre 2013 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 janvier 2004 instaurant une aide à l'embellissement extérieur des immeubles destinés principalement à l'habitation.

- Montant du crédit proposé :
  - Engagement : **873 milliers d'euros**
  - Liquidation : **815 milliers d'euros**

- Ce crédit est destiné aux particuliers et aux personnes morales (privées) pour l'embellissement extérieur des immeubles destinés principalement à l'habitation situés dans les zones concernées par une opération :
  - de rénovation urbaine ;
  - de revitalisation urbaine.

  Les travaux visés sont : la remise en état des façades, la rénovation ou le remplacement des menuiseries extérieures, les enseignes de publicité, l'aménagement de rez-de-chaussée commerciaux, le remplacement de toiture pour les immeubles à appartements multiples, la réfection ou la reconstruction de murs de clôture, …

  Le montant des crédits résulte d'une estimation établie en fonction des dossiers instruits les années précédentes.

- Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

Engagements		Paiements				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	1.577	520	520	520	17	0
Crédits 2015	873	295	295	283	0	0
TOTAUX	**2.450**	**815**	**815**	**803**	**17**	**0**

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B.63.01. – Subventions aux pouvoirs et organismes publics en matière de rénovation urbaine
(Code SEC : 63.01.21)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie (CWATUPE), Livre II ;
  - Arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2013 relatif à l'octroi par la Région de subventions pour l'exécution d'opérations de rénovation urbaine (M.B. 02.04.2013).

- Montant du crédit proposé :
  - Engagement : **1.707 milliers d'euros**
  - Liquidation : **2.051 milliers d'euros**

- Ce crédit est destiné à contribuer au financement des opérations de rénovation urbaine en exécution des subventions octroyées et des conventions conclues annuellement avec les communes concernées.

Ces opérations consistent à maintenir et à améliorer l'habitat et le cadre de vie en centre urbain par la réhabilitation ou la construction de logements et par la création ou l'amélioration des équipements collectifs complémentaires.
La subvention porte sur les acquisitions et travaux repris au programme de rénovation approuvé le Ministre. Pour ces travaux, la subvention est calculée sur base du coût réel des travaux, taxes et décomptes contractuels compris. La subvention porte également sur la prise en charge partielle des frais relatifs à la constitution du dossier de rénovation urbaine requis en matière d'opérations de rénovation urbaine, ainsi que ceux relatifs à la réalisation des études d'avant-projets, de projets, …(note : ceux-ci étant intégrés au montant de la subvention définitive).

Les crédits de liquidation nécessaires sont destinés au paiement des visas en cours et sont calculés en tenant compte des plans de liquidation établis pour chaque visa et de prévisions établies sur base du rythme annuel moyen de liquidation des dossiers.

- Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

Engagements		Paiements				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	68.029	2.051	20.000.	20.000	15.000	10.978
Crédits 2015	1.707	0	0	1.707	0	0
TOTAUX	**69.736**	**2.051**	**20.000**	**21.707**	**15.000**	**10.978**

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B.63.02. – Subventions en vue de la revitalisation urbaine
(Code SEC : 63.02.21)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie (CWATUPE), Livres II et V.

- Montant du crédit proposé :
  - Engagement : **2.149 milliers d'euros**
  - Liquidation : **3.061 milliers d'euros**

- Ce crédit est destiné à contribuer au financement des opérations de revitalisation urbaine.
  Une opération de revitalisation urbaine a, comme base, le partenariat avec le secteur privé, la Région s'engageant à subsidier la réalisation d'espaces publics pour autant que le promoteur investisse essentiellement dans le logement. Le mécanisme mis en place prévoit que pour un euro maximum de subvention, le promoteur privé doit investir deux euros dont au moins un dans le logement.
  L'idée générale est de susciter les initiatives privées par la mise en valeur des investissements publics réalisés, étant entendu que l'on ne peut dissocier la qualité des bâtiments de celle du quartier.

Les crédits de liquidation nécessaires sont destinés au paiement des visas en cours et sont calculés en tenant compte des plans de liquidation établis pour chaque visa et de prévisions établies sur base du rythme annuel moyen de liquidation des dossiers.

- Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

Engagements		Paiements				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	59.867	3.061	15.000	15.000	10.000	16.806
Crédits 2015	2.149	0	0	0	1.000	1.149
TOTAUX	**62.016**	**3.061**	**15.000**	**15.000**	**11.000**	**17.955**

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 63.03. – Subventions aux communes et aux C.P.A.S. en vue du réaménagement de sites à réaménager (CAW)
(Code SEC : 63.03.21)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie (CWATUPE), Livres II et IV ;
  - Décret budgétaire ;
  - Décret programme du 23 février 2006 relatif aux actions prioritaires pour l'avenir wallon ;
  - Décret-programme du 3 février 2005 de relance économique et de simplification administrative ;

- Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2008 relatif aux sites à réaménager, remplaçant les articles 453 à 470 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine.

- Montant du crédit proposé : - Engagement : **425 milliers d'euros**
  - Liquidation : **1.700 milliers d'euros**

- Destination du crédit :
  Ce crédit permet à la Région d'aider financièrement les communes et les C.P.A.S. comme prévu aux livres II et IV du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie (CWATUPE), en matière de réaménagement de sites à réaménager.

  Des crédits de liquidation sont nécessaires pour faire face à l'encours et aux nouveaux engagements budgétaires. Ceux-ci sont calculés d'après les plans de liquidation de visas en cours et le rythme annuel moyen des liquidations sur ce type de dossier.

- Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

Engagements		Paiements				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	9.896	1.700	4.000	3.000	1.196	0
Crédits 2015	425	0	0	0	0	425
TOTAUX	**10.321**	**1.700**	**4.000**	**3.000**	**1.196**	**425**

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B.63.04. – Programme exceptionnel d'intervention dans les zones d'initiatives privilégiées
(Code SEC : 63.04.21)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé :
  - Engagement : **0 millier d'euros**
  - Liquidation : **0 milliers d'euros**

- Destination du crédit :
  Ce crédit est destiné à financer un programme exceptionnel de rénovation dans les quartiers dits « d'initiative ».aux termes de l'arrêté du Gouvernement wallon définissant les zones d'initiatives privilégiées.
  Aucun projet n'est à l'ordre du jour.

- Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

Engagements		Paiements				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	0	0	0	0	0	0
Crédits 2015	0	0	0	0	0	0
TOTAUX	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B.63.06. – Subvention annuelle à la Ville de Liège pour des politiques d'attractivité (enjeux métropolitains – mobilité)
(Code SEC : 63.06.21)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé :
  - Engagement : **3.200 milliers d'euros**
  - Liquidation : **3.200 milliers d'euros**

- Destination du crédit :
  Ce crédit est destiné à soutenir le développement de politiques d'attractivité notamment liées à la mobilité dans cadre des grands enjeux métropolitains qui se dessinent en Wallonie.

- Cette subvention annuelle s'inscrit sur une durée de 20 ans dès 2014.

- Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

Engagements		Paiements				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	0	0	0	0	0	0
Crédits 2015	3.200	3.200	0	0	0	0
TOTAUX	**3.200**	**3.200**	**0**	**0**	**0**	**0**

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B.63.07. – Subvention annuelle à la Ville de Namur pour des politiques d'attractivité (enjeux métropolitains – mobilité)
(Code SEC : 63.07.21)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé :
  - Engagement : **1.500 milliers d'euros**
  - Liquidation : **1.500 milliers d'euros**

- Destination du crédit :
  Ce crédit est destiné à soutenir le développement de politiques d'attractivité notamment liées à la mobilité dans cadre des grands enjeux métropolitains qui se dessinent en Wallonie.

- Cette subvention annuelle s'inscrit sur une durée de 20 ans dès 2014.

- Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

Engagements		**Paiements**				
		2015	**2016**	**2017**	**2018**	**Exercices ultérieurs**
Encours < 2015	0	0	0	0	0	0
Crédits 2015	1.500	1.500	0	0	0	0
TOTAUX	**1.500**	**1.500**	**0**	**0**	**0**	**0**

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B.63.09. – Subvention annuelle à la Ville de Mons pour des politiques d'attractivité (enjeux métropolitains – mobilité)
(Code SEC : 63.09.21)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé :
  - Engagement : **1.500 milliers d'euros**
  - Liquidation : **1.500 milliers d'euros**

- Destination du crédit :
  Ce crédit est destiné à soutenir le développement de politiques d'attractivité notamment liées à la mobilité dans cadre des grands enjeux métropolitains qui se dessinent en Wallonie.

- Cette subvention annuelle s'inscrit sur une durée de 20 ans dès 2014.

- Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

Engagements		**Paiements**				
		2015	**2016**	**2017**	**2018**	**Exercices ultérieurs**
Encours < 2015	0	0	0	0	0	0
Crédits 2015	1.500	1.500	0	0	0	0
TOTAUX	**1.500**	**1.500**	**0**	**0**	**0**	**0**

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 63.10. – Subventions au profit de personnes de droit ou d'intérêt public pour réaliser des travaux d'embellissement extérieur d'immeubles destinés principalement à l'habitation
(Code SEC : 63.10.21)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie (CWATUPE), Livre II, art. 184 ;
  - Arrêté de l'Exécutif régional wallon du 23 novembre 1989 (M.B. 10.02.90) modifié par les arrêtés de l'Exécutif régional wallon du 10 septembre 1992 et du 07 juillet 1994 ;
  - Arrêté du Gouvernement wallon du 8 janvier 2004 instaurant une aide à l'embellissement extérieur des immeubles destinés principalement à l'habitation ;
  - Arrêté du Gouvernement wallon du 7 novembre 2013 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 janvier 2004 instaurant une aide à l'embellissement extérieur des immeubles destinés principalement à l'habitation.

- Montant du crédit proposé :
  - Engagement : **0 millier d'euros**
  - Liquidation : **0 millier d'euros**

- Ce crédit est destiné aux particuliers et aux personnes de droit ou d'intérêt public pour l'embellissement extérieur des immeubles destinés principalement à l'habitation situés dans les zones concernées par une opération :
  - de rénovation urbaine ;
  - de revitalisation urbaine.

  Les travaux visés sont : la remise en état des façades, la rénovation ou le remplacement des menuiseries extérieures, les enseignes de publicité, l'aménagement de rez-de-chaussée commerciaux, le remplacement de toiture pour les immeubles à appartements multiples, la réfection ou la reconstruction de murs de clôture, … Ce poste sera alimenté par réallocation au sein du programme en fonction des dossiers qui seraient rentrés (1 dossier de 8.000 eur en 2014).

- Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

Engagements		Paiements				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	8	0	8	0	0	0
Crédits 2015	0	0	0	0	0	0
TOTAUX	**8**	**0**	**8**	**0**	**0**	**0**

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B.63.11. – Subventions aux communes en matière de rénovation urbaine – Cofinancement régional du programme opérationnel « Phasing out - Objectifs 1 et 2 »
(Code SEC : 63.11.21)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie (CWATUPE), Livre II ;
  - Arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2013 relatif à l'octroi par la Région de subventions pour l'exécution d'opérations de rénovation urbaine (M.B. 02.04.2013).

- Montant du crédit proposé :
  - Engagement : **0 millier d'euros**
  - Liquidation : **0 millier d'euros**

- Ce crédit est destiné à assurer la part régionale des subventions octroyées relativement aux dossiers de rénovation urbaine de la précédente programmation « Phasing out – Objectifs 1 et 2 » dans le cadre des cofinancements européens.
  Il n'y a plus d'engagement à faire dans le cadre de cette programmation.

- Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

Engagements		Paiements				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	0					
Crédits 2015	0					
TOTAUX	**0**					

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B.63.14. – Subventions en matière de rénovation urbaine et de revitalisation des centres urbains cofinancés par l'Union européenne dans le cadre de la programmation 2000-2006
(Code SEC : 63.14.21)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie (CWATUPE), Livre II et V ;
  - Arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2013 relatif à l'octroi par la Région de subventions pour l'exécution d'opérations de rénovation urbaine (M.B. 02.04.2013).

- Montant du crédit proposé :
  - Engagement : **0 millier d'euros**
  - Liquidation : **0 millier d'euros**

- Ce crédit est destiné à assurer la part régionale des subventions octroyées relativement aux dossiers de rénovation urbaine et de revitalisation urbaine cofinancés par le FEDER dans le cadre du programme opérationnel « Objectif 2 et Phasing-out Objectif 2 Meuse-Vesdre » de la programmation 2000-2006.
  Il n'y a plus d'engagement à faire dans le cadre de cette programmation. Les moyens de paiement nécessaires à l'apurement de l'encours seront transférés de la DO32 au fur et à mesure.

- Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

Engagements		Paiements				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	1.571					
Crédits 2015	0					
TOTAUX						

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B.63.15. – Subventions aux pouvoirs et organismes publics subordonnés pour l'élaboration de plans d'aménagement ou de schémas-directeurs, pour l'acquisition, l'aménagement et l'équipement de biens immeubles, notamment d'espaces verts publics (exécution des décisions prises avant le 1er janvier 1987)
(Code SEC : 63.15.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret budgétaire ;
  - Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie (CWATUPE), Livre II ;
  - Arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2013 relatif à l'octroi par la Région de subventions pour l'exécution d'opérations de rénovation urbaine (M.B. 02.04.2013).

- Montant du crédit proposé :
  - Engagement : **0 millier d'euros**
  - Liquidation : **170 milliers d'euros**

- Ce crédit est uniquement destiné à l'apurement des visas antérieurs à 1983 en matière de rénovation urbaine. Les crédits de liquidation résultent des plans de liquidation des visas en cours et du calendrier des adjudications en cours ou projetées.

- Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

Engagements		Paiements				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	283	170	113	0	0	0
Crédits 2015	0	0	0	0	0	0
TOTAUX	**283**	**170**	**113**	**0**	**0**	**0**

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B.63.18. – Subventions en matière de rénovation urbaine et de revitalisation urbaine – Cofinancement régional du programme opérationnel « Convergence » 2007-2013
(Code SEC : 63.18.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie (CWATUPE), Livres II et V ;
  - Arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2013 relatif à l'octroi par la Région de subventions pour l'exécution d'opérations de rénovation urbaine (M.B. 02.04.2013).

- Montant du crédit proposé :
  - Engagement : **0 millier d'euros**
  - Liquidation : **568 milliers d'euros**

- Destination du crédit : cet article de base est le réceptacle de la part régionale de subventions octroyées dans le cadre du programme opérationnel communautaire « Convergence ». Les crédits sont transférés au fur et à mesure des besoins à partir de la D.O. 32.
  Pour 2015, aucun engagement n'est prévu dans les fiches-projets telles qu'actuellement approuvées par le Gouvernement wallon. En liquidation, il conviendra de payer les montants correspondants aux fiches-projets telles qu'actuellement approuvées par le Gouvernement wallon.

- Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

Engagements		Paiements				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	2.571	568	2.003	0	0	0
Crédits 2015	0	0	0	0	0	0
TOTAUX	**2.571**	**568**	**2.003**	**0**	**0**	**0**

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B.63.19. – Subventions en matière de rénovation urbaine et de revitalisation urbaine – Cofinancement régional du programme opérationnel « Compétitivité régionale et emploi » 2007-2013
(Code SEC : 63.19.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie (CWATUPE), Livres II et V ;
  - Arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2013 relatif à l'octroi par la Région de subventions pour l'exécution d'opérations de rénovation urbaine (M.B. 02.04.2013).

- Montant du crédit proposé :
  - Engagement : **0 millier d'euros**
  - Liquidation : **1.263 milliers d'euros**

- Destination du crédit : cet article de base est le réceptacle de la part régionale de subventions octroyées dans le cadre du programme opérationnel communautaire « Compétitivité régionale et emploi ». Les crédits sont transférés au fur et à mesure des besoins à partir de la D.O. 32.
  Pour 2015, aucun engagement n'est prévu dans les fiches-projets telles qu'actuellement approuvées par le Gouvernement wallon. En liquidation, il conviendra de payer les montants correspondants aux fiches-projets telles qu'actuellement approuvées par le Gouvernement wallon.

- Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

Engagements		Paiements				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	7.194	1.263	5.931	0	0	0
Crédits 2015	0	0	0	0	0	0
TOTAUX	**7.194**	**1.263**	**5.931**	**0**	**0**	**0**

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 71.05. – Acquisitions par la Région d'immeubles nécessaires à la réalisation du programme, y compris aménagements
(Code SEC : 71.05.32)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret budgétaire ;
  - Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie (CWATUPE), Livres II et V ;
  - Arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2013 relatif à l'octroi par la Région de subventions pour l'exécution d'opérations de rénovation urbaine (M.B. 02.04.2013) ;
  - Lois et arrêtés d'application relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

- Montant du crédit proposé :
  - Engagement : **0 millier d'euros**
  - Liquidation : **0 millier d'euros**

- Ce crédit est destiné à l'acquisition d'immeubles et leur aménagement. Aucun projet n'est à l'ordre du jour et l'encours est nul.

- Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

Engagements		Paiements				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	0	0	0	0	0	0
Crédits 2015	0	0	0	0	0	0
TOTAUX	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 74.01. – Achats de biens meubles durables spécifiques au programme
(Code SEC : 74.01.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

- Montant du crédit proposé :
  - Engagement : **10 milliers d'euros**
  - Liquidation : **10 milliers d'euros**

- Ce crédit est destiné à l'acquisition de matériel durable spécifique, mobilier et matériel de dessin ou de photographie, matériel cartographique, armoires à classement de plans, tireuses, matériel de géomètres.

- Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

Engagements		Paiements				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	0	0	0	0	0	0
Crédits 2015	10	10	0	0	0	0
TOTAUX	**10**	**10**	**0**	**0**	**0**	**0**

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 74.15. – Dépenses d'investissement transversales – Part du département aménagement – Partie « politique de la ville ».
(Code SEC : 74.15.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

- Montant du crédit proposé :
  - Engagement : **5 milliers d'euros**
  - Liquidation : **5 milliers d'euros**

- Ce crédit est destiné à prendre en charge une partie des dépenses transversales d'investissement de la Direction générale opérationnelle 4 « Aménagement du territoire, Logement, Patrimoine et Énergie ».

- Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

Engagements		Paiements				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	3	3	0	0	0	0
Crédits 2015	5	2	3	0	0	0
TOTAUX	**8**	**5**	**3**	**0**	**0**	**0**

PROGRAMME 16.11 : LOGEMENT SECTEUR PRIVE

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog.	A.B.	cl cv	RIEP	En milliers d'euros			
							MA		MP	
							2014	2015	2014	2015 (1)
Initiatives dans le cadre du plan Marshall 2.Vert en matière de logement (secteur privé)	I	16	11	01.01.00	cl		0	0	0	0
Etudes, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de fonctionnement	I	16	11	12.02.00	cl		450	383	450	383
Frais de fonctionnement du Conseil supérieur du Logement	I	16	11	12.03.00	cl		120	119	170	168
Centre de recherche en habitat durable	I	16	11	12.04.00	cl		0	0	0	0
Aide à la location à destination des OFS	I	16	11	32.01.00	cl		554	515	554	515
Subvention –Appel à projet relatif à l'habitat permanent	I	16	11	32.02.00	cl		0	0	0	0
Subvention en faveur d'organismes ou groupements qui participent par leurs actions à la promotion et à l'aménagement du logement	I	16	11	33.01.11	Cl		500	425	500	425
Dotation au Fonds du logement destinée à couvrir les frais de fonctionnement des organismes à finalité sociale	I	16	11	33.02.11	cl		13.995	13.995	13.995	13.995
Subventions aux organismes privés dans le cadre des programmes opérationnels européens – cofinancement	I	16	11	33.03.00	cl		0	0	0	0
Subvention au centre d'étude en habitat durable	I	16	11	33.04.11	Cl		400	340	400	340
Réseau wallon de lutte contre la pauvreté	I	16	11	36.06.00	cI			31		25
A.B. 34.05. – Allocations de départ, de déménagement, d'installation et de loyer (contrat d'avenir) (CAW)	I	16	11	34.05.41	cl		9.000	9.545	9.000	9.545
Provision en vue d'intervention en faveur de la société wallonne du Crédit social pour la gestion du « Prêt tremplin » dossiers 2009	I	16	11	34.06.12	cl		7.016	7.016	7.016	7.016
Intervention en faveur de la Société wallonne de Crédit social pour la gestion du « Prêt jeunes »	I	16	11	34.07.41	cl		5.520	3.000	5.520	3.000
Intervention de la Région dans la couverture d'une assurance contre la perte de revenus	I	16	11	34.09.41	Cl		3.600	3.600	3.600	3.600
Intervention de la Région dans la couverture d'une assurance contre la perte de revenus en faveur des locataires	I	16	11	34.10.41	Cl		0	0	0	0
(supprimé) Allocations de déménagement octroyées aux	I	16	11	34.11.41	Cl		0	0	0	0

locataires sociaux dans le cadre de l'accompagnement social du Pei (pst3)										
Bonification d'intérêts accordés aux prêts octroyés à l'intervention du F.R.C.E.	I	16	11	34.12.79	c l		515	479	515	479
Intervention en faveur de la Société wallonne de Crédit Social pour la gestion du prêt tremplin (nouvelle formule)	I	16	11	34.13.41	c l		1.560	1.560	1.560	1.560
Subventions relatives aux programmes et initiatives communautaires dans le cadre de la programmation 2007-2013 (organismes publics – cofinancement)	I	16	11	43.03.00	c l		0	0	0	0
Action en matière de promotion, d'information et de sensibilisation dans le domaine du logement	I	16	11	45.01.11	C l		50	43	50	43
Intervention dans la prise en charge des intérêts des écoprêts accordés par le Fonds du Logement Wallon et la Société Wallonne de Crédit Social	II	16	11	51.01.11	C l		1.036	963	1.036	963
Intervention en faveur du fonds du logement pour la prise en charge d'une annuité d'emprunt dans le cadre de la rénovation des logements de l'aide locative	II	16	11	51.02.11	C l		40	40	40	40
Prime en capital relative aux investissements sociaux du Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie	II	16	11	51.03.30	C l		25.147	25.147	25.147	25.147
Subventions au Fonds du Logement Wallon dans le cadre des programmes communaux du logement	II	16	11	51.04.11	c l		5.600	4.887	3.000	2.572
Subvention à la Société wallonne de Crédit social	II	16	11	51.05.11	c l		22.000	22.000	22.000	22.000
Subventions aux personnes morales pour la création de logements conventionnés	II	16	11	51.06.11	c l		0	0	0	0
Subventions au Fonds du Logement pour la prise en gestion ou en location des logements inoccupés par des opérateurs immobiliers	II	16	11	51.08.11	c l		5.135	2.880	4.560	3.034
Exécution de la garantie octroyée par la Région au remboursement de prêts hypothécaires	II	16	11	51.09.10	C l		0	0	0	0
Projets expérimentaux de création de logement s par des personnes morales	II	16	11	51.10.16	c l		25	0	428	364
Intervention dasn la prise en charge des chèques logement en faveur de la SWCS	II	16	11	51.11.12	c l		2.352	2.352	2.352	2.352
Subventions en capital en faveur d'organismes ou groupements qui participent par leurs actions à la promotion et à l'aménagement du logement	II	16	11	51.12.12	c l		0	0	0	0
Subventions aux personnes morales pour la création de logements de transit ou d'insertion (CAW)	II	16	11	52.01.10	c l		1.000	873	1.150	986
Subventions aux personnes morales pour la démolition de bâtiments non améliorables	II	16	11	52.02.10	c l		0	0	0	0

Equipement d'ensembles de logements	II	16	11	52.03.10	c l		203	184	81	72
Primes à la création de logements conventionnés	II	16	11	53.03.10	c l		61	61	61	61
Primes aux particuliers pour la réhabilitation, la restructuration ou l'acquisition de logements	II	16	11	53.04.10	c l		24.000	14.000	24.000	14.000
Primes pour l'habitat alternatif	II	16	11	53.05.10	C l		100	100	100	100
Avances remboursables aux organismes privés à finalité sociale pour la prise en gestion ou en location de logements inoccupés (CAW)	II	16	11	81.01.00	c l		1.100	1.100	1.614	1.614
Intervention remboursable de la Région dans la fourniture d'une garantie locative	II	16	11	81.02.00	c l		0	0	0	0
Avances remboursables aux organismes à finalité sociale	II	16	11	81.0311	C l		150	150	150	150
						TOTAL	**129.369**	**115.788**	**128.027**	**114.549**

Moyens budgétaire : libellés des articles
Tit : I=dépenses courantes ; II=dépenses de capital
D.O. : n° de la division organique
Prog. : n° de programme
A.B. : codes économiques (2erSEC, n°d'ordre, 3et4SEC)
CE/CL/DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires
R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche
I= crédits consacrés à l'investissement public
E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens
P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararégional
MA 2014 : moyens d'engagement de l'exercice en cours
MA 2015 : moyens d'engagement prévus au budget 2015
MP 2014 : moyens de paiement de l'exercice en cours
MP 2015 : moyens de paiement prévus au budget 2015

OBJECTIFS DU PROGRAMME

Au fil des ans diverses priorités ont été mises à l'ordre du jour de la politique du logement, volet logement privé, ainsi l'habitat de personnes à revenus précaires, modestes ou moyens, dans des logements relevant du secteur privé locatif, doit être amélioré.

Par ailleurs, les interventions et les aides de la Région wallonne sont connus dans leurs **grands axes**, :

L'accès à la propriété

- octroi de prêts hypothécaires à taux réduits, soit via la S.W.C.S., soit, pour les familles nombreuses, via le Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie, ;
- intervention de la Région dans l'assurance contre la perte de revenus lorsque l'emprunteur contracte un prêt hypothécaire.

L'amélioration des logements, un monitoring de la qualité de l'habitat étant mis en place

- rénovation du parc de logements par l'octroi de primes à la réhabilitation ou à la restructuration, qui intègre des aspects énergétiques. Une refonte plus profonde en articulation avec les primes énergies est à l'agenda ;
- mise à disposition de logements d'insertion et de transit, ou de logements acquis et rénovés par le F.L.F.N.W., dans le régime de « l'aide locative » ;
- mise à disposition de logements par les agences immobilières sociales subventionnées par la Région ;

- subventions et avances remboursables octroyées aux A.I.S. et A.P.L. pour effectuer des travaux dans des logements pris en gestion et qui étaient jusque-là inoccupés.

L'accession à un logement locatif décent est également ciblée par l'octroi d'allocations déménagement-loyer.

- les aides au secteur locatif sont valorisées également dans l'accompagnement du programme exceptionnel d'investissements dont bénéficient les sociétés de logement de service public.
- des cellules d'accompagnement technico-sociales permettront également d'encadrer davantage les prises en gestion de logements issus du secteur locatif privé.

1. Principales primes et allocations (nombre de dossiers clôturés favorablement)

Programme 16.11 Logement : secteur privé.

1. Principales primes et allocations (nombre de dossiers clôturés favorablement)

	2007	2008	2009	2010	2011	**2012**	**2013**	Estimation2014
Primes à la réhabilitation	16.148	13.566	13.327	12.333	7.982	8.563	6.475	6.500
Primes Double vitrage	-	-		2.011	16.394	23.160	16.492	19.000
Primes à la restructuration	45	44	48	53	34	39	56	50
Primes à l'acquisition	261	157	194	222	313	198	237	300
Primes à la construction	52	64	47	56	37	20	20	50

	2008	**2009**	**2010**	**2011**	**2012**	**2013**	**Estimation 2014**	**Estimation 2015**
Alloc. de déménagement et de loyer	1024	1029	1141	1146	1001	1126	1200	1300
Alloc. de déménagement (PEI)	967	998	458	620	533	602	0	0

2. Assurance contre la perte de revenus

	2008	**2009**	**2010**	**2011**	**2012**	**2013**	**Estimation 2014**	**Estimation 2015**
Nombre de dossiers acceptés	2.347	3.491	5.066	2.500	1.525	1.121	1.350	1350
Nombre d'interventions de l'assureur	321	375	Non Disponible	Non Disponible	Non Disponible	Non Disponible	400	ND

COMMENTAIRE PAR ARTICLE DE BASE

A.B. 01.01 - Initiatives dans le cadre du Plan Marshall 2.vert en matière de logement (secteur privé)
(Code SEC : 01.01.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

- **Montant du crédit proposé : Engagement** **0 milliers EUR**
  Liquidation **0 milliers EUR**

- Cet article sera alimenté en cours d'année en fonction des projets et de leurs réalisations.

- Dévolution des crédits en milliers EUR

Engagements		***Plans de liquidation***				
		2015	**2016**	**2017**	**2018**	**Exercices ultérieurs**
Encours < 2015	0	0				
Crédits 2015	*0*	*0*				
TOTAUX	***0***	***0***				

- Liquidation trésorerie : non règlementée.

A.B. 12.02. – Etudes, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de fonctionnement
(Code SEC : 12.02.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

- **Montant du crédit proposé : Engagement** **383 milliers EUR**
  Liquidation **383 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné principalement à financer des enquêtes confiées à des organismes extérieurs relatives aux différents paramètres pouvant influencer la politique du logement, à couvrir les honoraires des avocats chargés de défendre les intérêts de la Région, les frais de participation des agents de l'administration à des séminaires et des colloques, les frais de publication des brochures éditées par l'administration, les commandes de revues et autres frais de fonctionnement spécifiques.

-	Honoraires d'avocats :	200.000 €
-	Frais de justice :	30.000 €
-	Frais divers de fonctionnement :	30.000 €
-	Publications (Echos du Logement, fiches, notices, …) :	100.000 €
-	Documentation :	10.000 €
-	Frais de relations publiques :	5.000 €
-	Enquêtes, expertises :	8.000 €

Dévolution des crédits en milliers EUR

Engagements		***Plans de liquidation***				
		2015	**2016**	**2017**	**2018**	**Exercices ultérieurs**
Encours < 2015	232	232	0			
Crédits 2015	*383*	*151*	232			
TOTAUX	***665***	***383***	**232**			

- Liquidation trésorerie : non règlementée.

A.B. 12.03. – Frais de fonctionnement du Conseil supérieur du Logement
(Code SEC : 12.03.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Code wallon du logement et de l'habitat durable, article 200.

- **Montant du crédit proposé : Engagement 119 milliers EUR**
  Liquidation 168 milliers EUR

- Ce crédit est destiné à assurer le fonctionnement du Conseil supérieur du Logement (jetons de présence et frais de déplacements des membres, traitements et frais de fonctionnement du personnel du Conseil, frais d'études et de colloque).

- Dévolution des crédits en milliers EUR

Engagements		***Plans de liquidation***				
		2015	**2016**	**2017**	**2018**	**Exercices ultérieurs**
Encours <2015	83	83				
Crédits 2015	*119*	*85*	34			
TOTAUX	***202***	***168***	**34**			

- **Liquidation trésorerie : non règlementée.**

A.B. 12.04. – Centre d'études en habitat durable
(Code SEC : 12.04.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

- **Montant du crédit proposé : Engagement 0 millier EUR**
  Liquidation 0 millier EUR

- Ce crédit est destiné au centre d'études en habitat durable en lien avec les universités francophones en vue de constituer une expertise actuellement manquante en matière de logement et d'habitat durable, plus particulièrement sur le territoire wallon. L'article est supprimé car le financement du centre dépend désormais de l'AB 33.04 du même programme.

- Dévolution des crédits en milliers EUR

Engagements		***Plans de liquidation***				
		2015	**2016**	**2017**	**2018**	**Exercices ultérieurs**
Encours <2015		0				
Crédits 2015	*0*					
TOTAUX	***0***	***0***				

- Liquidation trésorerie : non règlementée.

A.B. 32.01 – Intervention de la Région dans le loyer des logements pris en gestion ou loués par une agence immobilière sociale ou par une association de promotion du logement.
(Code SEC :)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :Code du Logement, art. 33 bis

- **Montant du crédit : Engagement 515 milliers d'euros**
  Liquidation 515 milliers d'euros

- Ce crédit est principalement destiné à couvrir une intervention de la Région visant à soutenir la prise en gestion/location de logements.

- Dévolution des crédits en milliers EUR

Engagements		***Paiements***				
		2015	**2016**	**2017**	**2018**	**Exercices ultérieurs**
Encours < 2015	100	100		0	0	0
Crédits 2015	*515*	*415*	100	0	0	0
TOTAUX	***615***	***515***	**100**	**0**	**0**	**0**

- Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 32.02. – Subventions - Appel à projet relatif à l'habitat permanent
(Code SEC : 32.02.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

- **Montant du crédit : Engagement 0 milliers d'euros**
  Liquidation 0 milliers d'euros

- Ce crédit est destiné à financer des projets sélectionnés dans le cadre d'un appel à projet sur l'habitat permanent afin d'ouvrir de nouvelles perspectives au profit des résidents permanents dans les campings et parcs résidentiels. Il n'y a pas d'appel à projets prévus en 2015.

- Dévolution des crédits en milliers EUR

Engagements		*Paiements*				
		2015	**2016**	**2017**	**2018**	**Exercices ultérieurs**
Encours < 2015	0	0		0	0	0
Crédits 2015	*0*	*0*	0	0	0	0
TOTAUX	***0***	***0***	**0**	**0**	**0**	**0**

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 33.01. – Subventions en faveur d'organismes ou groupements qui participent par leurs actions à la promotion et à l'aménagement du logement
(Code SEC : 33.01.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Arrêté royal du 17/07/91 portant coordination des lois sur la comptabilité de l'Etat (MB 21/08/91).

- **Montant du crédit proposé : Engagement 425 milliers EUR**
  Liquidation 425 milliers EUR

- Ce crédit est destiné à couvrir des subventions octroyées à des organismes de statut privé qui agissent notamment sur le terrain pour aider les personnes en difficulté à trouver un logement décent ou qui organisent des manifestations destinées à sensibiliser le public sur la qualité des logements.
- Dévolution des crédits en milliers EUR

Engagements		***Plans de liquidation***				
		2015	**2016**	**2017**	**2018**	**Exercices ultérieurs**
Encours< 2015	789	425	364			
Crédits 2015	*425*	*0*	425			
TOTAUX	***1214***	***425***	**789**			

- Liquidation trésorerie : non règlementée.

A.B. 33.02. – Dotation au Fonds du Logement destinée à couvrir les frais de fonctionnement des organismes à finalité sociale (cnd)
(Code SEC : 33.02.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Code du Logement, article 191 et 192
  - AGW du 12/12/2013 relatif aux OFS

- **Montant du crédit proposé : Engagement 13.995 milliers EUR**
  Liquidation 13.995 milliers EUR

- Ce crédit est destiné à couvrir, par l'intermédiaire du Fonds du Logement, les frais de fonctionnement des agences immobilières sociales, des régies des quartiers et des associations de promotion du logement. Il

couvre en outre les frais de fonctionnement de la Direction des Organismes à finalité sociale du Fonds du Logement, ainsi que les subventions spécifiques accordées aux AIS dans le cadre du plan « Habitat Permanent ».

- Dévolution des crédits en milliers EUR

Engagements		***Paiements***				
		2015	**2016**	**2017**	**2018**	**Exercices ultérieurs**
Encours < 2015	1790	1790		0	0	0
Crédits 2015	*13.995*	*12.205*	1790	0	0	0
TOTAUX	***15.785***	***13.995***	**1790**	**0**	**0**	**0**

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 33.03. – Subventions aux organismes privés dans le cadre des programmes opérationnels européens – cofinancement
(Code SEC : 33.03.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Arrêté royal du 17/07/91 portant coordination des lois sur la comptabilité de l'Etat (MB 21/08/91).

- **Montant du crédit proposé : Engagement 0 milliers EUR**
  Liquidation 0 milliers EUR

- Ces crédits sont transférés de la DO 34 au fur et à mesure des besoins
- Dévolution des crédits en milliers EUR

Engagements		***Plans de liquidation***				
		2015	**2016**	**2017**	**2018**	**Exercices ultérieurs**
Encours < 2015	59	0				
Crédits 2015	*0*	*0*				
TOTAUX	***59***	***0***				

- Liquidation trésorerie : non règlementée.

A.B. 33.04. – Subvention au centre d'étude en habitat durable
(Code SEC : 33.04.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret budgétaire

- **Montant du crédit proposé : Engagement 340 milliers EUR**
  Liquidation 340 milliers EUR

- Ces crédits sont destinés à couvrir les frais de personnel et de fonctionnement du Centre d'Etudes en Habitat durable.
- Dévolution des crédits en milliers EUR

Engagements		***Plans de liquidation***				
		2015	**2016**	**2017**	**2018**	**Exercices ultérieurs**
Encours < 2015	0	0				
Crédits 2015	*340*	*340*				
TOTAUX	***340***	***340***				

- Liquidation trésorerie : non règlementée.

A.B. 34.05. – Allocations de départ, de déménagement, d'installation et de loyer (CAW)
(Code SEC : 34.05.41)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Code wallon du Logement, article 21 (MB 4/12/98)
  - A.G.W. du 21/01/99 concernant l'octroi d'allocations de déménagement et de loyer en faveur de ménages en état de précarité et de personnes sans-abri (MB 25/02/99)
  - Réglementations antérieures ayant le même objet
- **Montant du crédit proposé : Engagement 9.545 milliers EUR**
  Liquidation 9.545 milliers EUR
- Destination du crédit :
- Cette allocation est destinée à aider des personnes aux revenus modestes occupant un logement inadapté ou insalubre à déménager vers un autre logement, s'y installer et en payer le loyer..

  Sur cette base, les montants suivants sont requis :

Base réglementaire	Estimation 2015
Paiements aux particuliers	
AR 27/04/1977 (CATEGORIE 040)	155.000 €
AGW 19/11/1993 (CATEGORIE 140)	155.000 €
AGW 21/01/1999 (CATEGORIE 240)	240.000 €
AGW 21/01/1999 (CATEGORIE 340)	7.750.000 €
Paiements aux sociétés	
AR 27/04/1977 (CATEGORIE 040)	75.000 €
AGW 19/11/1993 (CATEGORIE 140)	Non disponible
AGW 21/01/1999 (CATEGORIE 240)	Non disponible
AGW 21/01/1999 (CATEGORIE 340)	1.000.000 €
Plan HP	170.000 €
P.E.I.	0 €
TOTAL	**9.545.000** €

- Dévolution des crédits en milliers EUR

Engagements		*Paiements*				
		2015	**2016**	**2017**	**2018**	**Exercices ultérieurs**
Encours < 2015	1.161	1.161		0	0	0
Crédits 2014	*9.545*	*8.384*	1.161	0	0	0
TOTAUX	***10.706***	***9.545***	**1.161**	**0**	**0**	**0**

- Liquidation trésorerie :
  Allocations de déménagement : au fur et à mesure de l'acceptation des dossiers ;
  Allocations de loyer : paiements mensuels (sauf pour les locataires d'un logement social).

A.B. 34.06. – Provision en vue d'intervention en faveur de la Société wallonne de Crédit social pour la gestion du «prêt tremplin» - dossiers 2009
(Code SEC : 34.06.12)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Code wallon du logement et de l'habitat durable, article 23;
  - Arrêté du Gouvernement du 20/07/2000 fixant les conditions d'intervention de la Région en faveur des jeunes ménages qui contractent un emprunt hypothécaire pour l'accession à la propriété d'un premier logement, modifié notamment par l'arrêté du 13 novembre 2008.

- **Montant du crédit proposé : Engagement 7.016 milliers EUR**
  Liquidation 7.016 milliers EUR

- En 2010, le système du prêt tremplin a été revu. Les montants liés au maintien du système en janvier et février 2010 sont imputés à charge d'un nouvel article de base (34.13 programme 16.11). Les coûts pour les années 2010 et suivantes des dossiers 2009 du prêt tremplin dans sa configuration ancienne sont pris en charge, par la SWCS. Celle-ci procède à un emprunt garanti par la Wallonie qui s'engage, à charge du budget général à verser à la SWCS la charge, tant en intérêts qu'en capital, de cet emprunt sur toute la période concernée.
- Dévolution des crédits en milliers EUR

Engagements		***Plans de liquidation***				
		2015	**2016**	**2017**	**2018**	**Exercices ultérieurs**
Encours < 2015	0	0				
Crédits 2015	*7016*	*7016*				
TOTAUX	***7016***	***7016***				

- Liquidation trésorerie : non règlementée.

A.B. 34.07. – Intervention en faveur de la Société wallonne de Crédit social pour la gestion du «prêt jeunes»
(Code SEC : 34.07.41)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Code wallon du logement et de l'habitat durable, article 23;

- Arrêté du Gouvernement du 20/07/00 fixant les conditions d'intervention de la Région en faveur des jeunes ménages qui contractent un emprunt hypothécaire pour l'accession à la propriété d'un premier logement.

- **Montant du crédit proposé : Engagement 3.000 milliers EUR**
  Liquidation 3.000 milliers EUR

- Ce crédit est destiné à rembourser la S.W.C.S. qui paie aux organismes de crédit l'intervention de la Région dans les charges hypothécaires des jeunes ménages qui ont bénéficié d'un Prêt jeunes. Les crédits inscrits au budget servent uniquement au paiement des dossiers introduits jusqu'en fin 2008.

- Dévolution des crédits en milliers EUR

Engagements		***Plans de liquidation***				
		2015	**2016**	**2017**	**2018**	**Exercices ultérieurs**
Encours au 23/06/2014	0	0				
Crédits 2015	*3.000*	*3.000*				
TOTAUX	***3.000***	***3.000***				

- Liquidation trésorerie : au début de chaque trimestre, paiement d'une avance à la SWCS, correspondant au ¼ des crédits inscrits au budget.

A.B. 34.09. – Intervention de la Région dans la couverture d'une assurance contre la perte de revenus
(Code SEC : 34.09.41)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
- Code wallon du logement et de l'habitat durable, article 23 (MB 4/12/98);
- AGW du 21/01/99 instaurant une assurance contre le risque de perte de revenus pour cause de perte d'emploi ou d'incapacité de travail (MB 25/02/99);
- Réglementation antérieure ayant le même objet.

- **Montant du crédit proposé : Engagement 3.600 milliers EUR**
  Liquidation 3.600 milliers EUR

- Ce crédit est destiné à payer les primes annuelles d'assurance versées pendant 8 ans à l'organisme assureur qui a pris en charge la couverture du risque de perte de revenus dans le chef des emprunteurs qui ont conclu un emprunt hypothécaire. Le remplacement du Prêt Jeunes par le Prêt Tremplin a entraîné une augmentation substantielle du nombre de dossiers d'assurance perte de revenus, puisque les titulaires d'un Prêt Tremplin bénéficiaient de certaines dérogations aux conditions habituelles d'octroi de l'assurance.

- Dévolution des crédits en milliers EUR

Engagements		Plans de liquidation				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	121	121				
Crédits 2015	3.600	3.479	121			
TOTAUX	3.721	3.600	121			

- Liquidation trésorerie : 2 paiements par an (+/- juin et novembre), suite à un accord passé avec l'organisme assureur.

A.B. 34.10. – Intervention de la Région dans la couverture d'une assurance contre la perte de revenus en faveur des locataires
(Code SEC : 34.10.41)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
- Code wallon du logement et de l'habitat durable.

- **Montant du crédit proposé : Engagement 0 milliers EUR**
  Liquidation 0 milliers EUR

- Ce crédit est destiné à couvrir le coût d'une assurance au profit des locataires qui auraient des difficultés à payer leur loyer suite à une perte de revenus. Aucune disposition réglementaire adoptée à ce jour.

- Dévolution des crédits en milliers EUR

Engagements		Plans de liquidation				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours au 23/06/2014	0	0				
Crédits 2015	0	0				
TOTAUX	0	0				

- Liquidation trésorerie : non règlementée.

A.B. 34.12. – Bonification d'intérêts accordée aux prêts octroyés à l'intervention du F.R.C.E.
(Code SEC : 34.12.79)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
- Décret du 30 avril 2009 portant des dispositions en matière de Logement et d'Energie, art. 12;
- Arrêté du Gouvernement du 20 mai 2009 fixant les conditions d'intervention de la Région dans l'allègement de la charge d'intérêts des prêts octroyés par des « Entités locales » conventionnées avec le Fonds de réduction du coût global de l'énergie.

- **Montant du crédit proposé : Engagement 479 milliers EUR**
  Liquidation 479 milliers EUR

- Ce crédit est destiné à intervenir dans la charge d'intérêts des prêts octroyés par des « Entités locales » conventionnées avec le Fonds de réduction du coût global de l'énergie. Il est prévu de couvrir également le différentiel d'intérêt en capital prêté à la SWCS par le FRCE.

- Dévolution des crédits en milliers EUR

Engagements		Plans de liquidation				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours </2015	0	0				
Crédits 2015	479	479				
TOTAUX	479	479				

Liquidation trésorerie : non réglementée.A.B. **34.13. – Intervention en faveur de la Société wallonne de Crédit social pour la gestion du "prêt tremplin" (nouvelle formule)**
(Code SEC : 34.13.41)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
- Code wallon du logement et de l'habitat durable, article 23.

- **Montant du crédit proposé : Engagement** **1.560 milliers EUR**
  Liquidation **1.560 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir les coûts liés à l'octroi du prêt tremplin en janvier et février 2010 qui a bénéficié à 2600 emprunteurs.

- Dévolution des crédits en milliers EUR

Engagements		Plans de liquidation				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours au 23/06/2014	0	0				
Crédits 2015	1560	1560				
TOTAUX	1560	1560				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 43.03. – Subventions relatives aux programme et initiatives communautaires dans le cadre de la programmation 2007-2013 (organismes publics – cofinancement)
(Code SEC : 43.03.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
- Décret budgétaire.

- **Montant du crédit proposé : Engagement** **0 milliers EUR**
  Liquidation **0 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir l'action de régies de quartier.. Cet article sera alimenté par transfert en fonction des besoins.

- Dévolution des crédits en milliers EUR

Engagements		Plans de liquidation				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours <2015	44	0				
Crédits 2015	0	44				
TOTAUX	44	44				

- Liquidation trésorerie : non règlementée.

A.B. 45.01. – Actions en matière de promotion, d'information et de sensibilisation dans le domaine du logement
(Code SEC : 45.01.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
- Décret budgétaire.

- **Montant du crédit proposé : Engagement** **43 milliers EUR**
  Liquidation **43 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à subventionner le CECLR (Centre pour l'Egalité des Chances et la Lutte contre le Racisme) pour une étude longitudinale sur les pratiques discriminatoires en matière de logement. Le financement est issu de l'ensemble des entités fédérées et fédérale.

- Dévolution des crédits en milliers EUR

Engagements		Plans de liquidation				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours </2015	0	0				
Crédits 2015	43	43	0			
TOTAUX	43	43	0			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 51.01. – Intervention dans la prise en charge des intérêts des écoprêts accordés par le Fonds du Logement Wallon et la Société Wallonne de Crédit Social
(Code SEC : 51.01.11)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
- 19 décembre 2008 - Arrêté du Gouvernement wallon instaurant les éco-prêts accordés par la Société wallonne du Crédit social et Arrêté du Gouvernement wallon instaurant les éco-prêts accordés par le Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie.

- **Montant du crédit proposé : Engagement 963 milliers EUR**
  Liquidation 963 milliers EUR

- Ce crédit est destiné à intervenir dans la charge d'intérêts des écoprêts octroyés par le FLW et la SWCS jusqu'en avril 2012.

- Dévolution des crédits en milliers EUR

Engagements		Plans de liquidation				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	0	0				
Crédits 2015	963	963	0			
TOTAUX	963	963	0			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 51.02. –Intervention en faveur du Fonds du Logement dans la prise en charge d'une annuité d'emprunt dans le cadre de la rénovation des logements de l'aide locative
(Code SEC : 51.02.11)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
- Code wallon du logement et de l'habitat durable.

- **Montant du crédit proposé : Engagement 40 milliers EUR**
  Liquidation 40 milliers EUR

- Ce crédit est destiné à couvrir l'annuité d'un emprunt dont le montant va servir à financer des travaux de rénovation de logements sociaux assimilés qui sont depuis de nombreuses années dans le parc de l'aide locative et qui nécessitent une remise à neuf.

- Dévolution des crédits en milliers EUR

Engagements		Plans de liquidation				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours au 23/06/2014	0	0				
Crédits 2015	40	40				
TOTAUX	40	40				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 51.03. – Prime en capital relative aux investissements sociaux du Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie
(Code SEC : 51.03.30)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
- Article 183 du Code wallon du logement et de l'habitat durable;
- AGW du 17/03/99 portant exécution de l'article 183 du Code wallon du logement et de l'habitat durable (MB 4/05/99);
- Contrat de gestion signé par la Région et le Fonds du logement le 10/9/2007.

- **Montant du crédit proposé : Engagement 25.147 milliers EUR**
  Liquidation 25.147 milliers EUR

- Ce crédit est destiné à permettre au Fonds du Logement des familles nombreuses de Wallonie d'exercer son objet social principal, à savoir octroyer aux familles nombreuses de condition modeste des prêts à taux réduit pour construire, acheter ou rénover un logement. Il comprend la couverture d'un différentiel d'intérêt, une marge d'intermédiation ainsi qu'une intervention dans les frais de fonctionnement de l'organisme. Ces différentes interventions font partie du nouveau modèle financier applicable au FLW en 2014.

- Dévolution des crédits en milliers EUR

Engagements		Plans de liquidation				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	3	3				
Crédits 2015	25.147	25.144	3			
TOTAUX	25.150	25.147	3			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 51.04. – Subventions au Fonds du Logement wallon dans le cadre des programmes communaux du logement
(Code SEC : 51.04.11)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
- Décision du Gouvernement wallon approuvant la liste de projets issus des programmes triennaux 2007-2008 et 2009-2010 relatifs à la création de logements;
- Contrat de gestion entre la Région et le Fonds du Logement;
- Articles 183, §2 et 187 du Code wallon du logement et de l'habitat durable, AGW du 19/07/01 (MB 8/09/01), AM du 19/09/01 modifié le 7/07/03 (MB 13/10/01 et 8/08/03).

- **Montant du crédit proposé : Engagement 4.887 milliers EUR**
  Liquidation 2.572 milliers EUR

- Ce crédit est destiné à l'acquisition, à la rénovation, à la transformation d'immeubles de logements implantés dans certains quartiers spécifiques tels que les Z.I.P. ou approuvés par le Gouvernement wallon dans le cadre des programmes communaux en matière de logement. Il s'agit de la politique dite d'aide locative.

- Dévolution des crédits en milliers EUR

Engagements		Plans de liquidation				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours </2015	13.710	2.572	5.000	5.000	1.138	
Crédits 2015	4.887	0			4.887	
TOTAUX	18.597	2.572	5000	5000	6.025	

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 51.05. – Subventions à la Société wallonne de crédit social
(Code SEC : 51.05.11)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
- Décret budgétaire;
- Décision du GW du 20/12/00 autorisant la S.W.L. à participer à la création de la S.W.C.S.;
- Contrat de gestion conclu par la Région et la S.W.C.S.
- 13 novembre 2008 - Arrêté du Gouvernement wallon portant fixation des règles de financement de la Société wallonne du Crédit social.

- **Montant du crédit proposé : Engagement 22.000 milliers EUR**
  Liquidation 22.000 milliers EUR

- Ce crédit est destiné à permettre à la S.W.C.S. de couvrir le différentiel d'intérêts existant entre les emprunts qu'elle contracte et les prêts qu'elle accorde. La prime en capital octroyée par la Région à la S.W.C.S. permet à celle-ci de ne devoir emprunter sur le marché des capitaux qu'une partie des moyens qui lui sont nécessaires pour financer ses activités.

- Dévolution des crédits en milliers EUR

Engagements		Plans de liquidation				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours au 23/06/2014	0	0				
Crédits 2015	22000	22000				
TOTAUX	22000	22000				

- Liquidation trésorerie : non règlementée.

A.B. 51.06. – Subventions aux personnes morales pour la création de logements conventionnés
(Code SEC : 51.06.11)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
- Code wallon du logement et de l'habitat durable, article 33.

- **Montant du crédit proposé : Engagement 0 milliers EUR**
  Liquidation 0 milliers EUR

- Ce crédit est destiné à aider des personnes morales qui investissent dans le cadre du logement conventionné.
- Dévolution des crédits en milliers EUR

Engagements		Plans de liquidation				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours au 23/06/2014	0	0				
Crédits 2015	0	0				
TOTAUX	0	0				

- Liquidation trésorerie : non règlementée.

A.B. 51.08. – Subventions au Fonds du Logement pour la prise en gestion ou en location de logements par les opérateurs immobiliers
(Code SEC : 51.08.11)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
- Code wallon du logement et de l'habitat durable;
- Contrat de gestion entre le F.L.F.N.W. et la Région;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 23 décembre 2010 déterminant les conditions et modalités d'octroi d'une aide aux agences immobilières sociales et aux associations de promotion du logement en vue d'effectuer des travaux de réhabilitation et de restructuration dans les logements inoccupés qu'elles prennent en gestion ou en location.

- **Montant du crédit proposé : Engagement 2.880 milliers EUR**
  Liquidation 3.034 milliers EUR

- Ce crédit est destiné à couvrir des subventions accordées à des opérateurs immobiliers privés pour leur permettre d'effectuer des travaux, en vue de la prise en gestion ou en location de logements. Le champ d'action de cette mesure n'étant plus limité aux immeubles inoccupés, le budget a été augmenté en conséquence. Le Fonds du Logement, qui exerce la tutelle sur les A.I.S. et les A.P.L., coordonne cette politique.
- Dévolution des crédits en milliers EUR

Engagements		Plans de liquidation				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours <2015	3.000	3.000				
Crédits 2015	2.880	34	2.846			
TOTAUX	5.880	3.034	2.846			

- Liquidation trésorerie : non règlementée.

A.B. 51.09. – Exécution de la garantie octroyée par la Région au remboursement de prêts hypothécaires
(Code SEC : 51.09.10)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
- Code wallon du logement et de l'habitat durable, article 23;
- AGW du 25/02/99 déterminant les conditions auxquelles la garantie de bonne fin de la Région est accordée au remboursement des prêts hypothécaires visés à l'article 23 du Code wallon du logement et de l'habitat durable (MB 09/04/99), modifié par l'AGW du 10/06/99 (MB 14/07/99);
- Réglementations antérieures ayant le même objet.

- **Montant du crédit proposé : Engagement 0 milliers EUR**
  Liquidation 0 milliers EUR

- Ce crédit est destiné à couvrir l'intervention de la Région en faveur des organismes de crédit agréés en cas de vente des habitations couvertes par un prêt garanti, quand cette vente a été rendue nécessaire en raison de la défaillance de l'emprunteur et quand son produit n'a pas été suffisant pour permettre à l'organisme de crédit de récupérer intégralement le solde restant dû du prêt. Les moyens actuellement disponibles ne nécessitent pas d'alimentation supplémentaire.

- Dévolution des crédits en milliers EUR

Engagements		Plans de liquidation				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours </2015	**0**	**0**				
Crédits 2015	**0**	**0**				
TOTAUX	**0**	**0**				

- Liquidation trésorerie : non règlementée.

A.B. 51.10. – Projets expérimentaux de créations de logements par des personnes morales
(Code SEC : 51.10.12)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
- Code wallon du logement et de l'habitat durable.

- **Montant du crédit proposé : Engagement 0 milliers EUR**
  Liquidation 364 milliers EUR

- Ce crédit est destiné à financer des projets sélectionnés dans le cadre d'un des deux appels à projet sur l'habitat durable menés en 2010 et 2011.

- Dévolution des crédits en milliers EUR

Engagements		Plans de liquidation				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours </2015	727	364	363			
Crédits 2015	0					
TOTAUX	727	364	363			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 51.11. – Intervention dans la prise en charge des chèques logement en faveur de la SWCS
(Code SEC : 51.11.12)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
- Contrat de gestion 2007-2012 conclu entre la Région wallonne et la Société wallonne du Crédit social.

- **Montant du crédit proposé : Engagement 2.352 milliers EUR**
  Liquidation 2.352 milliers EUR

- Ce crédit est destiné à couvrir le coût des chèques logement octroyés par le Gouvernement sous la précédente législature.
- Dévolution des crédits en milliers EUR

Engagements		Plans de liquidation				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours </2015	180	180				
Crédits 2015	2.352	2.172	180			
TOTAUX	2.532	2.352	180			

- Liquidation trésorerie : non règlementée.

A.B. 51.12. – Subventions en capital en faveur d'organismes ou groupements qui participent par leurs actions à la promotion et à l'aménagement du logement (Code SEC : 51.12.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  Arrêté royal du 17/07/91 portant coordination des lois sur la comptabilité de l'Etat (MB 21/08/91).

- **Montant du crédit proposé : Engagement 0 milliers EUR**
  Liquidation 0 milliers EUR

- Ce crédit est destiné à couvrir des subventions en capital octroyées à des organismes de statut privé qui agissent notamment sur le terrain pour aider les personnes en difficulté à trouver un logement décent ou qui organisent des manifestations destinées à sensibiliser le public sur la qualité des logements. Pas de dépenses prévues en 2015.
- Dévolution des crédits

Engagements		Paiements				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	0	0		0	0	0
Crédits 2015	0	0	0	0	0	0
TOTAUX	0	.0	0	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 52.01. – Subventions aux personnes morales pour la création de logements de transit ou d'insertion (Contrat d'avenir)
(Code SEC : 52.01.10)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
- Articles 31 et 32 du Code wallon du logement et de l'habitat durable;
- Articles 187 à 190 du Code wallon du logement et de l'habitat durable, AGW du 19/07/2001 (MB 8/09/01), Arrêté ministériel du 19/09/01 modifié le 7/07/03 (MB 13/10/01 et 8/08/03);
- Décisions du Gouvernement wallon des 13 mai 2004, 6 décembre 2007 et 5 décembre 2008 approuvant la liste de projets issus des programmes 2004-2006, 2007-2008, 2009-2010 et 2012-2013 relatifs à la création de logements;
- Arrêtés du Gouvernement wallon du 19 juillet 2007 relatif à l'octroi par la Région d'une aide aux personnes morales en vue de la création de logements de transit et d'insertion.

- **Montant du crédit proposé : Engagement 873 milliers EUR**
  Liquidation 986 milliers EUR

- Ce crédit est destiné à couvrir des subventions accordées à des organismes privés à finalité sociale, en vue de construire des logements, de réhabiliter des logements améliorables ou restructurer des bâtiments pour y loger des ménages en état de précarité ou privés de logement pour cas de force majeure.

- Dévolution des crédits en milliers EUR

Engagements		Plans de liquidation				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours </2015	1133	986	147			
Crédits 2015	873		873			
TOTAUX	1986	986	1020			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 52.02. – Subventions aux personnes morales pour la démolition de bâtiments non améliorables
(Code SEC : 52.02.10)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
- Article 30 du Code wallon du logement et de l'habitat durable;
- AGW du 11/02/99 (MB 13/03/99);
- AM du 16/03/99 (MB 22/04/99);
- Décisions du Gouvernement wallon du 13 mai 2004, 6 décembre 2007 et 5 décembre 2008 approuvant la liste de projets issus des programmes 2004-2006, 2007-2008 et 2009-2010, relatifs à la création de logements.

- **Montant du crédit proposé : Engagement 0 milliers EUR**
  Liquidation 0 milliers EUR

- Ce crédit est destiné à couvrir des subventions accordées à des personnes morales en vue de démolir des bâtiments non améliorables et d'affecter le terrain libéré à la construction de logements ou d'équipements d'intérêt collectif, et participer ainsi à la requalification de l'espace bâti. . Pas d'opération en vue en 2015.

- Dévolution des crédits en milliers EUR

Engagements		Plans de liquidation				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours au 23/06/2014	0	0				
Crédits 2015	0	0				
TOTAUX	0	0				

- Liquidation trésorerie : non règlementée.

A.B. 52.03. – Equipement d'ensembles de logements
(Code SEC : 52.03.10)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
- Article 44 du Code wallon du logement et de l'habitat durable;
- AGW du 24/11/2005 relatif à l'octroi par la Région d'une aide aux personnes morales en vue de l'équipement d'ensembles de logements;
- Décisions du Gouvernement wallon des 13 mai 2004, 6 décembre 2007 et 5 décembre 2008 approuvant la liste de projets issus des programmes 2004-2006, 2007-2008, 2009-2010 et 2012-2013 relatifs à la création de logements.

- **Montant du crédit proposé : Engagement 184 milliers EUR**
  Liquidation 72 milliers EUR

- Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'équipement en infrastructure d'ensembles de logement, c'est-à-dire les travaux de voirie, d'égouttage, de distribution d'eau, d'aménagement des abords, d'éclairage public et de certains équipements d'intérêt collectif.

- Dévolution des crédits en milliers EUR

Engagements		Plans de liquidation				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours <2015	77	72	5			
Crédits 2015	184	0	67	117		
TOTAUX	261	72	72	117		

- Liquidation trésorerie : non règlementée.

A.B. 53.03. – Primes à la création de logements conventionnés
(Code SEC : 53.03.10)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
- Article 20 du Code wallon du logement et de l'habitat durable (MB 4/12/98);
- AGW du 21/01/99 instaurant une prime à la création de logements conventionnés à loyer modéré par des personnes physiques (MB 25/02/99).

- **Montant du crédit proposé : Engagement 61 milliers EUR**
  Liquidation 61 milliers EUR

- Ce crédit est destiné à aider les propriétaires à investir dans le logement à louer à des ménages à revenus modestes, moyennant un loyer modéré. D'autres mécanismes de subventionnement étant plus intéressants, la mesure ne connaît qu'un faible succès.

- Dévolution des crédits en milliers EUR

Engagements		Plans de liquidation				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	34	34				
Crédits 2015	61	27	34			
TOTAUX	95	61	34			

- Liquidation trésorerie : non règlementée.

A.B. 53.04. – Primes aux particuliers pour la réhabilitation, la restructuration ou l'acquisition de logements
(Code SEC : 53.04.10)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
- Code wallon du logement et de l'habitat durable, articles 14, 15, 16, 17, 18 et 19 (MB 4/12/98);
- Arrêté du Régent du 13/12/45 portant exécution de l'arrêté-loi du 14/04/45 relatif à l'octroi de prêts à faible intérêt aux ouvriers mineurs, en vue de l'achat ou de la construction d'une habitation (MB 23/12/45), abrogé suite à l'entrée en vigueur du Code wallon du logement et de l'habitat durable;
- AGW du 21/01/99 instaurant une prime à l'acquisition d'un logement (MB 25/02/99);
- AGW du 21/01/99 instaurant une prime pour la construction d'un logement situé dans un noyau d'habitat et la reconstruction d'un logement non améliorable (MB 25/02/99);
- AGW du 21/01/99 instaurant une prime à la réhabilitation de logements améliorables (MB 25/02/99) ;
- AGW du 21/01/99 instaurant une prime en faveur des locataires qui réhabilitent un logement améliorable dans le cadre d'un bail à réhabilitation (MB 25/02/99);

- AGW du 21/01/99 instaurant une prime à la restructuration de logements améliorables et à la création de logements à partir de bâtiments dont la vocation initiale n'est pas résidentielle (MB 25/02/99);
- AGW du 21/01/99 instaurant une aide à la démolition de logements non améliorables (MB 25/02/99);
- Réglementations antérieures ayant le même objet.
- Décret budgétaire.

- **Montant du crédit proposé : Engagement 14.000 milliers EUR**
  Liquidation 14.000 milliers EUR

- Ce crédit est destiné à couvrir l'intervention financière de la Région en faveur des particuliers qui répondent aux conditions d'octroi des différentes aides concourant à l'assainissement du patrimoine immobilier wallon (réhabilitation, restructuration, démolition). Il permet également de couvrir l'intervention financière de la Région en faveur des particuliers qui répondent aux conditions d'octroi des primes à la construction et à l'acquisition. Le régime connaîtra en 2015 une révision fondamentale.

- Dévolution des crédits en milliers EUR

Engagements		Plans de liquidation				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	708	708				
Crédits 2015	14000	13.292				
TOTAUX	14.708	14000				

- Liquidation trésorerie : non règlementée.

A.B. 53.05. – Primes pour l'habitat alternatif
(Code SEC : 53.05.10)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
- Code wallon du logement et de l'habitat durable, article 22.

- **Montant du crédit proposé : Engagement 100 milliers EUR**
  Liquidation 100 milliers EUR

- Ce crédit est destiné à aider les ménages en état de précarité qui créent ou améliorent une habitation qui n'est pas un logement, dans des zones déterminées par le Gouvernement.

- Dévolution des crédits en milliers EUR

Engagements		Plans de liquidation				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours au 23/06/2014	0	0				
Crédits 2015	100	100				
TOTAUX	100	100				

- Liquidation trésorerie : non règlementée.

A.B. 81.01. – Avances remboursables aux organismes privés à finalité sociale pour la prise en gestion ou en location de logements inoccupés (CAW)
(Code SEC : 81.01.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
- AGW du 19/07/2001 (MB 8/09/01);

- Arrêté ministériel du 19/09/01 modifié le 7/07/03 (MB 13/10/01 et 8/08/03);
- Contrat de gestion entre le F.L.F.N.W. et la Région;
- 23 décembre 2010 - Arrêté du Gouvernement wallon déterminant les conditions et modalités d'octroi d'une aide aux agences immobilières sociales et aux associations de promotion du logement en vue d'effectuer des travaux de réhabilitation et de restructuration dans les logements inoccupés qu'elles prennent en gestion ou en location.

- **Montant du crédit proposé : Engagement 1.100 milliers EUR**
  Liquidation 1.614 milliers EUR

- Ce crédit est destiné à couvrir des avances remboursables accordées à des organismes privés à finalité sociale pour leur permettre d'effectuer des travaux, en vue de la prise en gestion ou en location des logements inoccupés.

- Dévolution des crédits en milliers EUR

Engagements		Plans de liquidation				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours </2015	566	566	0			
Crédits 2015	1100	1.048	62			
TOTAUX	1.666	1614	62			

- Liquidation trésorerie : non règlementée.

A.B. 81.02. – Intervention remboursable de la Région dans la fourniture d'une garantie locative
(Code SEC : 81.02.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
- Article 22 du Code wallon du logement et de l'habitat durable.

- **Montant du crédit proposé : Engagement 0 milliers EUR**
  Liquidation 0 milliers EUR

- Ce crédit vise à fournir une aide aux candidats locataires sur le marché locatif privé devant constituer une garantie en vue d'obtenir un logement en location. Aucun dispositif d'aide n'existe actuellement.

- Dévolution des crédits en milliers EUR

Engagements		Plans de liquidation				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	0	0				
Crédits 2015	0	0				
TOTAUX		0				

- Liquidation trésorerie : non règlementée.

A.B. 81.03. – Avances remboursables aux organismes à finalité sociale (Code SEC : 81.03.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
- Code du Logement, art. 191
- Arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2013 relatif aux organismes de logement à finalité sociale, art. 25, §6

- **Montant du crédit proposé : Engagement** **150 milliers EUR**
  Liquidation **150 milliers EUR**

- Ce crédit vise à octroyer des avances aux organismes à finalité sociale afin de gérer au mieux des besoins temporaires en trésorerie.

- Dévolution des crédits en milliers EUR

Engagements		Paiements				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	0	0		0	0	0
Crédits 2015	150	150	0	0	0	0
TOTAUX	150	150	0	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

PROGRAMME 16.12 : LOGEMENT SECTEUR PUBLIC

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog.	A.B.	cl cl cv	RIEP	En milliers d'euros			
							MA		MP	
							2014	2015	2014	2015 (1)
Fonds Budgétaire : fonds régional pour le relogement	I	16	12	01.01.00	cl					
Solde au 1er janvier							0	0	0	0
Recettes de l'année en cours							50	75	50	75
Disponible pour l'année							50	75	50	75
Dépenses à charges du fonds							50	50	50	50
Solde du fonds budgétaire au 31 décembre							0	25	0	25
Etudes, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de fonctionnement	I	16	12	12.02.00	cl		260	221	260	221
Audit des SLSP	I	16	12	12.03.00	cl		0	0	0	0
Intervention régionale dans un fonds de mutualisation des charges communes des SLSP	I	16	12	31.01.00	cl		0	0	0	0
Subventions loyers aux SLSP	I	16	12	31.02.00	cl		3.000	1.941	3.000	1.252
Aide à la gestion des SLSP	I	16	12	31.03.00	cl		0	0	0	0
Aide aux sociétés de logement de service public	I	16	12	31.04.22	Cl		9.487	8.370	9.487	8.370
Aide au remembrement	I	16	12	31.05.22	Cl		0	0	0	0
Subvention de fonctionnement de la SWL	I	16	12	31.06.22	Cl		10.792	10.388	9.437	10.388
Financement des référents sociaux et de leur encadrement	I	16	12	31.10.22	cl		2.372	2.206	2.372	2.206
Dotation à la Société wallonne du Logement pour le développement d'un outil de gestion immobilière et pour la certification énergétique	I	16	12	31.12.12	Cl		1.000	1.000	1.000	1.000
Aide à la location SLSP	I	16	12	31.13.12	Cl		50	43	50	43
Subvention au logement social accompagné dans les SLSP	I	16	12	31.14.00	Cl		1.038	965	1.038	965
Intervention dans le coût des APE dans les sociétés agrées de la SWL)	I	16	12	41.01.40	Cl		1.400	1.418	1.400	1.418
Quote-part dans le financement des PTP dans le secteur du logement	I	16	12	41.02.40	Cl		781	781	781	781
Intervention régionale à verser au centre régional d'aide aux communes dans le cadre du financement alternatif de l'offre de logement public (PST 3)	I	16	12	41.04.40	Cl		7.000	7.000	7.000	7.000
Subvention complémentaire PEI	I	16	12	41.05.40	Cl		1.026	1.026	1.026	1.026
Annuités complémentaires CRAC	I	16	12	41.06.40	cl		0	0	0	0
Subventions au secteur public en matière de promotion, d'information et de sensibilisation dans le domaine du logement	I	16	12	43.01.22	Cl		123	105	121	103
Subvention aux communes pour la couverture des frais afférents aux conseillers Logement	I	16	12	43.02.22	Cl		200	186	200	186
Subvention aux pouvoirs locaux	I	16	12	43.03.12	Cl		300	279	300	279

dans le cadre du relogement										
Equipement d'ensembles de logements	II	16	12	51.01.10	Cl		0	0	0	0
Subventions aux organismes publics pour l'acquisition, la rénovation, la transformation ou la création de logements dans des quartiers spécifiques	II	16	12	51.05.11	Cl		0	0	450	383
Primes en capital relatives à l'acquisition , la rénovation , la réhabilitation et la construction de logementsd sociaux par les sociétés agréées par la Société régionale wallonne du Logement	II	16	12	51.06.11	Cl		0	0	450	450
Dotation à la SWL	II	16	12	51.08.11	Cl		0	0	0	0
Dotation à la S.W.L. destinée à l'augmentation de l'offre de logements publics (CAW)	II	16	12	51.10.11	Cl		39.960	34.868	36.595	31.378
Dotation à la S.W.L. destinée au financement de travaux de réhabilitation, de restructuration, d'adaptation, d'amélioration et de conservation des logements gérés par la S.W.L. et les sociétés de logement de service public	II	16	12	51.11.11	Cl		29.542	29.542	29.542	29.542
Dotation additionnelle à la S.W.L., destinée au financement de travaux de réhabilitation des logements gérés par la S.W.L. et les sociétés de logement de service public	II	16	12	51.12.11	Cl		25.500	25.500	25.500	25.500
Subventions aux SLSP pour la prise en gestion ou en location de logements	II	16	12	51.14.11	Cl		0	0	0	00
Projets expérimentaux de créations de logements par les SLSP	II	16	12	51.15.11	Cl		0	0	750	638
Allocation travaux SLSP	II	16	12	51.16.00	Cl		200	175	200	171
Subventions aux pouvoirs publics pour la création de logements sociaux ou moyens	II	16	12	63.01.21	Cl		2.300	2.007	1.550	1.329
Subventions aux organismes publics pour la création de logements de transit ou d'insertion (CAW)	II	16	12	63.02.51	Cl		1.300	1.134	1.900	1.629
Subventions aux organismes publics pour la démolition de bâtiments non améliorables	II	16	12	63.03.21	Cl		100	93	100	93
Subventions aux organismes publics pour l'acquisition de terrains dans le but de constituer des réserves foncières	II	16	12	63.04.21	Cl		500	465	500	465
Aide au partenariat	II	16	12	63.05.00	Cl		0	0	0	0
Subventions aux pouvoirs publics pour l'équipement de terrains	II	16	12	63.07.21	cl		500	454	500	443
Projets expérimentaux de créations de logements par les pouvoirs locaux	II	16	12	63.09.00	Cl		0	0	500	425
Travaux et dépenses liées au programme logement de l'ex-SDRW	II	16	12	72.01.00	Cl		3	3	3	3
Achats de biens meubles durables spécifiques au programme	II	16	12	74.06.00	Cl		75	74	75	74
Avances remboursables dans le	II	16	12	81.01.00	Cl		0	0	0	0

cadre du community land trust CLT										
Prise de participation dans le capital des sociétés immobilières de service public, des guichets de crédit social et de la S.W.L.	II	16	12	81.02.41	Cl		1	0	1	0
Avances remboursables aux opérateurs publics en vue de l'équipement de terrains	II	16	12	81.03.00	Cl		0	0	0	0
Avances remboursables pour construction	II	16	12	81.06.00	cl		7700	7700	7000	9920
Prise de participation dans le capital es sociétés de logement de service public	II	16	12	81.07.41	cl		15.000	12.750	4.000	11.250
Avances travaux SLSP	II	16	12	81.08.12	Cl		350	350	120	460
						TOTAL	**162.27**	**151.094**	**150.538**	**149.441**

Moyens budgétaire : libellés des articles
Tit : I=dépenses courantes ; II=dépenses de capital
D.O. : n° de la division organique
Prog. : n° de programme
A.B. : codes économiques (2erSEC, n°d'ordre, 3et4SEC)
CE/CL/DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires
R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche
I= crédits consacrés à l'investissement public
E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens
P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararégional
MA 2014 : moyens d'engagement de l'exercice en cours
MA 2015 : moyens d'engagement prévus au budget 2015
MP 2014 : moyens de paiement de l'exercice en cours
MP 2015 : moyens de paiement prévus au budget 2015

OBJECTIFS DU PROGRAMME

Ce programme poursuit deux objectifs principaux :

- la programmation d'investissements d'opérateurs immobiliers publics, soit subventions, soit par avances remboursables, pour développer l'offre de logements de transit, d'insertion, sociaux et moyens, à travers des opérations immobilières d'acquisition-rénovation, de construction neuve ou d'équipement ;

- l'aide à l'équilibre financier des sociétés de logement de service public et à l'entretien de leur patrimoine.

L'augmentation de l'offre de logements est assurée au travers de la mise sur pied d'un mécanisme de financement alternatif par l'intermédiaire du CRAC.

La constitution de réserves foncières en zones d'habitat est soutenue.

Un financement est également prévu pour l'accompagnement social des locataires des SLSP

COMMENTAIRE PAR ARTICLE DE BASE

A.B. 01.01 – Fonds budgétaire : Fonds régional pour le relogement
(Code SEC : 01.01.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
- Code wallon du logement et de l'habitat durable : art 13bis.
- AGW du 3 juin 2013 relatif au relogement de l'occupant expulsé par le bourgmestre suite à une interdiction d'occuper prise conformément aux articles 7 et 13 du CWLHD

- Dépenses prévisionnelles proposées à charge du fonds :

Engagement :

- solde au 1er janvier	0 milliers EUR
- recettes de l'année en cours	75 milliers EUR
- disponible pour l'année	75 milliers EUR
- dépenses à charge du Fonds	50 milliers EUR
- solde du Fonds au 31 décembre	25 milliers EUR

Liquidation :

- solde au 1er janvier	0 milliers EUR
- recettes de l'année en cours	75 milliers EUR
- disponible pour l'année	75 milliers EUR
- dépenses à charge du Fonds	50 milliers EUR
- solde du Fonds au 31 décembre	25 milliers EUR

- Le fonds régional pour le relogement est destiné à financer une politique de relogement au profit des personnes expulsées pour cause d'arrêté d'inhabitabilité de leur logement. Les recettes du Fonds sont constituées par des amendes administratives versées par des propriétaires bailleurs sanctionnés et par des sanctions d'opérateurs reconnus par le CWLHD qui ne réalisent pas les projets financés par la Wallonie dans des délais acceptables.
- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 12.02. – Etudes, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunion et frais de fonctionnement
(Code SEC : 12.02.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
- Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

- **Montant du crédit proposé : Engagement 221 milliers EUR**
  Liquidation 221 milliers EUR

- Ce crédit est destiné à couvrir les frais de documentation, publications, dépenses de relations publiques, organisation de colloques, séminaires et journées d'étude, participation aux colloques, séminaires et journées d'étude organisés par d'autres institutions, frais de justice et honoraires d'avocat, prestations de services spécifiques, achats de biens consommables spécifiques, études, participation à des salons et autres frais de fonctionnement.
- Dévolution des crédits en milliers EUR

Engagements		Plans de liquidation				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours <2015	161	161				
Crédits 2015	221	60	161			
TOTAUX	382	221	161			

- Liquidation trésorerie : non règlementée.

A.B. 12.03. – Audit des SLSP
(Code SEC : 12.03.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
- Code wallon du logement et de l'habitat durable.

- **Montant du crédit proposé : Engagement 0 milliers EUR**
  Liquidation 0 milliers EUR

- Ce crédit est destiné à financer d'éventuels audits externes de SLSP.

- Dévolution des crédits en milliers EUR

Engagements		Plans de liquidation				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours </2015	0	0				
Crédits 2015	0	0				
TOTAUX		0				

- Liquidation trésorerie : non règlementée.

A.B. 31.01. – Intervention régionale dans un fonds de mutualisation des charges communes des SLSP
(Code SEC : 31.01.22)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
- Code wallon du logement et de l'habitat durable.

- **Montant du crédit proposé : Engagement 0 milliers EUR**
  Liquidation 0 milliers EUR

- Ce crédit est principalement destiné à couvrir une intervention de la Région dans le coût des charges communes spécifiques aux immeubles à appartements afin de réduire l'impact sur les locataires des dépenses communes propres à ces immeubles et en vue d'inciter les SLSP à investir dans des programmes d'économies en cette matière. Aucun dispositif réglementaire mettant en œuvre cette intervention n'existe à ce jour.

- Dévolution des crédits en milliers EUR

Engagements		Plans de liquidation				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours au 23/06/2014	0	0				
Crédits 2015	0	0				
TOTAUX		0				

- Liquidation trésorerie : non règlementée.

A.B. 31.02. – Subvention loyer aux SLSP
(Code SEC : 31.02.22)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
- Code wallon du logement et de l'habitat durable.

- **Montant du crédit proposé : Engagement 1.941 milliers EUR**
  Liquidation 1.252 milliers EUR

- Ce crédit est principalement destiné à couvrir un différentiel de loyer entre le loyer économique qui établit la valeur d'un bien immobilier sur la base du cadastre des logements publics et le loyer théoriquement perçu par la société en tenant compte des revenus du locataire occupant.

- Dévolution des crédits en milliers EUR

Engagements		Plans de liquidation				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours </2015	0	0				
Crédits 2015	1.941	1.252	0			
TOTAUX	1.941	1.252	0			

- Liquidation trésorerie : non règlementée.

A.B. 31.03. – Aide à la gestion des SLSP
(Code SEC :)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
-Code Wallon du Logement

- **Montant du crédit proposé : Engagement 0 milliers EUR**
  Liquidation 0 milliers EUR

- Ce crédit est principalement destiné à couvrir le subventionnement éventuel d'initiatives prises par les SLSP en matière de GRH, de réorganisation interne, de communication, etc….Pas d'intervention en vue en 2015
- Dévolution des crédits en milliers EUR

Engagements		Paiements				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	0	0		0	0	0
Crédits 2015	0	0	0	0	0	0
TOTAUX	0	0	0	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 31.04. – Aides aux sociétés de logement de service public
(Code SEC : 31.04.22)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Code wallon du Logement
  - -AERW du 3/12/87 concernant l'octroi d'allocations de solidarité en faveur des locataires de logements gérés par les sociétés immobilières de service public (MB du 27/2/88) modifié par AERW du 8/11/90 (mb 2/2/91) et par les AGW du 22/7/93 (MB 20/10/93) et du 18/5/95 (mb 12/9/95)

- AERW du 13/6/91 déterminant les modalités d'alimentation et de répartition du Fonds régional de solidarité (mb 13/8/91), modifié par l'AGW du 22/7/93 (MB 20/10/93) et du 20/11/97 (mb 18/11/97)
- -AGW du 20/11/97 relatif à l'octroi d'allocations de solidarité en faveur des locataires de logements gérés par les sociétés immobilières de secteur public (MB 18/12/97)
- -AGW du 6/9/2007 organisant la location des logements gérés par la Société wallonne du Logement ou par les sociétés de logement de service public (MB 7/11/2007)
- -AM du 22/12/93 portant exécution de l'AERW du 13/6/91 (MB 15/3/94 , modifié par l'AM du 12/12/96 (MB 25/1/97)
- -AM du 20/11/97 portant exécution de l'AGW du 20/11/197 (MB 18/12/97)
- -Contrat de Gestion avec la SWL

- **Montant du crédit proposé : Engagement** **8.370 milliers EUR**
  Liquidation **8.370 milliers EUR**

- Ce crédit prend en charge la contribution de la Région au Fonds régional de solidarité mis en place en 1993. Les crédits recueillis par ce Fonds également alimenté par les sociétés agréées elles-mêmes, sont redistribués à ces sociétés en fonction des locataires à bas revenus. Ce crédit permet également de couvrir le paiement par la Région des réductions de loyer par les sociétés agréées à leurs locataires ayant des enfants à charge. Les remboursements aux sociétés effectuées par la Région au cours d'une année découlent des abattements accordés aux locataires au cours de l'exercice précédent.

- Dévolution des crédits en milliers EUR

Engagements		Paiements				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	3.926	3.926		0	0	0
Crédits 2015	8.370	4.444	3.926	0	0	0
TOTAUX	12296	8.370	3.926	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 31.05. – Aide au remembrement
(Code SEC : 31.05.22)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Code wallon du Logement

- **Montant du crédit proposé : Engagement** **0 milliers EUR**
  Liquidation **0 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir des opérations spécifiques de nature à faciliter le remembrement des sociétés. Le Code du Logement prévoit que les sociétés opérant une fusion ou une restructuration ne peuvent subir aucun préjudice financier qui ne soit indemnisé.

- Dévolution des crédits en milliers EUR

Engagements		Paiements				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	0	0		0	0	0
Crédits 2015	0	0	0	0	0	0
TOTAUX	0	0	0	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 31.06. – Subvention de fonctionnement à la SWL (cnd)
(Code SEC : 31.06.22)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Article 95 du Code du Logement
  - Contrat de gestion conclu avec la SWL

- **Montant du crédit proposé : Engagement 10.388 milliers EUR**
  Liquidation 10.388 milliers EUR

- Destination du crédit : couverture du déficit structurel du budget de fonctionnement de la SWL.

- Dévolution des crédits en milliers EUR

Engagements		Paiements				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	0	0		0	0	0
Crédits 2015	10.388	10.388		0	0	0
TOTAUX	10.388	10388		0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 31.10. –financement des référents sociaux et de leur encadrement
(Code SEC : 31.10.22)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Code Wallon du Logement

- **Montant du crédit proposé : Engagement 2.206 milliers EUR**
  Liquidation 2.206 milliers EUR

- Destination du crédit : ce crédit est destiné à permettre l'éclosion de nouveaux projets en matière d'accompagnement social avant d'établir une base réglementaire adéquate. Les projets valoriseront le travail en réseau de même que des approches de travail social tant individuel, que collectif ou encore communautaire

- Dévolution des crédits en milliers EUR

Engagements		Paiements				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	0	0		0	0	0
Crédits 2015	2.206	2.206	0	0	0	0
TOTAUX	2.206	2.206	0	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 31.12. – Dotation à la Société wallonne du Logement pour le développement d'un outil de gestion immobilière et pour la certification énergétique
(Code SEC : 31.12.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Code wallon du logement et de l'habitat durable

- **Montant du crédit proposé : Engagement** **1.000 milliers EUR**
  Liquidation **1.000 milliers EUR**

- Destination du crédit : ce crédit est destiné à financer le cadastre du logement. La dotation annuelle permet de compléter un financement déjà assuré par le passé pour les années 2008 à 2014.

- Dévolution des crédits en milliers EUR

Engagements		Paiements				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	2000	1000	10000	0	0	0
Crédits 2015	1000	0	0	10000	0	0
TOTAUX	3000	1000	1000	1000	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 31.13. – Aide à la location SLSP
(Code SEC : 31.13.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
- Code wallon du Logement.

- **Montant du crédit proposé : Engagement** **43 milliers EUR**
  Liquidation **43 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à financer un différentiel de loyer entre un rendement locatif correct attendu par un propriétaire privé et un loyer accessible d'un logement comportant au moins trois chambres destiné à un ménage à revenus modestes ou précaires à l'instar du régime mis en place pour les AIS et APL.

- Dévolution des crédits en milliers EUR

Engagements		Paiements				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	0	0		0	0	0
Crédits 2015	43	43	0	0	0	0
TOTAUX	43	43	0	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 31.14. – Subvention au logement social accompagné pour les SLSP
(Code SEC : 31.1.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
- Code wallon du Logement

- **Montant du crédit proposé : Engagement** **965 milliers EUR**
  Liquidation **965 milliers EUR**

- Destination du crédit Ce crédit est destiné à financer les opérateurs qui faciliteront l'insertion de ménages précarisés dans le logement social avec l'aide des référents sociaux engagés dans les SLSP.

- Dévolution des crédits en milliers EUR

Engagements		Paiements				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	62	62		0	0	0
Crédits 2015	965	903	62	0	0	0
TOTAUX	1027	965	62	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 41.01. – Intervention dans le coût des APE dans les sociétés agréées par la Société wallonne du Logement
(Code SEC : 41.01.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Loi programme du 30/12/88

- **Montant du crédit proposé : Engagement 1.418 milliers EUR**
  Liquidation 1.418 milliers EUR

- Ce montant est destiné à cofinancer avec le Ministre de l'Emploi l'engagement d'APE par des sociétés de logement social en vue d'assurer des missions nouvelles en faveur des locataires sociaux.

- Dévolution des crédits en milliers EUR

Engagements		Paiements				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	1.255	1.255		0	0	0
Crédits 2015	1.418	163	1.255	0	0	0
TOTAUX	2.673	1418	1.255	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 41.02. – Quote-part dans le financement des programmes de transition professionnelle dans le secteur du logement
(Code SEC : 41.02.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret du 18/07/97 portant approbation de l'accord de coopération entre l'Etat fédéral et les Régions relatif au programme de transition professionnelle

- **Montant du crédit proposé : Engagement 781 milliers EUR**
  Liquidation 781 milliers EUR

- Ce crédit est destiné à cofinancer avec la Ministre de l'Emploi les emplois PTP dans le secteur du logement.
- Dévolution des crédits en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015				0	0	0
Crédits 2015	781	781		0	0	0
TOTAUX	781	781		0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 41.04. – Intervention régionale à verser au CRAC dans le cadre du financement alternatif de l'offre de logements publics (PST 3)
(Code SEC : 41.04.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
- Articles 29 et 54 du Code wallon du logement et de l'habitat durable;
- Décret modifiant le décret du 23 mars 1995 portant création du Centre Régional d'Aide aux Communes.

- **Montant du crédit proposé : Engagement 7.000 milliers EUR**
  Liquidation 7.000 milliers EUR

- Ce crédit est destiné à couvrir l'intervention régionale dans le financement alternatif, par l'entremise du CRAC, de logements moyens ou sociaux.

- Dévolution des crédits en milliers EUR

Engagements		Plans de liquidation				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours <2015	0	0				
Crédits 2015	7000	7000				
TOTAUX	7000	7000				

- Liquidation trésorerie : non règlementée.

A.B. 41.05 – Subvention complémentaire P.E.I.
(Code SEC : 41.05.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
- Code wallon du logement et de l'habitat durable.

- **Montant du crédit proposé : Engagement 1.026 milliers EUR**
  Liquidation 1.026 milliers EUR

- Ce crédit est destiné à couvrir l'intervention régionale complémentaire dans le cadre du Programme Exceptionnel d'Investissements pour la rénovation des abords et des espaces communs, dans le cadre d'un financement alternatif.

- Dévolution des crédits en milliers EUR

Engagements		Plans de liquidation				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	0	0				
Crédits 2015	1026	1026				
TOTAUX	1026	1026				

- Liquidation trésorerie : non règlementée.

A.B. 41.06 – Annuité complémentaire CRAC
(Code SEC : 41.06.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

- Articles 29 et 54 du Code wallon du logement et de l'habitat durable;
- Décret modifiant le décret du 23 mars 1995 portant création du Centre Régional d'Aide aux Communes.

- **Montant du crédit proposé : Engagement 0 milliers EUR**
  Liquidation 0 milliers EUR

- Ce crédit était destiné à financer un programme d'investissement complémentaire.

- Dévolution des crédits en milliers EUR

Engagements		Plans de liquidation				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours </2015	0	0				
Crédits 2015	0	0				
TOTAUX	0	0				

- Liquidation trésorerie : non règlementée.

A.B. 43.01. – Subventions au secteur public en matière de promotion, d'information et de sensibilisation dans le domaine du logement
(Code SEC : 43.01.22)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
- Décret budgétaire;
- AR du 17/07/91 portant coordination des lois sur la comptabilité de l'Etat (MB 21/08/91).

- **Montant du crédit proposé : Engagement 105 milliers EUR**
  Liquidation 103 milliers EUR

- Ce crédit est destiné à permettre l'octroi de subventions au secteur public en matière de promotion, d'information et de sensibilisation dans le domaine du logement.

- Dévolution des crédits en milliers EUR

Engagements		Plans de liquidation				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	97	97				
Crédits 2015	105	6	99			
TOTAUX	212	103	99			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 43.02. – Subventions aux communes pour la couverture des frais afférents aux conseillers Logement
(Code SEC : 43.02.22)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
- Décret budgétaire.

- **Montant du crédit proposé : Engagement 186 milliers EUR**
  Liquidation 186 milliers EUR

- Ce crédit est destiné à couvrir les frais afférents aux conseillers Logement.

- Dévolution des crédits en milliers EUR

Engagements		Plans de liquidation				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours </2015	200	186	14			
Crédits 2015	186		186			
TOTAUX	386	186	200			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 43.03. – Subventions aux pouvoirs locaux dans le cadre du relogement (cnd)
(Code SEC : 43.03.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Code wallon du Logement, art. 7, al. 14 et art. 13
  - AGW du 3 juin 2013 relatif au relogement de l'occupant expulsé par le bourgmestre suite à une interdiction d'occuper prise conformément aux articles 7 et 13 du CWLHD

- **Montant du crédit proposé : Engagement 279 milliers EUR**
  Liquidation 279 milliers EUR

- La politique de relogement est financée par le Fonds pour le relogement. Appel pourrait être fait au présent article budgétaire au cas où le Fonds ne serait pas suffisamment approvisionné. Une provision de 279.000 € est prévue.
- Dévolution des crédits en milliers EUR

Engagements		Plans de liquidation				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	0	0				
Crédits 2015	279	279				
TOTAUX	279	279				

(A supprimer) A.B. 51.01. – Equipement d'ensemble de logement
(Code SEC : 51.01.10)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret programme du 19/12/96 (MB 31/12/96);
  - Article 44 du Code wallon du logement et de l'habitat durable;
  - AGW du 11/02/99 (MB 13/03/99);
  - AM du 16/03/99 (MB 22/04/99);
  - Articles 187 à 190 du Code wallon du logement et de l'habitat durable;
  - AGW du 19/07/01 (MB 8/09/01);
  - AM du 19/09/01 modifié le 7/07/03 (MB 13/10/01 et 8/08/03).

- **Montant du crédit proposé : Engagement 0 milliers EUR**
  Liquidation 0 milliers EUR

- Ce crédit était destiné à couvrir les frais d'équipement en infrastructure d'ensembles de logement, c'est-à-dire les travaux de voirie, d'égouttage, de distribution d'eau, d'aménagement des abords, d'éclairage public et de certains équipements d'intérêt collectif, ainsi que l'équipement de terrains pour nomades.

- Dévolution des crédits en milliers EUR

Engagements		Plans de liquidation				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	0	0				
Crédits 2015	0	0				
TOTAUX		0				

- Liquidation trésorerie : non règlementée.

A.B. 51.05. – Subventions aux organismes publics pour l'acquisition, la rénovation, la transformation ou la création de logements dans des quartiers spécifiques
(Code SEC : 51.05.11)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
- Décret programme du 19/12/96.

- **Montant du crédit proposé : Engagement 0 milliers EUR**
  Liquidation 383 milliers EUR

- Ce crédit est destiné à l'acquisition, la rénovation, la transformation d'immeubles de logements implantés dans certains quartiers spécifiques. Conformément au Code wallon du logement et de l'habitat durable, ce crédit est géré par la S.W.L. pour les engagements postérieurs à 2001. Les crédits d'ordonnancement sont destinés à apurer l'encours.
- Dévolution des crédits en milliers EUR

Engagements		Plans de liquidation				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours au 23/06/2014	1736	0				
Crédits 2015	0	383	500	500	353	
TOTAUX	1736	383	500	500	353	

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

(A supprimer) A.B. 51.06. – Primes en capital relatives à l'acquisition, la rénovation, la réhabilitation et la construction de logements sociaux par les sociétés agréées par la Société régionale wallonne du Logement
(Code SEC : 51.06.11)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Code wallon du logement et de l'habitat durable;
  - AGW du 25/02/99 établissant les conditions d'octroi de l'intervention de la Région dans le financement des programmes de création de nouveaux logements sociaux par des sociétés de logement de service public (MB 9/04/99);
  - AGW du 25/02/99 établissant les conditions d'octroi de l'intervention de la Région dans le financement des programmes de réhabilitation, de restructuration ou d'entretien des logements gérés par les sociétés de logement de service public (MB 9/04/99).

- **Montant du crédit proposé : Engagement 0 milliers EUR**
  Liquidation 0 milliers EUR

- Ce crédit était destiné à couvrir le coût de la création de logements sociaux par les SLSP. Il ne concerne cependant plus que d'anciens dossiers aujourd'hui apurés.

- Dévolution des crédits en milliers EUR

Engagements		Plans de liquidation				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	0	0				
Crédits 2015	0	0				
TOTAUX	0	0				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

(A supprimer) A.B. 51.08. – Dotations à la SWL
(Code SEC : 51.08.11)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
- Code wallon du logement et de l'habitat durable : articles 54 à 58 et 69 à 7;
- AGW du 11/02/99 (MB 13/03/99);
- AGW du 25/02/99 (MB 09/04/99).

- **Montant du crédit proposé : Engagement 0 milliers EUR**
  Liquidation 0 milliers EUR

- Ce crédit était destiné à financer des programmes d'investissements spécifiques précédant l'année 2003 pour lesquels le Code wallon du logement et de l'habitat durable a prévu des aides ad hoc. Les dossiers sont apurés.

Engagements		Plans de liquidation				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours </2015	0	0				
Crédits 2015	0	0				
TOTAUX		0				

- Liquidation trésorerie : non règlementée.

A.B. 51.10. – Dotation à la Société wallonne du Logement destinée à l'augmentation de l'offre en logements publics (CAWA)
(Code SEC : 51.10.11)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Code wallon du logement et de l'habitat durable : articles 54 à 58 et 69 à 78;
  - Code wallon du logement et de l'habitat durable : articles 54 à 58 et 69 à 78;
  - AGW du 23/03/2012 relatif à l'octroi par la Société wallonne du Logement d'une aide aux sociétés de logement de service public en vue de la création de logements sociaux;
  - AGW du 19/07/2007 relatif à l'octroi par la Société wallonne du Logement d'une aide aux sociétés de logement de service public en vue de la création de logements moyens.

- **Montant du crédit proposé : Engagement 34.868 milliers EUR**
  Liquidation 31.378 milliers EUR

- Ce crédit est destiné à financer les programmes d'investissements approuvés par le Gouvernement wallon dans le cadre de l'ancrage local du logement en vue d'augmenter l'offre en logements locatifs sociaux, moyens, de transit et d'insertion (acquisition, réhabilitation, restructuration et construction).

- Dévolution des crédits en milliers EUR

Engagements		Plans de liquidation				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < /2015	179.881	31378	50000	50000	48503	
Crédits 2015	34.868					34868
TOTAUX	214.479	31.378	50000	50000	48503	34868

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 51.11. – Dotation à la Société wallonne du Logement destinée au financement de travaux de réhabilitation, de restructuration, d'adaptation, d'amélioration et de conservation des logements gérés par la SWL et les sociétés de logement de service public
(Code SEC : 51.11.11)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
- Code wallon du logement et de l'habitat durable : articles 69 à 78; 88, 95, 96 et 135;
- AGW du 11/02/99 (MB 13/03/99);
- AGW du 25/02/99 (MB 09/04/99).

- **Montant du crédit proposé : Engagement 29.542 milliers EUR**
  Liquidation 29.542 milliers EUR

- Cette dotation est destinée à financer le programme exceptionnel visant la sécurisation et la salubrité du parc locatif social (décision du Gouvernement wallon du 3 juillet 2003).

- Dévolution des crédits en milliers EUR

Engagements		Plans de liquidation				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	0	0				
Crédits 2015	29542	29542				
TOTAUX	29542	29542				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 51.12. – Dotation additionnelle à la Société wallonne du Logement destinée au financement de travaux de réhabilitation des logements gérés par la Société wallonne du Logement et les sociétés de logement de service public
(Code SEC : 51.12.11)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
- Code wallon du logement et de l'habitat durable : articles 69 à 78; 88, 95, 96 et 135;
- AGW du 11/02/99 (MB 13/03/99);
- AGW du 25/02/99 (MB 09/04/99).

- **Montant du crédit proposé : Engagement 25.500 milliers EUR**
  Liquidation 25.500 milliers EUR

- Cette dotation est destinée à financer le programme exceptionnel visant la sécurisation et la salubrité du parc locatif social (décision du Gouvernement wallon du 3 juillet 2003).

- Dévolution de crédits en milliers EUR

Engagements		Plans de liquidation				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	0	0				
Crédits 2015	25.500	25.500				
TOTAUX	25.500	25.500				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 51.14. – Subventions aux SLSP pour la prise en gestion ou en location de logements
(Code SEC : 51.14.11)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
- Articles 80 à 85 bis du Code wallon du logement et de l'habitat durable.

- **Montant du crédit proposé : Engagement 0 milliers EUR**
  Liquidation 0 milliers EUR

- Ce crédit est destiné à couvrir des subventions accordées à des SLSP pour leur permettre d'effectuer des travaux, en vue de la prise en gestion ou en location des logements inoccupés. Pas de projets prévus actuellement.

Engagements		Plans de liquidation				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours au 23/06/2014	0	0				
Crédits 2015	0	0				
TOTAUX		0				

- Liquidation trésorerie : non règlementée.

A.B. 51.15. – Projets expérimentaux de créations de logements par les SLSP
(Code SEC : 51.15.11)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire

- **Montant du crédit proposé : Engagement 0 milliers EUR**
  Liquidation 638 milliers EUR

- Ce crédit est destiné à financer des projets expérimentaux initiés par des SLSP essentiellement dans le cadre des appels à projet habitat durable 2010 et 2011.

- Dévolution des crédits en milliers EUR

Engagements		Plans de liquidation				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours </2015	1719	638	500	500	81	
Crédits 2015	0					
TOTAUX	1719	638	500	500	81	

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 51.16. – Allocation travaux SLSP
(Code SEC : 51.16.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Arrêté du Gouvernement wallon du 21/2/2013 déterminant les conditions et modalités d'octroi d'une aide aux sociétés de logement de service public en vue d'effectuer des travaux de réhabilitation et de restructuration dans les biens immobiliers qu'elles prennent en gestion ou en location

- **Montant du crédit proposé : Engagement 175 milliers EUR**
  Liquidation 171 milliers EUR

- Ce crédit est destiné à financer l'élargissement des missions des SLSP en matière de prise en gestion de logements dans le parc privé locatif avec aide travaux (subvention ou avance).

- Dévolution des crédits en milliers EUR

Engagements		Plans de liquidation				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	300	171	129			
Crédits 2015	175		175			
TOTAUX	475	171	304			

- Liquidation trésorerie : non règlementée.

A.B. 63.01. – Subventions aux pouvoirs publics pour la création de logements sociaux ou moyens
(Code SEC : 63.01.21)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Article 29 du Code wallon du logement et de l'habitat durable;
  - AGW du 23/03/2012 relatif à l'octroi par la Région d'une aide aux pouvoirs locaux et aux régies autonomes en vue de la création d'un ou plusieurs logements sociaux ou moyens;
  - Décisions du Gouvernement wallon des 13 mai 2004, 6 décembre 2007 et 5 décembre 2008 approuvant la liste de projets issus des programmes 2004-2006, 2007-2008, 2009-2010 et 2012-2013 relatifs à la création de logements.
  - Décision du Gouvernement wallon du 3/4/2014 approuvant la liste des projets 2014-2016 relatifs à la création de logement

- **Montant du crédit proposé : Engagement 2.007 milliers EUR**
  Liquidation 1.329 milliers EUR

- Ce crédit permet la création de logements sociaux par les pouvoirs locaux.

- Dévolution des crédits en milliers EUR

Engagements		Plans de liquidation				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	6.611	1329	2500	2500	282	
Crédits 2015	2.007				2007	
TOTAUX	8.618	1329	2500	2500	2289	

- Liquidation trésorerie : non règlementée.

A.B. 63.02. – Subventions aux organismes publics pour la création de logement de transit ou d'insertion
(Code SEC : 63.02.21)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Articles 31 et 32, 187 à 190 du Code wallon du logement et de l'habitat durable;
  - AGW du 23/03/2012;
  - Décisions du Gouvernement wallon des 13 mai 2004, 6 décembre 2007 et 5 décembre 2008 approuvant la liste de projets issus des programmes 2004-2006, 2007-2008, 2009-2010 et 2012-2013 relatifs à la création de logements.
  - Décision du Gouvernement wallon du 3/4/2014 approuvant la liste des projets 2014-2016 relatifs à la création de logement

- **Montant du crédit proposé : Engagement 1.134 milliers EUR**
  Liquidation 1.629 milliers EUR

- Ce crédit est destiné à couvrir des subventions accordées à des pouvoirs publics, en vue de réhabiliter des logements améliorables ou restructurer des bâtiments pour y loger des ménages en état de précarité ou privés de logement pour cas de force majeure.

- Dévolution des crédits en milliers EUR

Engagements		Plans de liquidation				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	3.875	1629	2000	246		
Crédits 2015	1.134			1134		
TOTAUX	5.009	1.629	2.000	1.380		

- Liquidation trésorerie : non règlementée.

A.B. 63.03. – Subventions aux organismes publics pour la démolition de bâtiments non améliorables
(Code SEC : 63.03.51)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
- Articles 30, 187 à 190 du Code wallon du logement et de l'habitat durable;
- AGW du 11/02/99 (MB 13/03/99);
- AM du 16/03/99 (MB 22/04/99).

- **Montant du crédit proposé : Engagement 93 milliers EUR**
  Liquidation 93 milliers EUR

- Ce crédit est destiné à couvrir des subventions accordées à des organismes publics en vue de démolir des bâtiments non améliorables et d'affecter le terrain libéré à la construction de logements ou d'équipements d'intérêt collectif.

- Dévolution des crédits en milliers EUR

Engagements		Plans de liquidation				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	20	20				
Crédits 2015	93	73	20			
TOTAUX	113	93	20			

- Liquidation trésorerie : non règlementée.

A.B. 63.04. – Subventions aux organismes publics pour l'acquisition de terrains dans le but de constituer des réserves foncières
(Code SEC : 63.04.21)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Article 34 du Code wallon du logement et de l'habitat durable.

- **Montant du crédit proposé : Engagement 465 milliers EUR**
  Liquidation 465 milliers EUR

- Ce crédit est destiné à couvrir des subventions accordées à des organismes publics en vue de constituer des réserves foncières destinées en ordre principal à la construction de logements.

- Dévolution des crédits en milliers EUR

Engagements		Plans de liquidation				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours <2015	2189	465	800	924		
Crédits 2015	465				465	
TOTAUX	2654	465	800	924	465	

- Liquidation trésorerie : non règlementée.

A.B. 63.05 - Aide au partenariat
(Code SEC : 63.05.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Article 78 bis du Code wallon du logement et de l'habitat durable;
  - AGW du 19/06/2008 (MB 14/07/2008).

- **Montant du crédit proposé : Engagement 0 milliers EUR**
  Liquidation 0 milliers EUR

- Ce crédit est destiné à couvrir des subventions accordées à des organismes publics en cas de convention de partenariat avec une autre personne morale, afin de mettre en œuvre le droit au logement.

- Dévolution des crédits en milliers EUR

Engagements		Plans de liquidation				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours au 23/06/2014	1.331					
Crédits 2015	0	0	500	500	331	
TOTAUX	1.331		500	500	331	

- Liquidation trésorerie : non règlementée.

A.B. 63.07 – Subventions aux pouvoirs publics pour l'équipement de terrains
(Code SEC : 63.07.21)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret programme du 19/12/96 (MB 31/12/96);

- Article 44 du Code wallon du logement et de l'habitat durable (Décret du 29/10/98 modifié par les décrets des 15/05/03 et 13/07/05);
- AGW du 11/02/99 (MB 13/03/99);
- AM du 16/03/99 (MB 22/04/99);
- Articles 187 à 190 du Code wallon du logement et de l'habitat durable.

- **Montant du crédit proposé : Engagement 454 milliers EUR**
  Liquidation 443 milliers EUR

- Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'équipement en infrastructure d'ensembles de logements, c'est-à-dire les travaux de voirie, d'égouttage, de distribution d'eau, d'aménagements des abords, d'éclairage public et de certains équipements d'intérêt collectif, ainsi que l'équipement de terrains pour les gens du voyage.

- Dévolution des crédits en milliers EUR

Engagements		Plans de liquidation				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours </2015	544	443	101			
Crédits 2015	454		454			
TOTAUX	998	443	555			

- Liquidation trésorerie : non règlementée.

A.B. 63.09. – Projets expérimentaux de créations de logements par les pouvoirs locaux
(Code SEC : 63.09.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : décret budgétaire.

- **Montant du crédit proposé : Engagement 0 milliers EUR**
  Liquidation 0 milliers EUR

- Ce crédit est destiné à financer des projets expérimentaux initiés par des pouvoirs locaux, sélectionnés dans le cadre d'un des appels à projet habitat durable.

- Dévolution des crédits en milliers EUR

Engagements		Plans de liquidation				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	1169	0				
Crédits 2015	0	0	500	865		
TOTAUX	1169	0	500	865		

- Liquidation trésorerie : non règlementée.

A.B. 72.01. – Travaux et dépenses liés au programme logement de l'ex-S.D.R.W.
(Code SEC : 72.01.10)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret du 8/06/83 modifiant pour la Région wallonne la loi-cadre du 15/07/70 portant organisation de la planification et de la décentralisation économique et réorganisant la Société de Développement régional pour la Wallonie (MB 21/03/83).
  -

- **Montant du crédit proposé : Engagement 3 milliers EUR**
  Liquidation 3 milliers EUR

- Ce crédit est destiné à couvrir d'éventuels frais d'investissement dans les logements de l'ex-SDRW appartenant à la Région. Ces logements sont presque tous vendus. Il reste, cependant, quelques biens (terrains, un appartement faisant l'objet d'un litige), qui génèrent quelques dépenses (fauchage de terrains, précomptes
immobiliers, ..).

- Dévolution des crédits en milliers EUR

Engagements		Plans de liquidation				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	0	0				
Crédits 2015	3	3				
TOTAUX	3	3				

- Liquidation trésorerie : non règlementée.

A.B. 74.06. – Achat de biens meubles durables spécifiques au programme
(Code SEC : 74.06.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
- Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services

- **Montant du crédit proposé : Engagement 74 milliers EUR**
  Liquidation 74 milliers EUR

- Ce crédit est destiné à l'acquisition de matériel durable spécifique, de mobilier et matériel de dessin ou de photographie, de véhicules pour les estimateurs, etc.

- Dévolution de crédits en milliers d'euros :

Engagements		Plans de liquidation				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours </2015	13	13				
Crédits 2015	74	61	13			
TOTAUX	87	74	13			

- Liquidation trésorerie : non règlementée.

A.B. 81.01. –Avances remboursables dans le cadre du Community Land Trust
(Code SEC : 81.01.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
- Décret du 29/10/98 (Code wallon du logement et de l'habitat durable).

- **Montant du crédit proposé : Engagement 0 milliers EUR**
  Liquidation 0 milliers EUR

- Ce crédit est destiné à octroyer des avances remboursables dans le cadre du Community Land Trust. Les moyens nécessaires seront inscrits sous réserve de l'obtention du ruling favorable de l'Institut des Comptes nationaux.

- Dévolution de crédits en milliers d'euros :

Engagements		Plans de liquidation				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours </2015	0	0				
Crédits 2015	0	0				
TOTAUX	0	0				

- Liquidation trésorerie : non règlementée.

A.B. 81.02. – Prise de participation de la Région dans le capital des sociétés de logement de service public, des guichets de crédit social et de la SWL
(Code SEC : 81.02.41)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
- Code wallon du logement et de l'habitat durable.

- **Montant du crédit proposé : Engagement 0 milliers EUR**
  Liquidation 0 milliers EUR

- Ce crédit est destiné à permettre à la Région d'augmenter si besoin sa souscription au capital de SLSP
- Dévolution de crédits en milliers d'euros :

Engagements		Plans de liquidation				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours </2015	0	0				
Crédits 2015	0	0	0			
TOTAUX	0	0				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 81.03. – Avances remboursables aux pouvoirs publics en vue de l'équipement de terrains
(Code SEC : 81.03.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
- Articles 44 et 48 du Code wallon du logement et de l'habitat durable.

- **Montant du crédit proposé : Engagement 0 milliers EUR**
  Liquidation 0 milliers EUR

- Ce crédit est destiné à couvrir des avances remboursables accordées à des organismes publics pour leur permettre d'équiper des terrains. Leur affectation pourra être multiple : vente à des particuliers en vue de la construction, création de logement social, emphytéose dans le cadre d'un partenariat, …

- Dévolution de crédits en milliers d'euros :

Engagements		***Plans de liquidation***				
		2015	**2016**	**2017**	**2018**	**Exercices ultérieurs**
Encours < 2015	706	0	500	206		
Crédits 2015	*0*	*0*				
TOTAUX	***706***	***0***	**500**	**206**		

- Liquidation trésorerie : non règlementée.

A.B. 81.06. – Avances remboursables pour construction
(Code SEC : 81.06.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Code wallon du logement et de l'habitat durable.

- **Montant du crédit proposé : Engagement 7.700 milliers EUR**
  Liquidation 9.920 milliers EUR

- Ce crédit est destiné à couvrir le coût du préfinancement de la construction de logements destinés à la vente, afin d'accroître la possibilité d'accession à la propriété par des particuliers. La valorisation de terrains appartenant à la S.W.L. et aux S.L.S.P. est ainsi également permise.

- Dévolution des crédits en milliers EUR

Engagements		***Plans de liquidation***				
		2015	**2016**	**2017**	**2018**	**Exercices ultérieurs**
Encours </2015	14157	9920	4237			
Crédits 2015	*7700*	*0*	5683	2017		
TOTAUX	***21857***	***9920***	**9920**	**2017**		

- Liquidation trésorerie : non règlementée.

A.B. 81.07. – Prise de participation dans le capital des sociétés de logement de service public (cd)
(Code SEC : 81.07.41)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Code wallon du Logement
  - Décision du Gouvernement wallon du 27/10/2011 relative à la recapitalisation des SLSP et avances pour les opérations de construction-vente ou location-vente, et décisions subséquentes**.**

- **Montant du crédit proposé : Engagement 12.750 milliers EUR**
  Liquidation 11.250 milliers EUR

- Ce crédit est destiné à permettre à la Région de souscrire au capital de sociétés agréées les plus en difficultés.

- Dévolution des crédits en milliers EUR

Engagements		***Paiements***				
		2015	**2016**	**2017**	**2018**	**Exercices ultérieurs**
Encours < 2015	37000	11250	11.250	11.250	3250	
Crédits 2015	*12.750*		0		8000	4750
TOTAUX	***39.750***	***11.250***	**11.250**	**11.250**	**11250**	**4750**

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 81.08. – Avances travaux SLSP
(Code SEC : 81.08.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret budgétaire.

- **Montant du crédit proposé : Engagement** **350 milliers EUR**
  Liquidation **460 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à financer l'élargissement des missions des SLSP en matière de prise en gestion de logements dans le parc privé locatif avec aide travaux (subvention ou avance).
- Dévolution des crédits

Engagements		***Plans de liquidation***				
		2015	**2016**	**2017**	**2018**	**Exercices ultérieurs**
Encours au 23/06/2014	460	460				
Crédits 2015	*350*	*0*	350			
TOTAUX	***810***	***460***	**350**			

- Liquidation trésorerie : non règlementée.

Moyens budgétaires	Tit.	D.O	Prog	A.B.	CE/CL/DP	RIEP	En milliers EUR			
							MA 2014	MA 2015	MP 2014	MP 2015
Fonds budgétaire : Fonds Energie	I	16	31	01.01.00	DP					
Solde au 1er janvier							16.510	16.510	43.086	43.087
Recettes de l'année en cours							13.500	13.750	13.500	13.750
Disponible pour l'année							30.010	30.260	56.586	56.837
Dépenses à charge du Fonds							13.500	10.000	13.500	10.000
Solde du fonds organique au 31 décembre							16.510	20.260	43.086	46.837
Dépenses de toute nature relatives aux Actions prioritaires pour l'avenir wallon (Programme mobilisateur)	I	16	31	01.03.00	CE/CL		0	0	438	438
Provision "Primes énergie"	I	16	31	01.11.00	CE/CL		0	0	0	0
Initiatives dans le cadre du Plan Marshall 2.Vert en matière d'énergie durable	I	16	31	01.12.00	CE/CL		0	0	0	0
Etudes, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques	I	16	31	12.02.00	CE/CL		1.193	793	1.193	793
(Modifié) Etudes, frais et honoraires d'avocats	I	16	31	12.03.30	CE/CL	R	3.667	3.117	4.600	3.910
Conventions avec des prestataires spécialisés pour la réalisation d'actions visant au renforcement de l'utilisation rationnelle de l'énergie (contrat d'avenir)	I	16	31	12.04.30	CE/CL		0	0	620	527
Subventions en matière de politique de l'énergie en faveur du secteur privé	I	16	31	32.01.00	CE/CL		6.729	4.483	4.700	2.454
Projets Leader	I	16	31	32.02.51	CE/CL		18	18	129	129
(Modifié) Participation de la Région wallonne aux actions dans le domaine de l'énergie menées par des institutions internationales francophones (AIF-IFDD)	I	16	31	35.02.10	CE/CL		250	250	250	250
Subventions en matière de politique de l'énergie en faveur du secteur public	I	16	31	43.01.00	CE/CL		2.921	2.483	2.950	2.508
Dotations aux communes en soutien au développement de l'énergie éolienne	I	16	31	43.02.22	CE/CL		3.625	0	3.625	0

Intervention régionale en faveur du CRAC pour couverture des charges annuelles découlant du financement alternatif des investissements à caractère énergétique dans les bâtiments publics et dans les écoles	II	16	31	01.04.00	CE/CL		9.000	9.800	9.000	9.800
Intervention régionale en faveur de la SOWAFINAL pour le financement de l'installation d'infrastructures productrices d'énergie renouvelable dans le cadre de l'assainissement des sites d'activités économiques désaffectés et pour le financement de mécanismes de tiers investisseurs en faveur du développement et de la promotion de l'énergie renouvelable	II	16	31	01.07.00	CE/CL		0	0	0	0
Actions cofinancées par les Fonds européens « Convergence »	II	16	31	01.08.00	CE/CL		0	0	0	1.370
Actions cofinancées par les Fonds européens Compétitivité régionale et Emploi	II	16	31	01.09.00	CE/CL		0	0	0	0
Projets Interreg	II	16	31	01.10.00	CE/CL		0	0	0	0
Subventions visant la recherche dans le domaine de l'énergie	II	16	31	51.01.00	CE/CL	R	500	465	410	381
Subventions en matière de politique de l'énergie pour les établissements scolaires et hospitaliers	II	16	31	52.01.10	CE/CL		1.600	1.600	2.120	2.120
Subventions en matière de politique de l'énergie, visant notamment la recherche liée à l'énergie (Y compris Plan Air - Climat)	II	16	31	53.01.10	CE/CL	R	5.253	2.253	6.267	3.267
Primes Energie	II	16	31	53.02.10	CE/CL		38.277	23.277	38.277	23.277
Primes Energie	II	16	31	53.03.10	CE/CL		0	0	0	0
Primes Energie – Marshall 2.Vert	II	16	31	53.04.10	CE/CL		5.000	5.000	5.000	5.000
Contrats, subventions ou transferts au secteur public en vue d'investissements matériels et immatériels, y compris les projets de recherche relatifs au domaine de l'énergie	II	16	31	63.02.21	CE/CL	R	3.350	3.116	5.050	4.697
Dossier UREBA – Transferts budgétaires depuis la provision interdépartementale FIDER (actions prioritaires – mesure3.4 – zones franches rurales)	II	16	31	63.03.21	CE/CL		0	0	200	170

Contrats, subventions au secteur public dans le cadre de projets de recherche relatifs au domaine de l'énergie	II	16	31	63.04.32	CE/CL	R	3.000	2.790	1.600	1.488
Achat de biens meubles durables spécifiques au programme	II	16	31	74.06.00	CE/CL		80	79	80	79
Apports de capitaux et avances récupérables en matière de politique de l'énergie, visant notamment la recherche liée à l'énergie (Contrat d'avenir)	II	16	31	81.01.12	CE/CL	R	400	400	387	387
Participation de la région au développement d'un mécanisme de tiers investissements	II	16	31	81.02.12	CE/CL		0	0	0	0
Initiatives en vue de la création d'un tiers-investisseur public en matière d'énergie durable	II	16	31	81.03.12	CE/CL		0	0	0	0
TOTAUX							**98.363**	**69.924**	**100.396**	**73.045**

Légende :
Moyens budgétaire : libellés des articles de base
Tit : I=dépenses courantes; II=dépenses de capital
D.O. : n° de la division organique
Prog. : n° de programme
A.B. : codes économiques (1 et 2 SEC, n°d'ordre, 3 et 4 SEC)
CE/CL-DP : Crédits d'engagement, de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires
R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche
I= crédits consacrés à l'investissement public
E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens
P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararégional
MA 2014 : moyens d'engagement de l'exercice en cours
MA 2015 : moyens d'engagement proposés pour 2015
MP 2014 : moyens de paiement de l'exercice en cours
MP 2015 : moyens de paiement proposés pour 2015

OBJECTIFS DU PROGRAMME

Le programme assure la mise en œuvre d'actions dans les domaines ci-après :

1. Utilisation rationnelle de l'énergie
2. Promotion des énergies renouvelables
3. Promotion de la cogénération
4. Recherche et développement
5. Formation
6. Information
7. Sensibilisation
8. Participation à des actions menées au niveau international

1. Utilisation rationnelle de l'énergie

Actions en faveur du secteur public :

- Opération UREBA – octroi de subventions aux personnes de droit public et aux organismes non commerciaux pour la réalisation d'études et de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments. Le mécanisme est régi par l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 mars 2013 relatif à l'octroi de subventions aux personnes de droit public et aux organismes non commerciaux pour la réalisation d'études et de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments (UREBA) ainsi que, pour les dossiers antérieurs, par l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 avril 2003, tel que modifié par les AGW des 15 mars 2007 et 26 juin 2008 (financement alternatif).
- Remplacement de l'éclairage public: un mécanisme de tiers investisseur est mis en œuvre, la gestion a été confiée la SOWAFINAL.
- Opération POLLEC (plan d'actions locales d'énergie climat).

Actions en faveur du secteur privé :

- Arrêté ministériel du 22 mars 2010 relatif aux modalités et à la procédure d'octroi des primes visant à favoriser l'utilisation rationnelle de l'énergie tel que modifié.
- Arrêté du Gouvernement wallon relatif à l'octroi de subventions pour l'amélioration de l'efficience énergétique du secteur privé (AMURE) tel que modifié :
    - pour des études de faisabilité préalables à la réalisation d'investissements URE (50 à 75%) ;
    - pour la mise en place de comptabilité énergétique (50 %) ;
    - pour des frais rendus nécessaires par la procédure d'agrément technique pour un produit contribuant à une meilleure maîtrise des consommations d'énergie (50 %) ;
    - pour les fédérations professionnelles d'entreprises en vue de réaliser des opérations visant à une meilleure maîtrise des consommations d'énergie (100 %).
    - mise en œuvre et suivi des accords volontaires de deuxième génération conclus avec l'industrie en vue d'améliorer son efficacité énergétique et permettre ainsi de remplir partiellement les engagements auxquels a souscrit la Belgique dans le cadre des conférences internationales de RIO (1992) et Kyoto (décembre 1997) relatives aux changements climatiques.
- Opération MEBAR II (AGW du 23.12.98) : subventions aux ménages à revenu modeste pour la réalisation d'investissements permettant de réduire les consommations d'énergie (max.1.365 €) ;
- Actions visant à améliorer le respect de la réglementation thermique pour les logements et certains bâtiments tertiaires neufs ou en rénovation ;
- Opération construire avec l'Energie, clôture des dossiers acceptés
- Actions menées en collaboration avec les autres Régions et l'Etat fédéral dans le cadre de l'élaboration et de la mise en œuvre de directives européennes dans le domaine de l'énergie : PEB, libéralisation des secteurs de l'électricité et du gaz, ….
- Subventions dans le cadre de l'appel à projets exemplaires en matière de construction et de rénovation durable (Opération BATEX) ;
- Nouvel arrêté prime

2. Promotion des énergies renouvelables

- Actions d'information et de formation : publication de livres, brochures et CD Rom sur des sujets tels que l'hydroélectricité, la biomasse, le solaire ;
- Poursuite de la mise à disposition d'opérateurs pour initier les projets par filière technique (éolien, biomasse, bois-énergie, biocarburants, …);
- Poursuite du programme SOLTHERM visant au placement de chauffe-eau (formation et agrément des installateurs de chauffe-eau solaires,…) – avec adaptation du programme au contexte énergétique ;

Transposition de la directive 2009/28, notamment en matière de certification des installateurs, critères de durabilité pour les biocarburants, réalisation des objectifs et mesures de soutien; encadrement réglementaire du développement éolien...

3. Promotion de la cogénération

- études technico-économiques de cas concrets de mise en œuvre de la cogénération en Wallonie, organisation de séminaires, étude du potentiel de cogénération en Région wallonne, évaluation des mesures de soutien.

4. Recherche et développement

- subventions ponctuelles aux universités et entreprises;
- avances récupérables aux entreprises;

5. Formation

- Formation de professionnels du secteur de la construction et d'auditeurs dans le cadre de la procédure d'avis énergétique ;
- Elaboration d'outils et formation dans le cadre de mise en œuvre de la réglementation sur la Performance Energétique des Bâtiments
- Guidance énergétique des pouvoirs locaux et institutions du tertiaire public.
- Formation des professionnels à la certification de tous types de bâtiment.
- Publication d'outils didactiques et de guides, réalisation de logiciels et de CD Roms destinés aux professionnels de la construction, aux architectes et aux responsables Energie
- Formation des auditeurs énergétiques agréés pour les Accords de branche;
- Actions des Facilitateurs Education à l'Energie.

6. Information

- Informations tous publics : périodique "Energie 4 », séries (pourquoi, comment ?, dans le ménage, en chauffant sa maison, en isolant sa maison, au volant) ;
- Brochures de présentation des actions et des programmes de la Région en matière d'énergie y compris relatifs à la libéralisation du marché de l'électricité et du gaz, notamment concernant les mesures sociales ;
- Guichets de l'énergie (16 en Région wallonne) ;
- Campagnes Radio-TV-Presse ;
- Manifestations publiques, salons, expositions, foires, … ;
- Information des entreprises et du secteur tertiaire :
- REactif : bulletin de liaison bimestriel à destination des Responsables Energie du secteur tertiaire public (et assimilés), des entreprises et des contractants de la Région ;
- Séminaires thématiques ;
- Analyses statistiques :
    - Bilan énergétique wallon annuel ;
    - Tableau de bord de l'énergie annuel : analyse technico-économique de l'évolution des consommations énergétiques
    - Enquête des ménages en collaboration avec les autres régions
    - Suivi des indicateurs de performance énergétique des bâtiments (base de données PEB);
    - Suivi des indicateurs d'efficacité énergétique (base de données PAEE).
- Site internet : energie.wallonie.be

7. Participation aux programmes internationaux

- Programmes européens : E.I.E., Programme cadre RDT lancé par la Commission, SYNERGY, Horizon 2020
- Accords d'exécution de l'Agence internationale de l'énergie (AIE) : soutien des actions de R&D menées par des équipes universitaires wallonnes ;
- Participation aux travaux de l'Agence international pour les énergies renouvelables (IRENA)
- Actions de l'IFDD : (Institut de la Francophonie pour le Développement Durable).
- Actions de la FEDARENE (Fédération des agences régionales de l'énergie et de l'environnement) : échanges d'expériences entre les régions d'Europe ;
- Programmes européens : programmes cofinancés 2007-2013
    - Convergence (Hainaut) : énergie solaire et efficacité énergétique, cogénération, maîtrise de l'énergie
    - Compétitivité : énergie solaire et efficacité énergétique,
    - Interreg : actions communes à certaines régions d'Europe

- Leader : actions menées au niveau local ;
- Programmes européens : programmes cofinancés 2014-2020

COMMENTAIRE PAR ARTICLE DE BASE

A.B. 01.01.00 – Fonds budgétaire : Fonds Energie
(code SEC : 01.01.00)

Base légale, décrétale ou réglementaire :
- Décret du 12 avril 2001 organisant le marché régional de l'électricité, art. 51 bis et suivants

Dépenses prévisionnelles proposées à charge du Fonds :

Engagement :	- solde au 1er janvier	16.510 milliers EUR
	- recettes de l'année en cours	13.750 milliers EUR
	- disponible pour l'année	30.260 milliers EUR
	- dépenses à charge du Fonds	10.000 milliers EUR
	- solde du Fonds au 31 décembre	20.260 milliers EUR
Liquidation :	- solde au 1er janvier	43.087 milliers EUR
	- recettes de l'année en cours	13.750 milliers EUR
	- disponible pour l'année	56.837 milliers EUR
	- dépenses à charge du Fonds	10.000 milliers EUR
	- solde du Fonds au 31 décembre	46.837 milliers EUR

Les modalités d'alimentation et d'affectation du Fonds sont déterminées dans le décret et ses arrêtés d'exécution.

Depuis la mise en œuvre complète de la libéralisation des marchés de l'énergie et tenant compte de l'évolution du marché des certificats verts, le fonds est essentiellement alimenté par les redevances de raccordement.

Le montant des recettes est directement lié à la conjoncture économique. Dès lors, sur base
1. de l'historique des recettes des Redevances de Raccordements ;
2. de la hausse probable de la consommation d'électricité du segment résidentiel et industriel suite notamment à la légère reprise économique ;
3. des prévisions du bureau de plan ;

Le montant des recettes attendues en 2015 est évalué à 13.750.000 € soit une légère hausse de 1.85% par rapport aux exercices 2013, 2014.

Le Fonds prend en charge le financement de la CWAPE, le coût réel des obligations de service public, du développement à la production d'électricité et de chaleur produite à partir des énergies renouvelables, du soutien et du développement des actions URE, telles que l'octroi de primes, l'information et la sensibilisation, les plans d'action et de prévention en matière d'énergie,…

Comme le prévoit la décision du GW, des études et des projets pilotes relatifs à la géothermie et à la production de chaleur sont également financés par le Fonds énergie.

Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 01.03 – Dépenses de toute nature relatives aux Actions prioritaires pour l'avenir wallon (Programme mobilisateur)
(code SEC : 01.03.00)

Base légale, décrétale ou réglementaire :
- Décret budgétaire.

Montant du crédit proposé : engagement : 0 milliers EUR
liquidation : 438 milliers EUR

Les moyens visent à honorer les engagements relatifs aux projets acceptés dans le cadre des programmes mobilisateurs organisés (FuturEnergy, Minergibat, EnergyWall et SOLWATT)

Dévolution des crédits en milliers EUR

Engagements		Paiements				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours au 31/12/2014	438	**438**	0	0	0	0
Crédits 2015	**0**	**0**	0	0	0	0
Totaux	438	**438**	0	0	0	0

Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 01.11 – Provision « Primes énergie »
(code SEC : 01.11.00)

Base légale, décrétale ou réglementaire :
- Décret budgétaire.

Montant du crédit proposé : engagement : 0 milliers EUR
liquidation : 0 milliers EUR

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives aux primes du plan d'action 2009. Aucune dépense n'est prévue sur cet AB en 2015.

Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 01.12 – Initiatives dans le cadre du Plan Marshall 2.Vert en matière d'énergie durable
(code SEC : 01.12.00)

Base légale, décrétale ou réglementaire :
- Dispositif des dépenses du décret budgétaire, lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

Montant du crédit proposé : engagement : 0 milliers EUR
liquidation : 0 milliers EUR

Ce crédit pourra être alimenté en cours d'année en fonction des besoins.

Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 12.02 – Etudes, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques
(code SEC : 12.02.00)

Base légale, décrétale ou réglementaire :
- Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

Montant du crédit proposé : engagement : 793 milliers EUR
liquidation : 793 milliers EUR

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives, notamment, à :
- la confection et à l'impression de brochures techniques et autres documents d'information ;
- la réactualisation et la réimpression de documents ;
- l'organisation et la participation à diverses manifestations publiques ainsi que la confection du stand ;
- Relooking des guichets de l'énergie dont l'image est désuète ;
- des actions d'information et de sensibilisation à l'URE de diverses catégories d'utilisateurs (campagnes Radio-TV-Presse) ;
- Campagnes d'informations relatives à la PEB, à la PAE2, à la certification PEB, aux mesures sociales et aux Guichets de l'Energie ;
- Affiliation à des organismes comme FEDERANE, IRENA (décision du GW du 17/12/2009) ;
- Financement des activités du WARE.

Les actions de communication s'inscrivent dans la poursuite des efforts entrepris les années précédentes, le budget représentant cette année moins de 1,5% du budget total.

Les crédits de liquidation en 2015 comptabilisent les encours des engagements antérieurs à 2015 et une partie des engagements de 2015, en fonction d'une estimation des états d'avancement de chaque projet.

Dévolution des crédits en milliers EUR

Engagements		Paiements				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours au 31/12/2014	292	**292**	0	0	0	0
Crédits 2015	**793**	**501**	292	0	0	0
Totaux	1 085	**793**	292	0	0	0

Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 12.03 – (Modifié) Etudes, frais et honoraires d'avocats
(code SEC : 12.03.30)

Base légale, décrétale ou réglementaire :
- Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

Montant du crédit proposé : engagement : 3.117 milliers EUR
liquidation : 3.910 milliers EUR

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives, notamment, à :
- élaboration du bilan énergétique de la Région wallonne qui rassemble les données sectorielles et individuelles sur les productions, transformations et consommations d'énergie. Il se présente sous différentes formes: rapports sectoriels, rapport globaux, recueil de statistiques, et base de données ;
- actions liées à la transposition de la directive « efficacité énergétique »
- le recours à des experts pour le traitement des dossiers UREBA ; les missions qui leur sont confiées ont été étendues (appel à projets - au financement alternatif de travaux de rénovation permettant l'amélioration de la performance énergétique d'un bâtiment affecté à l'enseignement fondamental (quel que soit le réseau, y compris les internats) ou à des bâtiments communaux et des CPAS affectés, en tout ou en partie, mais de manière régulière durant l'année, aux secteurs de l'accueil de la petite enfance, de la jeunesse (y compris les maisons de jeunes), du sport et de la culture) ;

- convention avec un Web manager
- réalisation d'études juridiques
- réalisation d'études sur certains aspects des filières en énergie renouvelable
- conception d'outils d'information destinés spécifiquement aux particuliers et au secteur tertiaire, notamment les périodiques « Energie 4 » et « Le Réactif »
- adaptation du protocole, du logiciel Procédure d'Avis Energétique ainsi que du manuel d'utilisation
- des actions spécifiques seront mises en œuvre afin d'assurer la formation de certificateurs (mise en œuvre de la PEB)
- des actions liées à la mise en place de la réglementation de la PEB pour les bâtiments non résidentiels ;
- contrats divers liés à la régulation, à l'organisation des marchés énergétiques
- actions portant sur les accords de branche, notamment la mission de l'expert technique
- le financement des conseillers URE pour le secteur industriel, le secteur tertiaire et le secteur non marchand
- le financement des facilitateurs Bioénergie et Pompes à chaleur

Les actions décrites ci-dessus s'inscrivent dans la continuité.

Les crédits de liquidation en 2015 comptabilisent les encours des engagements antérieurs à 2015 et une partie des engagements de 2015, en fonction d'une estimation des états d'avancement de chaque projet.

Dévolution des crédits en milliers EUR

Engagements		Paiements				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours 31/12/14	3 605	**2 605**	1 000	0	0	0
Crédits 2015	**3 117**	**1 305**	1 500	312	0	0
Totaux	6 722	**3 910**	2 500	312	0	0

Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 12.04 – Conventions avec des prestataires spécialisés pour la réalisation d'actions visant au renforcement de l'utilisation rationnelle de l'énergie (contrat d'avenir)
(code SEC : 12.04.30)

Base légale, décrétale ou réglementaire :
- Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

Montant du crédit proposé : engagement : 0 milliers EUR
liquidation : 527 milliers EUR

La distinction entre les AB 12.03 et 12.04 n'est plus pertinente.
A terme, cet AB sera supprimé.

Dévolution des crédits en milliers EUR

Engagements		Paiements				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours au 31/12/2014	527	**527**	0	0	0	0
Crédits 2015	**0**	**0**	0	0	0	0
Totaux	527	**527**	0	0	0	0

Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 32.01 –Subventions en matière de politique de l'énergie en faveur du secteur privé
(code SEC : 32.01.00)

Base légale, décrétale ou réglementaire :
- Décret budgétaire ;
- Décret du 09/12/1993 relatif aux aides et aux interventions de la Région wallonne pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie, des économies d'énergie et des énergies renouvelables.
- Arrêté du Gouvernement wallon 27/02/2014 relatif à l'octroi de subventions pour l'amélioration de l'efficience énergétique du secteur privé (AMURE)

Montant du crédit proposé : engagement : 4.483 milliers EUR
liquidation : 2.454 milliers EUR

Ce crédit est destiné à couvrir, notamment, des subventions relatives aux actions suivantes :
- Etudes de pré-faisabilité de projets URE, de cogénération et des énergies renouvelables ; et notamment des mesures de vents préparatoires à l'installation d'éoliennes, des études de faisabilité en biométhanisation.
- Mission d'assistance au développement des différentes filières de production d'énergie à partir de sources d'énergies renouvelables et de cogénération de qualité ;
- Mission d'accompagnement du secteur industriel
- Financement des facilitateurs dans le domaine de l'énergie renouvelable, de la performance énergétique des bâtiments, dans le secteur tertiaire
- Mission de conseiller énergie dans le cadre de la PEB au sein du secteur de la construction (UWA – CCW) ;
- Financement d'un relais au sein de l'UVCW afin d'aider les communes dans la mise en place et du développement de leur politique énergétique ;
- Programme Horizon 2020 pour l'Europe : cofinancement de la RW dans les projets acceptés
- Financement d'un guichet de l'énergie (Dinant)
- Aux subventions pour les audits énergétiques, à la réalisation d'audits dans le cadre des accords de branche, et dans le cadre de l'arrêté pour l'amélioration de l'efficience énergétique du secteur privé (AMURE) ,
- Les subventions octroyées dans le cadre de l'action « Construire avec l'énergie » pour inciter les maîtres d'ouvrage à s'adresser à des acteurs reconnus pour leur maîtrise des aspects énergétiques et obtenir in fine une garantie de réalisation de qualité ;

Près de 60% des crédits d'engagement sont destinés à financer les subventions des programmes AMURE et CALE. Le solde de ces crédits est dévolu en grande partie au financement des facilitateurs et des conseillers énergie. Ces différents opérateurs sont des relais importants pour sensibiliser aux différents aspects de l'énergie, pour informer, pour soutenir le développement des filières renouvelables.

Les crédits de liquidation en 2015 comptabilisent les encours des engagements antérieurs à 2015 et une partie des engagements de 2015, en fonction d'une estimation des états d'avancement de chaque projet.

Dévolution des crédits en milliers EUR

Engagements		Paiements				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours 31/12/14	10 531	**2 000**	6 300	2 231	0	0
Crédits 2015	**4 483**	**454**	2 600	1 070	359	0
Totaux	15 014	**2 454**	8 900	3 301	359	0

Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 32.02 – Projets Leader
(code SEC :32.02.51)

Base légale, décrétale ou réglementaire :
Décret budgétaire

Montant du crédit proposé : engagement : 18 milliers EUR
liquidation : 129 milliers EUR

Ce crédit est destiné à couvrir les projets présentés par les GAL. Ceux-ci doivent être approuvés par le Gouvernement. Depuis 2009, ces projets doivent être financés par le budget du département.

Dévolution des crédits en milliers EUR

Engagements		Paiements				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours au 31/12/2014	111	**111**	0	0	0	0
Crédits 2015	**18**	**18**	0	0	0	0
Totaux	129	**129**	0	0	0	0

Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 35.02 – (Modifié) Participation de la Région wallonne aux actions dans le domaine de l'énergie menées par des institutions internationales (AIF-IFDD)
(code SEC : 35.02.10)

Base légale, décrétale ou réglementaire :
- Décret budgétaire

Montant du crédit proposé : engagement : 250 milliers EUR
liquidation : 250 milliers EUR

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à des actions spécifiques "Energie" dans le cadre de la participation de la Région au suivi des sommets de la Francophonie. (Institut de la Francophonie pour le Développement Durable – anciennement Agence intergouvernementale de la Francophonie AIF et Institut de l'Energie et de l'Environnement des Pays ayent en commun l'usage du Français IEPF). Il s'agit de financer :
- la participation d'experts de la Région wallonne aux groupes de travail (Energie solaire – Bois Energie - Electrification rurale – Petite hydroélectricité - …..) ;
- des opérations de démonstration, dans les pays du Sud, de matériels mis au point par des industriels de la Région wallonne ;
- des actions de formation et information.

Dévolution des crédits en milliers EUR

Engagements		Paiements				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours au 31/12/2014	0	**0**	0	0	0	0
Crédits 2015	**250**	**250**	0	0	0	0
Totaux	250	**250**	0	0	0	0

Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 43.01 – Subventions en matière de politique de l'énergie en faveur du secteur public
(code SEC : 43.01.00)

Base légale, décrétale ou réglementaire :
- Décret budgétaire ;
- Décret du 09/12/1993 relatif aux aides et aux interventions de la Région wallonne pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie, des économies d'énergie et des énergies renouvelables.

Montant du crédit proposé : engagement : 2.483 milliers EUR
liquidation : 2.508 milliers EUR

Le budget est alloué aux 15 guichets de l'énergie afin de couvrir les dépenses de personnel et de fonctionnement.

Les crédits de liquidation en 2015 comptabilisent les encours des engagements antérieurs à 2015 et une partie des engagements de 2015, en fonction d'une estimation des états d'avancement de chaque projet.

Dévolution des crédits en milliers EUR

Engagements		Paiements				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours au 31/12/2014	3 528	**1 967**	1 561	0	0	0
Crédits 2015	**2 483**	**541**	1 314	628	0	0
Totaux	6 011	**2 508**	2 875	628	0	0

Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 43.02 – Dotations aux communes en soutien au développement de l'énergie éolienne
(code SEC : 43.02.22)

Base légale, décrétale ou réglementaire :
- Décret budgétaire ;
- Décret du 09/12/1993 relatif aux aides et aux interventions de la Région wallonne pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie, des économies d'énergie et des énergies renouvelables.

Montant du crédit proposé : engagement : 0 milliers EUR
liquidation : 0 milliers EUR

Ce crédit est destiné au versement d'une dotation aux communes en soutien au développement de l'énergie éolienne.

Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 01.04 – Intervention régionale en faveur du CRAC pour couverture des charges annuelles découlant du financement alternatif des investissements à caractère énergétique dans les bâtiments publics et les écoles
(code SEC : 01.04.00)

Base légale, décrétale ou réglementaire :
- Décret budgétaire

Montant du crédit proposé : engagement : 9.800 milliers EUR
liquidation : 9.800 milliers EUR

Financement alternatif d'investissements permettant d'améliorer la performance énergétique des bâtiments publics et scolaires (hors universités).

Le Gouvernement thématique du 15 mars 2007 a confirmé que la mise en œuvre de ce financement alternatif est confiée au CRAC et le financement est à charge de la DO16 – programme 31.

Le cahier spécial des charges relatif au financement alternatif des investissements économiseurs d'énergie dans les bâtiments publics et scolaires a été approuvé par le Gouvernement le 17 juillet 2008.
En sa séance du 30 avril 2009, le Gouvernement wallon a approuvé l'attribution du marché public par le CRAC à Dexia.

Dévolution des crédits en milliers EUR

Engagements		Paiements				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours au 26/06/2014	0	**0**	0	0	0	0
Crédits 2015	**9 800**	**9 800**	0	0	0	0
Totaux	9 800	**9 800**	0	0	0	0

Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 01.07 –intervention régionale en faveur de la SOWAFINAL pour le financement de l'installation d'infrastructures productrices d'énergie renouvelable dans le cadre de l'assainissement des sites d'activités économiques désaffectés et pour le financement de mécanismes de tiers investisseurs en faveur du développement et de la promotion de l'énergie renouvelable
(code SEC : 01.07.00)

Base légale, décrétale ou réglementaire :
Décret budgétaire.

Montant du crédit proposé :	engagement :	0 milliers EUR
	liquidation :	0 milliers EUR

Ce montant est destiné à financer l'installation de productions d'énergies renouvelables dans des sites d'activités économiques désaffectés non pollués et non générateurs d'activités économiques. Ce dispositif contribue à valoriser le potentiel en matières de sources d'énergies renouvelables en utilisant des terrains disponibles et non utilisables à d'autres fins en vue de rencontrer les objectifs fixés par la Commission européenne dans le cadre du paquet Climat-Energie**.**

L'absence de crédit en 2015 s'explique par le caractère ponctuel de l'intervention régionale.

Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 01.08 – Actions cofinancées par les Fonds européens CONVERGENCE
(code SEC : 01.08.00)

Base légale, décrétale ou réglementaire :
- Décret budgétaire.

Montant du crédit proposé :	engagement :	0 milliers EUR
	liquidation :	1.370 milliers EUR

Ce crédit est destiné au cofinancement des projets retenus dans le cadre des programmes européens – programmation 2007-2013 des fonds structurels - Convergence - dossiers relevant de l'axe 3 du programme FEDER.

Comme l'enveloppe relative à la mesure 3 de l'axe 3 est épuisée, aucun engagement ne sera réalisé jusqu'à la fin de la programmation.

Les crédits de liquidation complémentaires seront alimentés par la DO32 en cours d'année en fonction des besoins.

Dévolution des crédits en milliers EUR

Engagements		Paiements				
		2105	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours au 31/12/2014	7 353	**1 737**	0	0	0	0
Crédits 2015	**0**	**0**	0	0	0	0
Totaux	7 353	**1 737**	0	0	0	0

Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 01.09 – Actions cofinancées par les Fonds européens COMPETITIVITE régionale et emploi
(code SEC : 01.09.00)

Base légale, décrétale ou réglementaire :
- Décret budgétaire.

Montant du crédit proposé :	engagement :	0 milliers EUR
	liquidation :	0 milliers EUR

Ce crédit est destiné au cofinancement des projets retenus dans le cadre des programmes européens – programmation 2007-2013 des fonds structurels - Compétitivité – dossiers relevant de l'axe 3 du programme FEDER.

Comme l'enveloppe relative à la mesure 3 de l'axe 3 est épuisée, aucun engagement ne sera réalisé jusqu'à la fin de la programmation.

Les crédits de liquidation seront alimentés par la DO32 en cours d'année en fonction des besoins.

Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 01.10 – Projets Interreg
(code SEC : 01.10.00)

Base légale, décrétale ou réglementaire :
Décret budgétaire.

Montant du crédit proposé :	engagement :	0 milliers EUR
	liquidation :	0 milliers EUR

Ce crédit est destiné au cofinancement des projets retenus dans le cadre des programmes européens – programmation 2007-2013 – dossiers relevant du programme opérationnel INTERREG IV du programme FEDER.

Les crédits d'engagement et de liquidation seront alimentés par la DO32 en cours d'année en fonction des besoins.
Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 51.01 –Subventions visant la recherche liée à l'énergie
(code SEC : 51.01.00)

Base légale, décrétale ou réglementaire :
- Décret du 5 juillet 1990 relatif aux aides et aux interventions de la Région wallonne pour la recherche et les technologies ;

Montant du crédit proposé : engagement : 465 milliers EUR
liquidation : 381 milliers EUR

Ce crédit est notamment destiné à couvrir les dépenses relatives aux subventions octroyées aux entreprises pour des projets de recherche scientifique visant à améliorer l'efficacité énergétique de produits ou de procédés et/ou à développer de nouveaux procédés en énergie renouvelable, ainsi que pour permettre de soutenir des projets de réalisations concrètes.

Dévolution des crédits en milliers EUR

Engagements		Paiements				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours au 31/12/2014	1 069	**300**	695	74	0	0
Crédit 2015	**465**	**81**	152	152	80	0
Totaux	1 534	**381**	847	226	80	0

Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 52.01 - Subventions en matière de politique de l'énergie pour les établissements scolaires et hospitaliers
(code SEC 52.01.10)

Bases légales:
- Arrêté du Gouvernement wallon du 10 avril 2003 relatif à l'octroi de subventions aux personnes de droit public et aux organismes non commerciaux pour la réalisation d'études et de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments.
- Arrêté du Gouvernement wallon du 28 mars 2013 relatif à l'octroi de subventions aux personnes de droit public et aux organismes non commerciaux pour la réalisation d'études et de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments

Montant du crédit proposé : engagement : 1.600 milliers EUR
liquidation : 2.120 milliers EUR

Ce crédit est destiné à couvrir les aides aux investissements économiseurs d'énergie dans les organismes non commerciaux dont les écoles et les hôpitaux..

Les crédits de liquidation en 2015 comptabilisent les encours des engagements antérieurs à 2015 et une partie des engagements de 2015, en fonction d'une estimation des états d'avancement de chaque projet.

Dévolution des crédits en milliers EUR

		Paiements				
Engagements		**2015**	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours au 31/12/2015	7 200	**2 120**	3 280	1 000	400	400
Crédits 2015	**1 600**	**0**	400	600	600	0
Totaux	8 800	**2 120**	3 680	1 600	1 000	400

Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 53.01 –Subventions en matière de politique de l'énergie, visant notamment la recherche liée à l'énergie (Y compris Plan Air-Climat)
(code SEC : 53.01.10)

Base légale, décrétale ou réglementaire :
- Décret du 5 juillet 1990 relatif aux aides et aux interventions de la Région wallonne pour la recherche et les technologies ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 23/12/1998 relatif à l'octroi de subventions aux ménages à revenu modeste pour l'utilisation rationnelle et efficiente de l'énergie (MEBAR II) ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 21/10/2010 visant à octroyer une prime pour l'installation d'un chauffe-eau solaire et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 novembre 2003 visant à octroyer une prime pour l'installation d'un chauffe-eau solaire

Montant du crédit proposé : engagement : 2.253 milliers EUR
liquidation : 3.267 milliers EUR

Ce crédit est notamment destiné à couvrir les dépenses relatives :
- aux subventions aux ménages à revenus modestes (MEBAR II) (soit une prime maximum de 1.365 €).
- aux subventions pour les chauffe-eau solaires, dans le cadre du plan d'action Soltherm.

Les crédits de liquidation en 2015 comptabilisent les encours des engagements antérieurs à 2015 et une partie des engagements de 2015, en fonction d'une estimation des états d'avancement de chaque projet.

Dévolution des crédits en milliers EUR

Engagements		Paiements				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours au 24/07/2014	3 508	**2 437**	1 071	0	0	0
Crédits 2015	**2 253**	**830**	1 423	0	0	0
Totaux	5 761	**3 267**	2 494	0	0	0

Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 53.02 –Subventions en matière de politique de l'énergie, visant les primes énergie
(code SEC : 53.02.10)

Base légale, décrétale ou réglementaire :
- Arrêté ministériel du 22 mars 2010 relatif aux modalités et à la procédure d'octroi des primes visant à favoriser l'utilisation rationnelle de l'énergie tel que modifié.

Montant du crédit proposé : engagement : 23.277 milliers EUR
liquidation : 23.277 milliers EUR

Le crédit d'engagement est destiné à couvrir les dépenses relatives aux primes du plan d'action 2015.

Le crédit de liquidation couvre le paiement des primes réceptionnées dans le cadre du plan prime 2014 et 2015.

Dévolution des crédits en milliers EUR

Engagements		Paiements				
		2015	**2016**	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours au 31/12/2014	29 312	**16 813**	12 499	0	0	0
Crédits 2015	**23 277**	**6 464**	13 371	3 442	0	0
Totaux	52 589	**23 277**	25 870	3 442	0	0

Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 53.03 –Subventions en matière de politique de l'énergie, visant les primes énergie
(code SEC : 53.03.10)

Base légale, décrétale ou réglementaire :
- Arrêté ministériel du 22 mars 2010 relatif aux modalités et à la procédure d'octroi des primes visant à favoriser l'utilisation rationnelle de l'énergie tel que modifié.

Montant du crédit proposé : engagement : 0 milliers EUR
liquidation : 0 milliers EUR

Ce crédit est notamment destiné à couvrir les dépenses relatives aux primes Energie.

Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 53.04 – Primes Energie - Marshall 2 vert
(code SEC : 53.04.00)

Base légale, décrétale ou réglementaire :
- Dispositif des dépenses du décret budgétaire.

Montant du crédit proposé : engagement : 5.000 milliers EUR
liquidation : 5.000 milliers EUR

Le Plan Marshall 2.Vert entend soutenir les efforts en matière d'économies d'énergie via, notamment, le soutien aux primes Energie liées au programme Eco-pack.

Dévolution des crédits en milliers EUR

Engagements		Paiements				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours au 31/12/2014	5 010	**2 500**	1 255	1 255	0	0
Crédits 2015	**5 000**	**2 500**	1 250	1 250	0	0
Totaux	10 010	**5 000**	2 505	2 505	0	0

Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 63.02 –Contrats, subventions ou transferts au secteur public en vue d'investissements matériels et immatériels, y compris les projets de recherche relatifs au domaine de l'énergie
(code SEC : 63.02.21)

Base légale, décrétale ou réglementaire :
- Décret du 09/12/1993 relatif aux aides et aux investissements de la Région wallonne pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie, des économies d'énergie et des énergies renouvelables ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 10 avril 2003. relatif à l'octroi de subventions aux personnes de droit public et aux organismes non commerciaux pour la réalisation d'études et de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments.
- Arrêté du Gouvernement wallon du 28 mars 2013 relatif à l'octroi de subventions aux personnes de droit public et aux organismes non commerciaux pour la réalisation d'études et de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments
- Arrêté du Gouvernement wallon du 21 octobre 2010 visant à octroyer une prime pour l'installation d'un chauffe-eau solaire et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 novembre 2003 visant à octroyer une prime pour l'installation d'un chauffe-eau solaire

Montant du crédit proposé : engagement : 3.116 milliers EUR
liquidation : 4.697 milliers EUR

Ce crédit est destiné à l'octroi de subventions que la Région wallonne accorde dans divers programmes d'aide aux investissements économiseurs d'énergie comme les programmes Soltherm et UREBA.

Dans le passé, cette AB incluait également les crédits alloués à la recherche (secteur public) et les dossiers liés au programme EP-Ure.

Les crédits de liquidation en 2015 comptabilisent les encours des engagements antérieurs à 2015 et une partie des engagements de 2015, en fonction d'une estimation des états d'avancement de chaque projet.

Dévolution des crédits en milliers EUR

Engagements		Paiements				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours au 31/12/2014	14 685	**4 097**	4 520	4 520	1 548	0
Crédits 2015	**3 116**	**600**	958	958	600	0
Totaux	17 801	**4 697**	5 478	5 478	2 148	0

Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 63.03 – Dossier UREBA – Transferts budgétaires depuis la provision interdépartementales FIDER (actions prioritaires – mesure3.4 – zones franches rurales)
(code SEC : 63.03.21)

Base légale, décrétale ou réglementaire :
- Décret-programme du 23 février 2006

Montant du crédit proposé : engagement : 0 milliers EUR
liquidation : 170 milliers EUR

Ce crédit est destiné à l'octroi d'une majoration de la subvention UREBA pour des projets localisés dans les zones dites défavorisées. Cette mesure a été appliquée en 2008.

Dévolution des crédits en milliers EUR

Engagements		Paiements				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours au 31/12/2014	200	**170**	30	0	0	0
Crédits 2015	**0**	**0**	0	0	0	0
Totaux	200	**170**	30	0	0	0

Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 63.04 –Contrats, subventions au secteur public dans le cadre de projets de recherche relatifs au domaine de l'énergie
(code SEC : 63.04.32)

Base légale, décrétale ou réglementaire :
- Décret du 5 juillet 1990 relatif aux aides et aux interventions de la Région wallonne pour la recherche et les technologies

Montant du crédit proposé : engagement : 2.790 milliers EUR
liquidation : 1.488 milliers EUR

Ce crédit est destiné à l'octroi de subventions que la Région wallonne accorde à la recherche visant à améliorer l'efficacité énergétique de produits ou de procédés et/ou à développer de nouveaux procédés en énergie renouvelable.

Les crédits alloués à cet AB financent essentiellement des recherches dans le cadre de l'AIE.

Les crédits de liquidation en 2015 comptabilisent les encours des engagements antérieurs à 2015 et une partie des engagements de 2015, en fonction d'une estimation des états d'avancement de chaque projet.

Dévolution des crédits en milliers EUR

Engagements		Paiements				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours au 31/12/2014	2 926	**1 150**	1 150	626	0	0
Crédits 2015	**2 790**	**338**	1 045	1 045	362	0
Totaux	5 716	**1 488**	2 195	1 671	362	0

Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 74.06. - Achats de biens meubles durables spécifiques au programme
(code SEC : 74.06.00)

Base légale, décrétale ou réglementaire :
- Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services

Montant du crédit proposé : engagement : 79 milliers EUR
liquidation : 79 milliers EUR

Ce crédit est destiné à l'achat de petit matériel spécifique au programme.

Dévolution des crédits en milliers EUR

Engagements		Paiements				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours au 12/12/2014	0	**0**	0	0	0	0
Crédits 2015	**79**	**79**	0	0	0	0
Totaux	79	**79**	0	0	0	0

Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 81.01 – Apports de capitaux et avances récupérables en matière de politique de l'énergie, visant notamment la recherche liée à l'énergie (contrat d'avenir)
(code SEC : 81.01.12)

Base légale, décrétale ou réglementaire :
- Décret du 5 juillet 1990 relatif aux aides et aux interventions de la Région wallonne pour la recherche et les technologies

Montant du crédit proposé : engagement : 400 milliers EUR
liquidation : 387 milliers EUR

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à l'octroi d'avances récupérables aux entreprises qui mènent des projets R&D ou de démonstration dans le domaine de l'énergie.

Dévolution des crédits en milliers EUR

Engagements		Paiements				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours au 12/12/2014	162	**162**	0	0	0	0
Crédits 2015	**400**	**225**	175	0	0	0
Totaux	562	**387**	175	0	0	0

Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 81.02 – Participation de la Région au développement d'un mécanisme de tiers investissements
(code SEC : 81.02.12)

Base légale, décrétale ou réglementaire :
- Décret budgétaire

Montant du crédit proposé : engagement : 0 milliers EUR
liquidation : 0 milliers EUR

L'absence de crédits en 2015 s'explique par le caractère ponctuel de l'intervention régionale.

Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 81.03 – Initiatives en vue de la création d'un tiers-investisseur public en matière d'énergie durable
(code SEC : 81.03.12)

Base légale, décrétale ou réglementaire :
- Décret budgétaire

Montant du crédit proposé :	engagement :	0 milliers EUR
	liquidation :	0 milliers EUR

Cet article budgétaire est destiné à inscrire les crédits pour un tiers-investisseur public en matière d'énergie durable.

Liquidation trésorerie : non réglementée.

DIVISION ORGANIQUE 16

PROGRAMME 41 : PREMIERE ALIANCE EMPLOI-ENVIRONNEMENT

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog.	A.B.	CL Cv	RIEP	(En milliers EUR)			
							MA		MP	
							2014	2015	2014	2015
Fonds Budgétaire : fonds destiné au dispositif ecopack	I	16	12	01.01.00	cl					
Solde au 1er janvier							1.094	6.504	1.094	6.504
Recettes de l'année en cours							4.000	13.282	4.000	13.282
Dispnible pour l'année							5.094	19.786	5.094	19.786
Dépenses à charges du fonds							4.000	16.785	4.000	16.785
Solde du fonds budgétaire au 31 décembre							1.094	3.001	1.094	3.001
Actions visant l'établissement d'un plan pluriannuel – Marshall 2.vert	I	16	41	01.02.41	Cl		200	50	525	312
Soutien à l'élaboration du contrat multisectoriel en matière d'économie d'énergie et de construction durable –Marshall 2. Vert	I	16	41	01.03.41	Cl		1.491	0	364	364
Actions de communication destinées au soutien des investissements durables dans l'habitat –Marshall 2.vert	I	16	41	01.05.41	Cl		557	200	1.136	438
Soutien au développement du système de tiers-investisseurs – Marshall 2.vert	I	16	41	41.01.41	Cl		0	0	0	0
Financement de la poursuite d plan de rénovation et des procédures de création et rénovation du parc de logements publics –marshall 2. Vert	I	16	41	41.02.41	Cl		11.447	11.447	12.334	12.334
Financement des chaufferies collectives et des facilitateurs thermiques solaires dans le parc de logements publics –marshall 2.vert	I	16	41	41.03.41	Cl		1.501	0	1.501	0
Soutien à la mise en œuvre de la gestion énergétique des bâtiments régionaux et locaux (UREBA) – Marshall 2.vert	I	16	41	41.04.41	Cl		800	0	800	0
Soutien à la réalisation de projets pilotes en éco –construction et éco-rénovation –martshall 2.vert	I	16	41	41.05.41	Cl		0	0	0	0
Avances remboursables ecopack	II	16	41	81.01.41	Cl		27.000	65.215	27.000	65.215
Total							**46.996**	**93.697**	**48.747**	**95.448**

Légende :
Moyens budgétaire : libellés des articles de base
Tit : I=dépenses courantes; II=dépenses de capital
D.O. : n° de la division organique
Prog. : n° de programme
A.B. : codes économiques (1 et 2 SEC, n°d'ordre, 3 et 4 SEC)
CE/CL-DP : Crédits d'engagement, de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires
R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche
I= crédits consacrés à l'investissement public
E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens
P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararégional
MA 2014 : moyens d'engagement de l'exercice en cours
MA 2015 : moyens d'engagement proposés pour 2015
MP 2014 : moyens de paiement de l'exercice en cours
MP 2015 : moyens de paiement proposés pour 2015

OBJECTIFS DU PROGRAMME

Ce programme est destiné à la mise en œuvre des différentes mesures et actions qui composent l'Alliance Emploi-Environnement, telle que définie dans le cadre du Plan Marshall 2. Vert

COMMENTAIRE PAR ARTICLE DE BASE

A.B. 01.01 – Fonds budgétaire : Fonds destiné au financement du dispositif Ecopack
(Code SEC : 01.01.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
- . Dispositif des dépenses du décret budgétaire.

Dépenses prévisionnelles proposées à charge du Fonds :

Engagement :	- solde au 1er janvier	6.504 milliers EUR
	- recettes de l'année en cours	13.282 milliers EUR
	- disponible pour l'année	19.786 milliers EUR
	- dépenses à charge du Fonds	16.785 milliers EUR
	- solde du Fonds au 31 décembre	3.001 milliers EUR
Liquidation :	- solde au 1er janvier	6.504 milliers EUR
	- recettes de l'année en cours	13.282 milliers EUR
	- disponible pour l'année	19.786 milliers EUR
	- dépenses à charge du Fonds	16.785 milliers EUR
	- solde du Fonds au 31 décembre	3.001 milliers EUR

- Sont affectées au Fonds les recettes résultant des remboursements des avances récupérables octroyées par la Région wallonne afin de financer les «Ecopacks» octroyés par la Société wallonne du Crédit social et le Fonds du logement des familles nombreuses de la Région wallonne.

Le crédit afférent au présent Fonds est imputé aux dépenses relatives à ces mêmes «Ecopacks».

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 01.02 – Actions visant l'établissement d'un plan pluriannuel - Marshall 2.vert
(code SEC : 01.02.00)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

- Dispositif des dépenses du décret budgétaire, lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

Montant du crédit proposé :	engagement :	50 milliers EUR
	liquidation :	312 milliers EUR

Ce crédit est destiné à financer diverses mesures dans le cadre de l'Alliance Emploi-Environnement du Plan Marshall 2.Vert et de l'établissement d'un plan pluriannuel en matière d'économies d'énergie et de construction durable. Ces mesures portent notamment sur la définition d'objectifs d'intégration de sources d'énergie renouvelables et de performance énergétique dans les bâtiments, l'adoption de normes strictes de performance énergétique des bâtiments et de mise en place de moyens de contrôle de ces normes.

Les crédits de liquidation en 2015 comptabilisent les encours des engagements antérieurs à 2015 et une partie des engagements de 2015, en fonction d'une estimation des états d'avancement de chaque projet.

Dévolution des crédits en milliers EUR

Engagements		Paiements				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours <2015	370	**287**	83	0	0	0
Crédits 2015	**50**	**25**	25	0	0	0
Totaux	420	**312**	108	0	0	0

Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 01.03 – Soutien à l'élaboration du contrat multisectoriel en matière d'économies d'énergie et de construction durable - Marshall 2.Vert
(code SEC : 01.03.00)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

- Dispositif des dépenses du décret budgétaire, lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

Montant du crédit proposé : engagement : 0 milliers EUR
liquidation : 364 milliers EUR

Ce crédit est destiné à financer diverses mesures dans le cadre de l'Alliance Emploi-Environnement du Plan Marshall 2.Vert et de l'élaboration, l'encadrement et la mise en œuvre d'un contrat multisectoriel en matière d'économies d'énergie et de construction durable. Ces mesures visent notamment à renforcer les dispositifs juridiques via la désignation de structures de contrôle, de certification et d'octroi de labels.

Les crédits de liquidation en 2015 comptabilisent les encours des engagements antérieurs à 2015 et une partie des engagements de 2015, en fonction d'une estimation des états d'avancement de chaque projet.

Dévolution des crédits en milliers EUR

Engagements		Paiements				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours <2015	662	**364**	298	0	0	0
Crédits 2015	**0**	**0**	0	0	0	0
Totaux	662	**364**	298	0	0	0

Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B.01.05 - Actions de communication destinées au soutien des investissements durables dans l'habitat - Marshall 2.Vert
(Code SEC : 01.05.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Dispositif des dépenses du décret budgétaire, lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services

- Montant du crédit proposé : - engagement : **200** milliers EUR
  - liquidation : **438** milliers EUR

- Ce crédit est destiné à destiné à financer diverses mesures de communication et de sensibilisation destinées au soutien des investissements durables dans l'habitat, dans le cadre de l'Alliance Emploi-Environnement du Plan Marshall 2.Vert.

- Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

Engagements		Paiements				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours <2015	407	407	0	0	0	0
Crédits 2015	200	31	169	0	0	0
Totaux	607	438	169	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 41.01 - Soutien au développement du système de tiers-investisseur - Marshall 2.Vert
(Code SEC : 41.01.00)

- Base légale, décrétale et réglementaire :
  - Dispositif des dépenses du décret budgétaire.

.

Montant du crédit proposé : **engagement : 0 milliers EUR**
liquidation : 0 milliers EUR

· Ce crédit est destiné à financer diverses mesures dans le cadre de l'Alliance Emploi-Environnement du Plan Marshall 2.Vert via le soutien aux mécanismes de tiers-investisseur.

Engagements		***Plans de liquidation***				
		2015	**2016**	**2017**	**2018**	**Exercices ultérieurs**
Encours <2015	0	0				
Crédits 2015	*0*	*0*				
TOTAUX		***0***				

- **Liquidation trésorerie : non règlementée.**

A.B. 41.02 – - Financement de la poursuite d plan de rénovation et des procédures de création et rénovation du parc de logements publics –marshall 2. Vert

(code SEC : 41.04.41)

Base légale, décrétale ou réglementaire :
- Décret budgétaire ;

Montant du crédit proposé : engagement : 11.447 milliers EUR
liquidation : 12.334 milliers EUR

Engagements		*Plans de liquidation*				
		2015	**2016**	**2017**	**2018**	**Exercices ultérieurs**
Encours <2015	0	0				
Crédits 2015	*11.447*	*11.447*				
TOTAUX	***11.447***	***12.334***				

Ces crédits sont destinés au plan PIVERT qui se base sur le principe suivant : permettre la rénovation du parc de logements publics existants au départ d'un emprunt consenti par la SWL dont les charges sont payées par le budget régional.
Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 41.03 - Financement des chaufferies collectives et des facilitateurs thermiques solaires dans le parc de logements publics - Marshall 2.Vert
(Code SEC : 41.03.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Dispositif des dépenses du décret budgétaire.

- **Montant du crédit proposé : Engagement** **0 milliers EUR**
  Liquidation **0 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à financer diverses mesures dans le cadre de l'Alliance Emploi-Environnement du Plan Marshall 2.Vert et notamment le développement des chaufferies collectives et des facilitateurs thermiques.

  Dévolution des crédits en milliers EUR

Engagements		*Plans de liquidation*				
		2015	**2016**	**2017**	**2018**	**Exercices ultérieurs**
Encours <2015	0	0				
Crédits 2015	*0*	*0*				
TOTAUX	***0***	***0***				

- Liquidation trésorerie : non règlementée.

A.B. 41.04 – Soutien à la mise en œuvre de la gestion énergétique des bâtiments régionaux et locaux (UREBA) - Marshall 2.Vert
(code SEC : 41.04.00)

Base légale, décrétale ou réglementaire :
- Décret budgétaire ;

Montant du crédit proposé : engagement : 0 milliers EUR
liquidation : 0 milliers EUR

Ce crédit est destiné à couvrir, notamment, des subventions lié à l'appel Ureba exceptionnel :
Ce crédit est destiné à financer diverses mesures dans le cadre de l'Alliance Emploi-Environnement du Plan Marshall 2.Vert et notamment la gestion énergétique des bâtiments régionaux et locaux (UREBA).

Engagements		*Plans de liquidation*				
		2015	**2016**	**2017**	**2018**	**Exercices ultérieurs**
Encours <2015	0	0				
Crédits 2015	*0*	*0*				
TOTAUX	***0***	***0***				

Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 41.05 - Soutien à la réalisation de projets pilotes en éco-construction et éco-rénovation - Marshall 2.Vert
(Code SEC : 41.05.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Dispositif des dépenses du décret budgétaire.

- **Montant du crédit proposé : Engagement** **0 millier EUR**
  Liquidation **0 millier EUR**

- Ce crédit est destiné à financer diverses mesures dans le cadre de l'Alliance Emploi-Environnement du Plan Marshall 2.Vert et notamment le soutien et la réalisation de projets-pilotes en éco-construction et éco-rénovation.

-

Engagements		*Plans de liquidation*				
		2015	**2016**	**2017**	**2018**	**Exercices ultérieurs**
Encours <2015	0	0				
Crédits 2015	*0*	*0*				
TOTAUX	***0***	***0***				

- Liquidation trésorerie : non règlementée.

A.B. 81.01 – Avances remboursables Ecopack
(Code SEC : 81.01.00)

• Base légale, décrétale ou réglementaire :
- Dispositif des dépenses du décret budgétaire.

Montant du crédit proposé : Engagement **65.215 millier EUR**
Liquidation **65.215 millier EUR**

• Ce crédit est destiné à financer la mise en oeuvre du dispositif Ecopack prévu dans le cadre de l'Alliance Emploi-Environnement. Il s'agit de poursuivre et d'amplifier l'octroi de l'incitant financier (Ecopack)

destiné aux particuliers pour des travaux d'efficacité énergétique de leur habitation. L'écopack est octroyé à travers d'un dispositif d'écopasseurs logés au sein de la SWCS et du FLW.

Engagements		***Plans de liquidation***				
		2015	**2016**	**2017**	**2018**	**Exercices ultérieurs**
Encours <2015	0	0				
Crédits 2015	*65.215*	*65.215*				
TOTAUX	***65.215***	***65.215***				

- Liquidation trésorerie : non règlementée.

PROGRAMME 42 : DEVELOPPEMENT DURABLE

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog.	A.B.	CL Cv	RIEP	(En milliers EUR)			
							MA		MP	
							2014	2015	2014	2015
Subvention à la Société Wallonne de Crédit Social dans le cadre de l'opération Journal pour tous	I	16	42	32.01.42	Cl		190		190	
Subvention au Fonds Wallon du Logement dans le cadre de l'opération Journal pour tous	I	16	42	32.02.00	Cl		99		99	
Total							**289**		**289**	

Légende :
Moyens budgétaire : libellés des articles de base
Tit : I=dépenses courantes; II=dépenses de capital
D.O. : n° de la division organique
Prog. : n° de programme
A.B. : codes économiques (1 et 2 SEC, n°d'ordre, 3 et 4 SEC)
CE/CL-DP : Crédits d'engagement, de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires
R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche
I= crédits consacrés à l'investissement public
E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens
P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararégional
MA 2014 : moyens d'engagement de l'exercice en cours
MA 2015 : moyens d'engagement proposés pour 2015
MP 2014 : moyens de paiement de l'exercice en cours
MP 2015 : moyens de paiement proposés pour 2015

OBJECTIFS DU PROGRAMME

Ce programme est destiné à la mise en œuvre des différentes mesures et actions qui composent le développement durable, telle que définie dans le cadre du Plan Marshall 2. Vert

COMMENTAIRE PAR ARTICLE DE BASE

AB 32.01 –Subvention à la Société wallonne de Crédit social dans le cadre de l'opération Journal pour tous
(Code SEC : 32.01.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Arrêté royal du 17/07/91 portant coordination des lois sur la comptabilité de l'Etat (MB 21/08/91).

- **Montant du crédit proposé : Engagement 190 milliers EUR**
  Liquidation 190 milliers EUR

- Ce crédit est destiné à financer la prise en charge des coûts générés par une opération de sensibilisation à la presse quotidienne francophone, en ciblant les publics contractant un prêt hypothécaire social auprès de la SWCS. Ce faisant, l'Institution s'inscrit activement dans une politique d'insertion sociale, complémentaire à son rôle d'instrument financier, contribuant concrètement à rompre l'isolement social des personnes en situation précaire.

Dévolution des crédits en milliers EUR

Engagements		***Plans de liquidation***				
		2015	**2016**	**2017**	**2018**	**Exercices ultérieurs**
Encours avant 2015	54	0	54			
Crédits 2015	*190*	*190*				
TOTAUX	***244***	***190***	**54**			

- Liquidation trésorerie : non règlementée.

AB 32.02 – Subvention au Fonds Wallon du Logement dans le cadre de l'opération Journal pour tous
(Code SEC : 32.02.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Arrêté royal du 17/07/91 portant coordination des lois sur la comptabilité de l'Etat (MB 21/08/91).

- **Montant du crédit proposé : Engagement** **99 milliers EUR**
  Liquidation **99 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à financer la prise en charge des coûts générés par une opération de sensibilisation à la presse quotidienne francophone, en ciblant les publics contractant un prêt hypothécaire social auprès du FLW. Ce faisant, l'Institution s'inscrit activement dans une politique d'insertion sociale, complémentaire à son rôle d'instrument financier, contribuant concrètement à rompre l'isolement social des personnes en situation précaire.

Dévolution des crédits en milliers EUR

Engagements		***Plans de liquidation***				
		2015	**2016**	**2017**	**2018**	**Exercices ultérieurs**
Encours avant 2015	0	0				
Crédits 2015	*99*	*99*				
TOTAUX	***99***	***99***				

- Liquidation trésorerie : non règlementée.

DIVISION ORGANIQUE 17

Pouvoirs locaux, Action sociale et Santé

PROGRAMME 01 : FONCTIONNEL

Libellés	Tit.	DO	Prog	A.B.	ce/ cl	RIEP	(en milliers EUR)			
							MA		MP	
					Dp		2014	2015	2014	2015
Prestations de service réalisées dans le cadre de projets informatiques spécifiques - programme de plus d'un an	I	17	01	12.02.00	ce/ cl		100	100	200	201
TOTAUX							**100**	**100**	**200**	**201**

Légende :
Moyens budgétaire : libellés des articles de base
Tit : I=dépenses courantes; II=dépenses de capital
D.O. : n° de la division organique
Prog. : n° de programme
A.B. : codes économiques (1 et 2 SEC, n°d'ordre, 3 et 4 SEC)
CE/CL-DP : Crédits d'engagement, de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires
R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche
I= crédits consacrés à l'investissement public
E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens
P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararégional
MA 2014 : moyens d'engagement de l'exercice en cours
MA 2015 : moyens d'engagement proposés pour 2015
MP 2014 : moyens de paiement de l'exercice en cours
MP 2015 : moyens de paiement proposés pour 2015

OBJECTIFS DU PROGRAMME

Le programme est ici limité aux compétences du Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie.

COMMENTAIRE PAR ARTICLE DE BASE

A.B. 12.02 - Prestations de service réalisées dans le cadre de projets informatiques spécifiques - programme de plus d'un an
(CODE SEC : 12.02.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Dispositions légales et réglementaires en matière de marchés publics.
  - Décret du 22 novembre 2007 portant sur la réforme de la tutelle ordinaire en Région wallonne.
  - Arrêté du Gouvernement Wallon du 29 septembre 2011 relatif à la transmission électronique des actes relevant de la tutelle administrative.
  - Décret du 31 janvier 2013 portant sur la réforme de la tutelle administrative en Région wallonne.
  - Décret du 05 février 2014 modifiant les dispositions de Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt public établissant un Fonds Régional pour les Investissements Communaux.

- Montant du crédit proposé : engagement : **100 milliers EUR**
  liquidation : **201 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à finaliser la chaîne de simplification et d'informatisation engagée sur le contrôle de tutelle, optimiser la gestion des données dans le temps à des fins de statistiques et de reporting et étendre le programme à des partenariats locaux ou régionaux dans une logique de mutualisation.

- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	716	201	200	200	115	0
Crédits 2015	100	0	0	50	50	0
Totaux	816	201	200	250	165	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

DIVISION ORGANIQUE 17

Pouvoirs locaux, Action sociale et Santé

PROGRAMME 02 : AFFAIRES INTERIEURES

							(en milliers d'euros)			
Libellés	Tit.	D.O.	Prog.	A.B.	ce/cl	RIEP	MA		MP	
					cv		2014	2015	2014	2015
Rémunérations et allocations du personnel de la cellule de vérification des compatibilités des mandats	I	17	02	11.03.00	ce/cl		690	688	690	688
Etudes, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions	I	17	02	12.02.00	ce/cl		300	255	300	255
Frais d'expertise, frais de procédure, honoraires d'avocats	I	17	02	12.03.00	ce/cl		140	119	140	119
Formation professionnelle du personnel communal et des mandataires	I	17	02	12.04.30	ce/cl		210	208	180	178
Développement des nouvelles technologies de l'information et de la communication	I	17	02	12.05.30	ce/cl		100	85	100	85
Etudes, relations publiques, organisation de salons, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunion	I	17	02	12.06.30	ce/cl		210	179	300	255
Frais inhérents à l'organisation des élections d'octobre 2012	I	17	02	12.08.00	ce/cl		0	0	0	0

Achat de biens meubles non durables – Frais de fonctionnement de la cellule de vérification des compatibilités des mandats	I	17	02	12.09.00	ce/cl		30	30	30	30
Subvention à l'intercommunale IMIO dans le cadre de la mutualisation informatique à destination des pouvoirs locaux	I	17	02	31.01.11	ce/cl		1.220	1.037	1.228	1.044
Subventions et indemnités à des intercommunales	I	17	02	31.02.32	ce/cl		0	0	0	0
Subventions et indemnités à l'intercommunale IGRETEC, agissant pour le Comité de Développement Stratégique de Charleroi-Sud Hainaut, pour soutenir le candidature de la ville de Charleroi pour l'accueil des olympiades internationales des métiers « Worldskills » en 2019	I	17	2	31.03.00	ce/cl		0	0	0	0
Subventions et indemnités	I	17	02	33.01.00	ce/cl		300	255	300	255
Subventions pour des opérations pilotes de gestion supra locale	I	17	02	33.02.00	ce/cl		275	234	275	234
Subvention au Réseau wallon de lutte contre la pauvreté (RWLP)	I	17	02	33.03.00	ce/cl		0	32	0	32
Subvention à l'ASBL T.R.W. Organisation dans le cadre de l'organisation des étapes du Tour de la Région wallonne	I	17	02	33.05.00	ce/cl		140	119	140	119

Subventions pour les ADL	I	17	02	33.07.00	ce/cl		669	667	669	667
Soutien à des initiatives particulières menées dans le domaine des pouvoirs locaux dans le cadre des Plans de développement rural axe 4 - LEADER (FEOGA)	I	17	02	33.09.00	ce/cl		0	0	33	28
Convention sectorielle 2007-2010 - Dialogue social	I	17	02	33.10.00	ce/cl		400	400	313	313
Subvention à l'asbl Cité des Métiers de Charleroi	I	17	02	33.11.00	ce/cl		0	0	0	0
Subvention de fonctionnement au Centre régional d'aide aux communes	I	17	02	41.02.40	ce/cl	P	3.104	3.355	3.104	3.355
Subvention de fonctionnement au Conseil régional de la formation	I	17	02	41.03.40	ce/cl	P	789	905	789	905
Programme de transition professionnelle	I	17	02	41.04.40	ce/cl		1.173	1.173	1.173	1.173
Subvention au Forem dans le cadre de 2013, années de compétences	I	17	02	41.05.40	ce/cl		0	0	0	0
Dotation à Wallonie-Bruxelles International dans le cadre de l'action de solidarité coordonnée à l'égard des sinistrés du typhon Haiyan aux Philippines	I	17	02	41.06.00	ce/cl		0	0	0	0
Subventions et indemnités	I	17	02	43.01.22	ce/cl		50	43	50	43
Fonds des provinces	I	17	02	43.02.11	ce/cl		153.755	144.584	153.755	144.584
Fonds des communes	I	17	02	43.04.21	ce/cl		1.108.334	1.123.756	1.108.334	1.123.756
Intervention spécifique en	I	17	02	43.05.22	ce/cl		3.501	3.553	3.463	3.522

faveur de Namur capitale										
Intervention régionale complémentaire à verser au compte régional pour l'assainissement des communes à finances obérées et des provinces (CRAC)	I	17	02	43.07.23	ce/cl		65.673	66.436	65.673	66.436
Intervention complémentaire en faveur des provinces	I	17	02	43.08.11	ce/cl		0	0	0	0
Convention sectorielle 2005-2006	I	17	02	43.09.11	ce/cl		7.600	7.600	7.600	7.600
Subventions dans les entités locales pour les plans e-communes ou assimilés	I	17	02	43.10.22	ce/cl		0	0	250	213
Subventions pour la formation professionnelle du personnel des pouvoirs locaux	I	17	02	43.11.22	ce/cl		663	564	0	0
Soutien à des initiatives particulières menées dans le domaine des pouvoirs locaux dans le cadre des fonds structurels européens.	I	17	02	43.13.22	ce/cl	E	0	0	59	52
Subventions aux communes pour des actions favorisant l'intégration sociale, l'entretien du patrimoine, et la sécurité, l'emploi et subventions aux communes pour les agences de développement local	I	17	02	43.14.22	ce/cl		2.258	2.100	2.230	2.074
Compensation de la forfaitarisation des réductions du précompte immobilier en faveur des	I	17	02	43.15.22	ce/cl		38.975	33.129	40.475	34.404

Pouvoirs locaux										
Subventions aux communes et aux zones de police pour l'assistance aux victimes et pour les plans de cohésion sociale	I	17	02	43.17.22	ce/cl		19.000	21.670	19.000	21.670
Financement complémentaire aux pouvoirs locaux - Plan Marshall	I	17	02	43.20.00	ce/cl		47.210	65.667	28.210	65.667
Financement complémentaire aux pouvoirs locaux - Plan Marshall - solde années antérieures	I	17	02	43.21.00	ce/cl		0	0	0	0
Dotation au CRAC dans le cadre du refinancement du fonds des communes	I	17	02	43.26.00	ce/cl		32.401	32.588	32.401	32.588
Dotation au Fonds Spécial de l'Aide Sociale (CPAS)	I	17	02	43.27.00	ce/cl		60.594	61.506	60.594	61.506
Dotation complémentaire pour le mécanisme de garantie du Fonds des communes	I	17	02	43.28.00	ce/cl		406	698	406	698
Apurement des interventions 2004 à 2009 de la Région wallonne en faveur de l'ONE pour le financement des emplois au sein des MCAE antérieurement financés par le FESC	I	17	02	45.01.00	ce/cl		0	0	60	0
Transfert de compétences à la Communauté germanophone	I	17	02	45.02.26	ce/cl		24.607	24.954	24.607	24.954
Subvention au Centre régional d'aide aux communes pour	II	17	02	61.02.41	ce/cl	P	72	30	72	30

l'achat de biens meubles durables										
Subvention au Conseil régional de la formation pour l'achat de biens meubles durables	II	17	02	61.03.41	ce/cl	P	30	20	30	20
Subventions en capital dans le cadre de l'entretien des infrastructures publiques des pouvoirs subordonnés	II	17	02	63.01.00	ce/cl	I	0	0	400	284
Achat de biens meubles durables spécifiques au programme	II	17	02	74.06.00	ce/cl		0	0	0	0
Achat de biens meubles durables – Frais de fonctionnement de la cellule de vérification des compatibilités des mandats	II	17	02	74.07.00	ce/cl		10	10	10	10
TOTAUX							**1.574.889**	**1.598.649**	**1.557.443**	**1.599.846**

Légende :
Moyens budgétaire : libellés des articles de base
Tit : I=dépenses courantes; II=dépenses de capital
D.O. : n° de la division organique
Prog. : n° de programme
A.B. : codes économiques (1 et 2 SEC, n°d'ordre, 3 et 4 SEC)
CE/CL-DP : Crédits d'engagement, de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires
R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche
I= crédits consacrés à l'investissement public
E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens
P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararégional
MA 2014 : moyens d'engagement de l'exercice en cours
MA 2015 : moyens d'engagement proposés pour 2015
MP 2014 : moyens de paiement de l'exercice en cours
MP 2015 : moyens de paiement proposés pour 2015

(1) Hors cofinancement européen nouvelle programmation

OBJECTIFS DU PROGRAMME

Le programme, ici limité aux compétences du Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, a pour objectif de permettre à celui-ci d'exercer sa mission de tutelle sur les pouvoirs locaux.

COMMENTAIRE PAR ARTICLE DE BASE

A.B. 11.03 - Rémunérations et allocations du personnel de la cellule de vérification des compatibilités des mandats
(CODE SEC : 11.03.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Dispositif des dépenses du décret budgétaire ;
  - Arrêté du Gouvernement wallon du 06 décembre 2007 portant création d'une cellule temporaire de contrôle des mandats locaux;
  - Décret du 19 juin 2008 portant ratification de l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 décembre 2007 pris en exécution de l'article 55 du décret du 8 décembre 2005 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

- Montant du crédit proposé : engagement : **688 milliers EUR**
  liquidation : **688 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à permettre les rémunérations et allocations des agents de la cellule de vérification des compatibilités des mandats.

  Les missions de la cellule son notamment :
  - le contrôle de la limitation des cumuls et des mandats;
  - la déclaration des mandats, fonctions dirigeantes et professions;
  - etc.

- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	0	0	0	0	0	0
Crédits 2015	688	688	0	0	0	0
Totaux	688	688	0	0	0	0

- Liquidation trésorerie : mensuelle.

A.B. 12.02 - Etudes, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions
(CODE SEC : 12.02.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Dispositions légales et réglementaires en matière de marchés publics

- Montant du crédit proposé : engagement : **255 milliers EUR**
  liquidation : **255 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir des dépenses en relation avec les affaires intérieures dans des domaines suivants : frais d'études, mission externes de conseils à la gestion, participation à des expositions, acquisition d'ouvrages pour la bibliothèque, participation et organisation de séminaires, colloques et réunions thématiques décentralisées, publications, etc.

- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	0	20	0	0	0	0
Crédits 2015	255	235	20	0	0	0
Totaux	255	255	20	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 12.03 - Frais d'expertise, frais de procédure, honoraires d'avocats
(CODE SEC : 12.03.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Dispositions légales et réglementaires en matière de marchés publics

- Montant du crédit proposé : engagement : **119 milliers EUR**
  liquidation : **119 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir les frais de procédures relatifs à l'exercice de la tutelle.

- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	0	0	0	0	0	0
Crédits 2015	119	119	0	0	0	0
Totaux	119	119	0	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 12.04 – Formation professionnelle du personnel communal et des mandataires
(CODE SEC : 12.04.30)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Dispositions légales et réglementaires en matière de marchés publics.

- Montant du crédit proposé : engagement : **208 milliers EUR**
  liquidation : **178 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné au financement des marchés de services réalisés ou à réaliser pour l'organisation de la formation nécessaire à l'évolution de carrière des agents de niveau A des pouvoirs locaux (A et A1SP).

- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	53	53	0	0	0	0
Crédits 2015	208	125	83	0	0	0
Totaux	261	178	83	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 12.05 - Développement des nouvelles technologies de l'information et de la communication
(CODE SEC : 12.05.30)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Dispositions légales et réglementaires en matière de marchés publics.

- Montant du crédit proposé : engagement : **85 milliers EUR**
  liquidation : **85 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à la mise au point d'outils d'assistance à la planification budgétaire dans le cadre du plan eComptes.

  La DGO5 met à disposition de toutes les communes, CPAS et provinces des applicatifs d'aide à la gestion et de production des fichiers destinés à répondre aux demandes statistiques imposées par l'Europe.

  Dans le cadre de la Directive européenne 2011.85, les pouvoirs locaux doivent réaliser des projections budgétaires pluri-annuelles.

- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	116	36	30	30	20	0
Crédits 2015	85	49	20	10	6	0
Totaux	201	85	50	40	26	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 12.06 – Etudes, relations publiques, organisation de salons, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunion
(CODE SEC : 12.06.30)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Dispositions légales et réglementaires en matière de marchés publics

- Montant du crédit proposé : engagement : **179 milliers EUR**
  liquidation : **255 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à l'information à destination des mandataires et conseillers (manuel de documentation – frais d'organisation de réunions décentralisées), ainsi qu'à l'organisation de salons, notamment le salon annuel des mandataires.

  Par ailleurs, les moyens de paiement permettent d'apurer le solde des missions des réviseurs comptables chargés par le Gouvernement wallon d'examiner les comptes communaux afin de déterminer le montant du solde de l'intervention octroyée dans le cadre de l'axe 2 du plan Tonus.

- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	190	94	36	30	30	0
Crédits 2015	179	161	18	0	0	0
Totaux	369	255	54	30	30	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 12.08 –Frais inhérents à l'organisation des élections d'octobre 2012
(CODE SEC : 12.08.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Dispositif des dépenses du décret budgétaire ;

- Montant du crédit proposé : engagement : **0 milliers EUR**
  liquidation : **0 milliers EUR**

- Ces crédits sont destinés à couvrir les frais régionaux inhérents à l'organisation des élections locales d'octobre 2012. Il est conservé par mesure de précaution afin de traiter d'éventuels frais annexes découlant de la clôture de certains dossiers.

  Aucun engagement ou liquidation n'est cependant envisagé en 2015.

- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	0	0	0	0	0	0
Crédits 2015	0	0	0	0	0	0
Totaux	0	0	0	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 12.09 - Achat de biens meubles non durables – Frais de fonctionnement de la cellule de vérification des compatibilités des mandats
(CODE SEC : 12.09.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Dispositif des dépenses du décret budgétaire ;
  - Arrêté du Gouvernement wallon du 06 décembre 2007 portant création d'une cellule temporaire de contrôle des mandats locaux ;

- Décret du 19 juin 2008 portant ratification de l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 décembre 2007 pris en exécution de l'article 55 du décret du 8 décembre 2005 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

- Montant du crédit proposé : engagement : **30 milliers EUR**
  liquidation : **30 milliers EUR**

- Ces crédits sont destinés à couvrir les achats de biens meubles non durables de la cellule.

- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	0	0	0	0	0	0
Crédits 2015	30	30	0	0	0	0
Totaux	30	30	0	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 31.01 – Subvention à l'intercommunale IMIO dans le cadre de la mutualisation informatique à destination des pouvoirs locaux
(CODE SEC : 31.01.11)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Dispositif des dépenses du décret budgétaire

- Montant du crédit proposé : engagement : **1.037 milliers EUR**
  liquidation : **1.044 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à octroyer une subvention à l'intercommunale IMIO créée en janvier 2012.

- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	234	234	0	0	0	0
Crédits 2015	1 037	810	227	0	0	0
Totaux	1 271	1 044	227	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 31.02 - Subventions et indemnités à des intercommunales
(CODE SEC : 31.02.11)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Dispositif des dépenses du décret budgétaire

- Montant du crédit proposé : engagement : **0 milliers EUR**
  liquidation : **0 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à octroyer une aide financière aux intercommunales menant des actions de réflexion, de sensibilisation et de formation concernant la gestion des pouvoirs locaux. Les éventuels

moyens de paiement qui seront réalloués sont principalement destinés à l'apurement de l'encours des subventions octroyées aux intercommunales relevant du secteur d'activités des déchets dans le cadre d'opérations de propreté citoyenne.

- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	0	0	0	0	0	0
Crédits 2015	0	0	0	0	0	0
Totaux	0	0	0	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 31.03 - Subventions et indemnités à l'intercommunale IGRETEC, agissant pour le Comité de Développement Stratégique de Charleroi-Sud Hainaut, pour soutenir le candidature de la ville de Charleroi pour l'accueil des olympiades internationales des métiers « Worldskills » en 2019
(CODE SEC : 31.03.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Dispositif des dépenses du décret budgétaire

- Montant du crédit proposé : engagement : **0 milliers EUR**
  liquidation : **0 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à octroyer une aide financière à l'intercommunale IGRETEC, agissant pour le Comité de Développement Stratégique de Charleroi-Sud Hainaut, pour soutenir le candidature de la ville de Charleroi pour l'accueil des olympiades internationales des métiers « Worldskills » en 2019.

- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	0	0	0	0	0	0
Crédits 2015	0	0	0	0	0	0
Totaux	0	0	0	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 33.01 - Subventions et indemnités
(CODE SEC : 33.01.02)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Dispositif des dépenses du décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé : engagement : **255 milliers EUR**
  liquidation : **255 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à permettre l'octroi de subventions et indemnités à des organismes privés menant des actions en matière :

- d'intégration sociale, de sensibilisation à la démocratie participative, à la citoyenneté et aux droits de l'homme ;
- de réflexion, de sensibilisation et de formation concernant la gestion des pouvoirs locaux ;
- de formation à l'attention des mandataires locaux.

- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	477	255	222	0	0	0
Crédits 2015	255	0	200	55	0	0
Totaux	732	255	422	55	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 33.02 – Subventions pour des opérations pilotes de gestion supra-locale
(CODE SEC : 33.02.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Dispositif des dépenses du décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé : engagement : **234 milliers EUR**
  liquidation : **234 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à permettre l'octroi de subventions à des organismes privés menant des actions pilotes en matière de gestion supra locale (communautés urbaines, projets de pays, conférences de mandataires, …)

- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	173	173	0	0	0	0
Crédits 2015	234	61	143	30	0	0
Totaux	407	234	143	30	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 33.03 – Subvention au Réseau wallon de lutte contre la pauvreté
(CODE SEC : 33.03.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret du 23 janvier 2014 relatif à la reconnaissance d'un réseau de lutte contre la pauvreté en Wallonie.
  - AGW du 27 mars 2014 portant exécution du décret du 23 janvier 2014 relatif à la reconnaissance d'un réseau de lutte contre la pauvreté en Wallonie.

- Montant du crédit proposé : engagement : **32 milliers EUR**
  liquidation : **32 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à intervenir dans les frais de personnel, de fonctionnement et d'amortissement du Réseau de lutte contre la pauvreté en Wallonie qui a fait l'objet d'une reconnaissance par le décret précité du 23 janvier 2014.

- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	0	0	0	0	0	0
Crédits 2015	32	32	0	0	0	0
Totaux	32	32	0	0	0	0

- Liquidation trésorerie :
  Versement d'une avance de 80% en N sur base d'une déclaration de créance du bénéficiaire.
  Versement du solde de la subvention en N+1 (avant le 31 octobre) sur base de l'approbation du rapport d'activités par le GW et de l'examen des pièces justificatives par l'administration.

A.B. 33.05 - Subvention à l'ASBL T.R.W. Organisation dans le cadre de l'organisation des étapes du Tour de la Région wallonne
(CODE SEC : 33.05.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Dispositif des dépenses du décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé : engagement : **119 milliers EUR**
  liquidation : **119 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à aider les communes par le biais de l'ASBL T.R.W. Organisation lors de l'organisation des départs et des arrivées lors de la course cycliste du Tour de la Région wallonne.

- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	0	0	0	0	0	0
Crédits 2015	119	119	0	0	0	0
Totaux	119	119	0	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 33.07 –Subventions pour les ADL
(CODE SEC : 33.07.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret du 25 mars 2004 (modifié par le décret du 15 décembre 2005) relatif à l'agrément et l'octroi de subventions aux agences de développement local.
  - Arrêté du Gouvernement wallon du 15 février 2007 portant exécution du décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local

- Montant du crédit proposé : engagement : **667 milliers EUR**
  liquidation : **667 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à prendre en charge les subventions octroyées aux agences de développement local ayant pris la forme d'une association sans but lucratif, d'une régie communale autonome ou d'une régie communale ordinaire.

- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	1 153	667	386	100	0	0
Crédits 2015	667	0	467	200	0	0
Totaux	1 820	667	853	300	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 33.09 – Soutien à des initiatives particulières menées dans le domaine des Pouvoirs locaux dans le cadre des plans de développement rural axe 4 : LEADER (FEOGA)
(CODE SEC : 33.09.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Dispositif des dépenses du décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé : engagement : **0 millier EUR**
  liquidation : **28 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné aux actions cofinancées par l'Union européenne dans le cadre de la programmation 2007-2013 de l'initiative FEADER-PWDR dans le domaine des Pouvoirs locaux.

- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	28	28	0	0	0	0
Crédits 2015	0	0	0	0	0	0
Totaux	28	28	0	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 33. 10 – Convention sectorielle 2007-2010 – Dialogue Social
(CODE SEC : 33.10.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Dispositif des dépenses du décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé : engagement : **400 milliers EUR**
  liquidation : **313 Milliers EUR**

- Ce crédit est destiné au financement du dialogue social.

- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	0	0	0	0	0	0
Crédits 2015	400	313	87	0	0	0
Totaux	400	313	87	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 33. 11 –Subvention à l'asbl Cité des Métiers de Charleroi
(CODE SEC : 33.11.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Dispositif des dépenses du décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé : engagement : **0 milliers EUR**
  liquidation : **0 Milliers EUR**

- Ce nouvel article de base est destiné à financer une subvention à l'asbl Cité des Métiers de Charleroi

- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	0	0	0	0	0	0
Crédits 2015	0	0	0	0	0	0
Totaux	0	0	0	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 41.02 - Subvention de fonctionnement au Centre régional d'aide aux communes
(CODE SEC : 41.02.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret du 23 mars 1995 portant création d'un Centre régional d'aide aux communes chargé d'assurer le suivi et le contrôle des plans de gestion des communes et des provinces et d'apporter son concours au maintien de l'équilibre financier des communes et des provinces de la Région wallonne, modifié par les décrets du 26 juin 1997 et du 22 janvier 1998.
  - Dispositif des dépenses du décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé : engagement : **3.355 milliers EUR**
  liquidation : **3.355 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à fournir des moyens de subsistance au Centre régional d'aide aux communes. Le montant demandé est inscrit au projet de budget 2015 du Centre régional d'Aide aux Communes (annexé au présent budget).

- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	0	0	0	0	0	0
Crédits 2015	3 355	3 355	0	0	0	0
Totaux	3 355	3 355	0	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 41.03 - Subvention de fonctionnement au Conseil régional de la formation
(CODE SEC : 41.03.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret du 6 mai 1999 portant création du Conseil régional de la formation des agents des administrations locales et provinciales de Wallonie.
  - Dispositif des dépenses du décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé : engagement : **905 milliers EUR**
  liquidation : **905 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à fournir des moyens de subsistance au Conseil régional de la formation. Le montant demandé est inscrit au projet de budget 2015 du Centre régional d'aide aux communes (annexé au présent budget) dont dépend administrativement cette institution.

- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	0	0	0	0	0	0
Crédits 2015	905	905	0	0	0	0
Totaux	905	905	0	0	0	0

A.B. 41.04 - Programme de transition professionnelle
(CODE SEC : 41.04.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret du 18 juillet 1997 créant un Programme de transition professionnelle, modifié par le décret du16 juillet 1998.

- Montant du crédit proposé : engagement : **1.173 milliers EUR**
  liquidation : **1.173 milliers EUR**

- Le Contrat d'avenir renouvelé prévoit une meilleure intégration dans les différentes politiques fonctionnelles des emplois créés dans le cadre des programmes de résorption du chômage. Ainsi, un soutien accru est accordé aux pouvoirs locaux dans leur politique de création d'emplois de proximité.

  Ce crédit est destiné au paiement de la part relevant du Ministre ayant les Affaires intérieures dans ses attributions dans le coût de mise au travail de chômeurs dans les administrations locales dans le cadre du Programme de transition professionnelle (P.T.P.).

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	3 527	1 173	1 173	1 181	0	0
Crédits 2015	1 173	0	1 173	0	0	0
Totaux	4 700	1 173	2 346	1 181	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 41.05 – Subvention au Forem dans le cadre de 2013, année de compétences
(CODE SEC : 41.05.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Dispositif des dépenses du décret budgétaire

- Montant du crédit proposé : engagement : **0 milliers EUR**
  liquidation : **0 milliers EUR**

- Ce crédit permet d'honorer une subvention au Forem pour la réalisation du projet « 2013, année de compétences » selon la répartition prévue par la décision du Gouvernement wallon dont il est question.

  L'engagement et la liquidation de la partie relative aux compétences du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville ayant été prise à charge du budget 2013, aucun engagement ou ordonnancement n'est prévu en 2015.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	0	0	0	0	0	0
Crédits 2015	0	0	0	0	0	0
Totaux	0	0	0	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 41.06 – Dotation à Wallonie-Bruxelles International dans le cadre de l'action de solidarité coordonnée à l'égard des sinistrés du typhon Haiyan aux Philippines
(CODE SEC : 41.06.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Dispositif des dépenses du décret budgétaire

- Montant du crédit proposé : engagement : **0 milliers EUR**
  liquidation : **0 milliers EUR**

- Ce crédit permet d'honorer une dotation à Wallonie-Bruxelles International dans le cadre de l'action de solidarité coordonnée à l'égard des sinistrés du typhon Haiyan aux Philippines.

  L'engagement et la liquidation de la partie relative aux compétences du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville ayant été prise à charge du budget 2014, aucun engagement ou ordonnancement n'est prévu en 2015.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	0	0	0	0	0	0
Crédits 2015	0	0	0	0	0	0
Totaux	0	0	0	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 43.01 – Subventions et indemnités
(CODE SEC : 43.01.22)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Dispositif des dépenses du décret budgétaire

- Montant du crédit proposé : engagement : **43 milliers EUR**
  liquidation : **43 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à permettre l'octroi de subventions et indemnités à des communes, provinces, intercommunales et à des organismes publics menant des actions en matière de :
  - d'intégration sociale, de sensibilisation à la démocratie participative, à la citoyenneté et aux droits de l'Homme ;
  - de réflexion, de sensibilisation et de formation concernant la gestion des pouvoirs locaux ;
  - de formation des mandataires locaux.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	23	23	0	0	0	0
Crédits 2015	43	20	23	0	0	0
Totaux	66	43	23	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 43.02 - Fonds des Provinces
(CODE SEC : 43.02.11)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Deuxième partie, Livre II, Titre III, Chapitre III du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation du 22 avril 2004 ;
  - Dispositif des dépenses du décret budgétaire

- Montant du crédit proposé : engagement : **144.584 milliers EUR**
  liquidation : **144.584 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à financer le Fonds des Provinces.

- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	0	0	0	0	0	0
Crédits 2015	144 584	144 584	0	0	0	0
Totaux	144 584	144 584	0	0	0	0

- Liquidation trésorerie : 1ère avance pour la fin février (30% du Fonds des Provinces), 2ème avance pour la fin mai (30% du Fonds des Provinces), 3ème avance pour la fin août (20% du Fonds des Provinces) et le solde pour la fin d'année.

A.B. 43.04 - Fonds des Communes
(CODE SEC : 43.04.21)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Première partie, Livre III, Titre III, Chapitre II du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation du 22 avril 2004, tel que modifié par le décret du 15 juillet 2008 ;
  - Dispositif des Dépenses du décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé : engagement : **1.123.756 milliers EUR**
  liquidation : **1.123.756 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à financer le Fonds des Communes. Depuis 2014, l'enveloppe octroyée au Fonds des communes est complétée d'une part communale de la recette liée à la taxation annuelle, par la Région wallonne, des mâts, pylônes ou antennes affectés à la réalisation, directement avec le public, d'une opération mobile de télécommunications par l'opérateur d'un réseau public de télécommunications, soit pour 2015, un total global de 1.123.756 milliers d'euros.

- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	0	0	0	0	0	0
Crédits 2015	1 123 756	1 123 756	0	0	0	0
Totaux	1 123 756	1 123 756	0	0	0	0

- Liquidation trésorerie : 1ère avance pour fin février (30% de la dotation 2014), 2ème avance pour fin mai (30% de la dotation 2014), 3ème avance pour fin août (25% de la dotation 2014) et le solde au 1er décembre 2015.

A.B. 43.05 - Intervention spécifique en faveur de Namur capitale
(CODE SEC : 43.05.22)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Dispositif des dépenses du décret budgétaire

- Montant du crédit proposé : engagement : **3.553 milliers EUR**
  liquidation : **3.522 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de la Ville de Namur dues aux tâches administratives supplémentaires liées à sa fonction de Capitale wallonne et les frais encourus pour les mesures de maintien de l'ordre.

- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	1 745	1 745	0	0	0	0
Crédits 2015	3 553	1 777	1 776	0	0	0
Totaux	5 298	3 522	1 776	0	0	0

- Liquidation trésorerie : selon les modalités reprises dans la convention annuelle.

A.B. 43.07 – Intervention régionale complémentaire à verser au compte régional pour l'assainissement des communes à finances obérées (CRAC)
(CODE SEC : 43.07.23)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Dispositif des dépenses du décret budgétaire

- Montant du crédit proposé : engagement : **66.436 milliers EUR**
  liquidation : **66.436 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir l'intervention complémentaire prévue par la convention du 30 juillet 1992, telle que modifiée, relative à l'ouverture du compte CRAC auprès de Belfius banque.
  A partir de 2014 et pendant 4 années, ce crédit inscrit la prise en compte de l'article 6 de l'avenant n°16 à la convention du 30 juillet 1992 relative à la gestion du Compte Régional pour l'Assainissement des Communes à finances obérées (CRAC) et qui prévoit une intervention complémentaire de 15 millions d'euros pour les exercices afin de financer les prêts accordés dans le cadre du Plan Tonus Pensions.

- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	0	0	0	0	0	0
Crédits 2015	66 436	66 436	0	0	0	0
Totaux	66 436	66 436	0	0	0	0

- Liquidation trésorerie : 1er août 2015.

A.B. 43.08 – Intervention complémentaire en faveur des provinces
(CODE SEC : 43.08.11)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Dispositif des dépenses du décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé : engagement : **0 milliers EUR**
  liquidation : **0 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à permettre le développement de formations en faveur des agents des pouvoirs provinciaux.

- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	0	0	0	0	0	0
Crédits 2015	0	0	0	0	0	0
Totaux	0	0	0	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 43.09 – Convention sectorielle 2005-2006
(CODE SEC : 43.09.11)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Dispositif des dépenses du décret budgétaire

- Montant du crédit proposé : engagement : **7.600 milliers EUR**
  liquidation : **7.600 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à permettre le financement de la convention sectorielle 2005-2006 conclue entre la Région et les organisations syndicales représentatives des pouvoirs locaux, conformément à la décision du Gouvernement wallon du 26 juin 2008.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	7 600	7 600	0	0	0	0
Crédits 2015	7 600	0	7 600	0	0	0
Totaux	15 200	7 600	7 600	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 43.10 – Subventions dans les entités locales pour les plans e-communes ou assimilés
(CODE SEC : 43.10.22)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Dispositif des dépenses du décret budgétaire

- Montant du crédit proposé : engagement : **0 milliers EUR**
  liquidation : **213 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à soutenir les initiatives locales en matière d'informatisation de la gouvernance locale.

  Le crédit d'engagement a été ramené à zéro en 2015 dans le cadre des efforts d'économies et en liaison avec le développement des activités de l'intercommunale IMIO.

- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	213	213	0	0	0	0
Crédits 2015	0	0	0	0	0	0
Totaux	213	213	0	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 43.11 - Subventions pour la formation professionnelle du personnel des pouvoirs locaux
(CODE SEC : 43.11.22)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Dispositif des dépenses du décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé : engagement : **564 milliers EUR**
  liquidation : **0 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à permettre l'octroi de subventions aux communes, CPAS et intercommunales afin de leur permettre d'assurer la formation de leur personnel ainsi que l'organisation de séminaires.

  Si des subventions devaient être engagées en 2015, les moyens d'ordonnancement adéquats seraient alors réalloués afin d'y répondre.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	0	0	0	0	0	0
Crédits 2015	564	0	395	169	0	0
Totaux	564	0	395	169	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 43.13 – Soutien à des initiatives particulières menées dans le domaine des Pouvoirs locaux dans le cadre des Fonds structurels européens
(CODE SEC : 43.13.22)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé : engagement : **0 milliers EUR**
  liquidation : **52 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à être alimentée par transfert de crédit provenant de la provision interdépartementale destinées aux actions cofinancées par l'Union européenne dans le cadre de la programmation 2007-2013 Compétitivité, Convergence et des différentes initiatives communautaires (INTERREG IV) dans le domaine des Pouvoirs locaux.

- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	770	52	718	0	0	0
Crédits 2015	0	0	0	0	0	0
Totaux	770	52	718	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 43.14 - Subventions aux communes pour des actions favorisant l'intégration sociale, l'entretien du patrimoine, et la sécurité, l'emploi et subventions aux communes pour les agences de développement local
(CODE SEC : 43.14.22)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Dispositif des dépenses du décret budgétaire.
  - Décision du Gouvernement wallon – Arrêtés du Gouvernement wallon – Arrêtés Ministériels.
  - Décret du 25 mars 2004 (modifié par le décret du 15 décembre 2005) relatif à l'agrément et l'octroi de subventions aux agences de développement local.
  - Arrêté du Gouvernement wallon du 15 février 2007 portant exécution du décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local

- Montant du crédit proposé : engagement : **2.100 milliers EUR**
  liquidation : **2.074 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné au financement :
  ⇒ d'actions d'intégration sociale menées par les communes ;
  ⇒ des agences de développement local communal ;
  ⇒ de l'opération Well'camp
  ⇒ et des projets développés par les pouvoirs locaux en vue d'encourager la participation citoyenne, de garantir la qualité des services offerts aux citoyens et de renforcer la bonne gouvernance au niveau local conformément aux objectifs définis dans la DPR.

- Ce crédit sert également à soutenir la mise en place des Plans Stratégiques Transversaux dans un certain nombre de communes pilotes.

- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	3 834	2 074	1 760	0	0	0
Crédits 2015	2 100	0	1 470	630	0	0
Totaux	5 934	2 074	1 470	630	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 43.15 – Compensation de la forfaitarisation des réductions du précompte immobilier en faveur des pouvoirs locaux
(CODE SEC : 43.15.22)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Dispositif des dépenses du décret budgétaire

- Montant du crédit proposé : engagement : **33.129 milliers EUR**
  liquidation : **34.404 milliers EUR**

- Lors de ses séances des 28 et 30 mai 2002 et du 13 juin 2002, le Gouvernement wallon s'engageait, de manière à garantir la neutralité pour chaque commune et province déficitaires, à compenser budgétairement l'impact négatif de la réforme fiscale modifiant les articles 253, 255, 257, 258 et 518 du Code des impôts sur les revenus 1992 en vue de forfaitiser les réductions pour personnes à charge et invalides de guerre en matière de précompte immobilier.

- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	38 975	34 404	4 571	0	0	0
Crédits 2015	33 129	0	33 129	0	0	0
Totaux	72 104	34 404	37 700	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 43.17 – Subventions aux communes pour l'assistance aux victimes au sein des zones de police et pour les plans de cohésion sociale
(CODE SEC : 43.17.22)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie (M.B. 23/12/2008) ;
  - Arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie (M.B. 23/12/2008) ;
  - Dispositif des dépenses du décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé : engagement : **21.670 milliers EUR**
  liquidation : **21.670 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir les subventions octroyées pour couvrir partiellement les frais de personnel et de fonctionnement liés aux actions menées dans le cadre de la mise en œuvre des plans de cohésion sociale.

- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	18 472	13 472	5 000	0	0	0
Crédits 2015	21 670	8 198	10 472	3 000	0	0
Totaux	40 142	21 670	15 472	3 000	0	0

- Liquidation trésorerie :
  - Zones de police : première tranche de 50% à la notification de l'arrêté, et liquidation du solde sur présentation des pièces justificatives ;
  - Plans de cohésion sociale : avance de 75% et liquidation du solde sur présentation des pièces justificatives.

A.B. - 43.20 – Financement complémentaire aux pouvoirs locaux - Plan Marshall
(CODE SEC : 43.20.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret-programme du 23 février 2006 relatif aux actions prioritaires pour l'avenir wallon.
  - Décret du 10 décembre 2009 d'équité fiscale et d'efficacité environnementale pour le parc automobile et les maisons passives.

- Montant du crédit proposé : engagement : **65.667 milliers EUR**
  liquidation : **65.667 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à compenser les pertes et le manque à gagner consécutifs aux mesures prises dans le cadre du plan d'actions prioritaires pour l'Avenir wallon et du principe de compensation tel que défini dans le décret d'équité fiscale et d'efficacité environnementale pour le parc automobile et les maisons passives.

- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	47 210	47 210	0	0	0	0
Crédits 2015	65 667	18 457	36 738	0	0	0
Totaux	112 877	65 667	36 738	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 43.21 – Financement complémentaire aux pouvoirs locaux - Plan Marshall - solde années antérieures
(CODE SEC : 43.21.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret-programme du 23 février 2006 relatif aux actions prioritaires pour l'avenir wallon.
  - Décret du 10 décembre 2009 d'équité fiscale et d'efficacité environnementale pour le parc automobile et les maisons passives.

- Montant du crédit proposé : engagement : **0 milliers EUR**
  liquidation : **0 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à engager et liquider le solde des compensations pour les années antérieures : pertes 2014 et régularisation du contentieux « années antérieures » du SPF Finances (dégrèvements).

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	0	0	0	0	0	0
Crédits 2015	0	0	0	0	0	0
Totaux	0	0	0	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 43.26 – Dotation au CRAC dans le cadre du refinancement du fonds des communes
(CODE SEC : 43.26.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret du 15 juillet 2008 modifiant le Livre III, Titre III, Chapitre II du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation.
  - Dispositif des dépenses du décret budgétaire

- Montant du crédit proposé : engagement : **32.588 milliers EUR**
  liquidation : **32.588 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à financer le CRAC afin de financer l'opération de reprise de dettes des communes ayant bénéficié d'une aide extraordinaire et/ou d'une aide tonus (tonus axe 2, tonus pensions ou tons hôpitaux).

- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	0	0	0	0	0	0
Crédits 2015	32 588	32 588	0	0	0	0
Totaux	32 588	32 588	0	0	0	0

- Liquidation trésorerie : 1er octobre 2015.

A.B. 43.27 – Dotation au fonds spécial de l'aide sociale (CPAS)
(CODE SEC : 43.27.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret du 15 juillet 2008 modifiant le Livre III, Titre III, Chapitre II du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation du 22 avril 2004.
  - Arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 2009 fixant les critères de répartition du fonds spécial de l'aide sociale.
  - Dispositif des dépenses du décret budgétaire

- Montant du crédit proposé : engagement : **61.506 milliers EUR**
  liquidation : **61.506 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à financer le fonds spécial de l'aide sociale.

- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	0	0	0	0	0	0
Crédits 2015	61 506	61 506	0	0	0	0
Totaux	61 506	61 506	0	0	0	0

- Liquidation trésorerie : Avance au cours du 1er trimestre (60% de la dotation 2014) et le solde au 1er décembre 2015.

A.B. 43.28 – Dotation complémentaire pour le mécanisme de garantie du Fonds des Communes
(CODE SEC : 43.28.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret du 15 juillet 2008 modifiant le Livre III, Titre III, Chapitre II du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation du 22 avril 2004.

- Montant du crédit proposé : engagement : **698 milliers EUR**
  liquidation : **698 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à octroyer une dotation complémentaire au fonds des communes.

- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	0	0	0	0	0	0
Crédits 2015	698	698	0	0	0	0
Totaux	698	698	0	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 45.01 – Apurement des interventions 2004 à 2009 de la Région wallonne en faveur de l'ONE pour le financement des emplois au sein des MCAE antérieurement financés par le FESC
(Code SEC : 45.01.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Accord de la concertation interministérielle Communauté française/Région wallonne du 19 mars 1998 relatif à la sauvegarde des structures d'accueil
  - Dispositif des dépenses du décret budgétaire

- Montant du crédit proposé : engagement : **0 milliers EUR**
  liquidation : **0 milliers EUR**

- Ce crédit, en faveur de l'ONE, est destiné à engager et liquider l'arriéré 2004-2008 en application de l'accord du 19 mars 1998 qui vise à assurer la pérennité des emplois des Maisons communales d'accueil de l'enfance émargeant antérieurement au FESC.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	0	0	0	0	0	0
Crédits 2015	0	0	0	0	0	0
Totaux	0	0	0	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 45.02 – Transfert de compétences à la Communauté germanophone
(CODE SEC : 45.02.26)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

- Décret du 30 avril 2009 relatif à l'exercice par la Communauté germanophone de certaines compétences de la Région en matière de pouvoirs subordonnés.

- Montant du crédit proposé : engagement : **24.954 milliers EUR**
  liquidation : **24.954 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à financer l'exercice par la Communauté germanophone de certaines compétences en matière de pouvoirs subordonnés.

- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	0	0	0	0	0	0
Crédits 2015	24 954	24 954	0	0	0	0
Totaux	24 954	24 954	0	0	0	0

- Liquidation trésorerie : 1er mai 2015.

A.B. 61.02 - Subvention au Centre régional d'aide aux communes pour l'achat de biens meubles durables
(CODE SEC : 61.02.41)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret du 23 mars 1995 portant création d'un Centre régional d'aide aux communes chargé d'assurer le suivi et le contrôle des plans de gestion des communes et des provinces et d'apporter son concours au maintien de l'équilibre financier des communes et des provinces de la Région wallonne, modifié par les décrets du 26 juin 1997 et du 22 janvier 1998.
  - Dispositif des dépenses du décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé : engagement : **30 milliers EUR**
  liquidation : **30 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à permettre l'achat de biens meubles durables par le Centre régional d'aide aux communes. Le montant demandé est inscrit au projet de budget 2015 du Centre régional d'Aide aux Communes (annexé au présent budget).

- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	0	0	0	0	0	0
Crédits 2015	30	30	0	0	0	0
Totaux	30	30	0	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 61.03 - Subvention au Conseil régional de la formation pour l'achat de biens meubles durables
(CODE SEC : 61.03.41)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret du 6 mai 1999 portant création du Conseil régional de la formation des agents des administrations locales et provinciales de Wallonie.
  - Dispositif des dépenses du décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé : engagement : **20 milliers EUR**
  liquidation : **20 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à permettre l'achat de biens meubles durables spécifiques par le Conseil régional de la formation. Le montant demandé est inscrit au projet de budget 2015 du Centre régional d'aide aux communes (annexé au présent budget) dont dépend administrativement cette institution.

- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	0	0	0	0	0	0
Crédits 2015	20	20	0	0	0	0
Totaux	20	20	0	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 63.01 – Subventions en capital dans le cadre de l'entretien des infrastructures publiques des pouvoirs subordonnés
(CODE SEC : 63.01.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Dispositif des dépenses du décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé : engagement : **0 milliers EUR**
  liquidation : **284 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à prendre en charge la partie de l'aide financière octroyée aux communes pour assurer la réparation et la propreté des voiries communales, y compris les trottoirs et les infrastructures sportives qui est destinée à couvrir des dépenses en capital (investissements). Les engagements ont eu lieu en 2010 et 2011.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	284	284	0	0	0	0
Crédits 2015	0	0	0	0	0	0
Totaux	284	284	0	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 74.06 - Achat de biens meubles durables spécifiques au programme
(CODE SEC : 74.06.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Dispositions légales et réglementaires en matière de marchés publics.

- Montant du crédit proposé : engagement : **0 milliers EUR**
  liquidation : **0 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à l'achat de matériel spécifique permettant d'améliorer le fonctionnement de la DGO5.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	0	0	0	0	0	0
Crédits 2015	0	0	0	0	0	0
Totaux	0	0	0	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 74.07 - Achat de biens meubles durables – Frais de fonctionnement de la cellule de vérification des compatibilités des mandats
(CODE SEC : 74.07.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Dispositif des dépenses du décret budgétaire ;
  - Arrêté du Gouvernement wallon du 06 décembre 2007 portant création d'une cellule temporaire de contrôle des mandats locaux ;
  - Décret du 19 juin 2008 portant ratification de l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 décembre 2007 pris en exécution de l'article 55 du décret du 8 décembre 2005 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

- Montant du crédit proposé : engagement : **10 milliers EUR**
  liquidation : **10 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir les achats de biens meubles durables de la cellule.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	0	0	0	0	0	0
Crédits 2015	10	10	0	0	0	0
Totaux	10	10	0	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

DIVISION ORGANIQUE 17

Pouvoirs locaux, Action sociale et Santé

PROGRAMME 13 : ACTION SOCIALE

Moyens budgétaires	Tit.	DO	Prog	A.B.	CE/CL	RIEP	(en milliers EUR)			
							MA		MP	
					CV		2014	2015	2014	2015
Etudes, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et des colloques, frais de réunions	I	17	13	12.03.00	ce/cl		125	106	125	106
Soutien à des initiatives visant les CPAS (secteur privé)	I	17	13	33.12.00	ce/cl		40	34	40	34
Soutien à des initiatives visant à un meilleur fonctionnement des CPAS	I	17	13	43.02.00	ce/cl		5	4	5	4
TOTAUX							**170**	**144**	**170**	**144**

Légende :
Moyens budgétaire : libellés des articles de base
Tit : I=dépenses courantes; II=dépenses de capital
D.O. : n° de la division organique
Prog. : n° de programme
A.B. : codes économiques (1 et 2 SEC, n°d'ordre, 3 et 4 SEC)
CE/CL-DP : Crédits d'engagement, de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires
R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche
I= crédits consacrés à l'investissement public
E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens
P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararégional
MA 2014 : moyens d'engagement de l'exercice en cours
MA 2015 : moyens d'engagement proposés pour 2015
MP 2014 : moyens de paiement de l'exercice en cours
MP 2015 : moyens de paiement proposés pour 2015

OBJECTIFS DU PROGRAMME

Le programme, ici limité aux compétences du Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, a pour objectif de permettre à celui-ci d'exercer sa mission de tutelle sur les CPAS pour ce qui concerne notamment la loi organique réglant les CPAS.

COMMENTAIRE PAR ARTICLE DE BASE

A.B. 12.03 - Etudes, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et des colloques, frais de réunions
(CODE SEC : 12.03.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services

- Montant du crédit proposé : engagement : **106 milliers EUR**
  liquidation : **106 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir principalement la participation à des séminaires et colloques, les frais de réunion, d'études et d'expertise, les honoraires d'avocats ainsi que diverses prestations de tiers et ce, en matière de législation sur les CPAS et la tutelle sur ceux-ci.

  Ce crédit permettra notamment de couvrir les frais de l'évolution du projet « eMandat », formation à destination des mandataires.

- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	26	26	0	0	0	0
Crédits 2015	106	80	26	0	0	0
Totaux	132	106	26	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 33.12 - Soutien à des initiatives visant les CPAS (secteur privé)
(CODE SEC : 33.12.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé : engagement : **34 milliers EUR**
  liquidation : **34 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné notamment à permettre le subventionnement des ASBL pour des initiatives diverses relatives à un meilleur fonctionnement des CPAS.

- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	15	15	0	0	0	0
Crédits 2015	34	19	15	0	0	0
Totaux	49	34	15	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 43.02 - Soutien à des initiatives visant à un meilleur fonctionnement des CPAS
(CODE SEC : 43.02.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé : engagement : **4 milliers EUR**
  liquidation : **4 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné notamment à permettre la subsidiation des CPAS, des associations visées au chapitre 12 de la loi organique sur les CPAS, ou à l'Union des Villes et des Communes – Section CPAS pour des

initiatives diverses visant à un meilleur fonctionnement des CPAS. Ce soutien permettra notamment :

- la réalisation d'économie d'échelle avec les services communaux, notamment dans le cadre de la nouvelle comptabilité des CPAS;
- le recours à des conseils externes en matière de comptabilité (réviseurs).

- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours < 2015	2	2	0	0	0	0
Crédits 2015	4	2	2	0	0	0
Totaux	6	4	2	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.